**UIT-R**

**RÉSOLUTIONS**

**ASSEMBLÉE DES**

**RADIOCOMMUNICATIONS (AR-23)**

**Dubaï, 13-17 novembre 2023**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |

TABLE DES MATIÈRES

 *Page*

[Rés. UIT-R 1-9](#_Toc151796330) [Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des commissions d'études des radiocommunications, du Groupe consultatif
des radiocommunications et d'autres groupes du Secteur des radiocommunications 1](#_Toc151796331)

[Rés. UIT-R 2-9](#_Toc151796332) [Réunion de préparation à la Conférence 32](#_Toc151796333)

[Rés. UIT-R 4-9](#_Toc151796334) [Structure des commissions d'études des radiocommunications 38](#_Toc151796335)

[Rés UIT-R 5-9](#_Toc151796336) [Programme de travail et Questions des Commissions d'études
 des radiocommunications 46](#_Toc151796337)

[Rés. UIT-R 8-4](#_Toc151796342) [Etudes et campagnes de mesure de la propagation des ondes
radioélectriques dans les pays en développement 61](#_Toc151796343)

[Rés. UIT-R 9-7](#_Toc151796344) [Liaison et collaboration avec d'autres organisations concernées, en particulier l'ISO, la CEI et le CISPR 63](#_Toc151796345)

[Rés. UIT-R 11-6](#_Toc151796346) [Perfectionnement du Système de gestion du spectre pour les pays en développement 68](#_Toc151796347)

[Rés. UIT-R 12-2](#_Toc151796348) [Manuels et Publications spéciales concernant le développement des services de radiocommunication 69](#_Toc151796349)

[Rés. UIT-R 19-9](#_Toc151796352) [Diffusion des textes de l'UIT-R 70](#_Toc151796353)

[Rés. UIT-R 22-6](#_Toc151796354) [Amélioration des pratiques et des techniques de gestion nationale du spectre radioélectrique 72](#_Toc151796355)

[Rés. UIT-R 23-4](#_Toc151796356) [Extension à l'échelle mondiale du système de contrôle international des émissions 73](#_Toc151796357)

[Rés. UIT-R 25-3](#_Toc151796358) [Programmes informatiques et données numériques de référence associées pour les études sur la propagation des ondes radioélectriques 75](#_Toc151796359)

[Rés. UIT-R 28-2](#_Toc151796360) [Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires 77](#_Toc151796361)

[Rés. UIT-R 36-6](#_Toc151796362) [Coordination du vocabulaire dans les six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT 78](#_Toc151796363)

[Rés. UIT-R 37](#_Toc151796364) [Etudes sur la propagation des ondes radioélectriques intéressant la conception des systèmes et la planification des services 82](#_Toc151796365)

[Rés. UIT-R 40-4](#_Toc151796366) [Bases de données mondiales sur l'altitude du terrain et les caractéristiques de surface 83](#_Toc151796367)

[Rés. UIT-R 47-2](#_Toc151796368) [Présentation future des techniques de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT‑2000 85](#_Toc151796369)

[Rés. UIT-R 50-5](#_Toc151796372) [Rôle du Secteur des radiocommunications dans l'évolution des Télécommunications mobiles internationales 88](#_Toc151796373)

[Rés. UIT-R 52-1](#_Toc151796374) [Pouvoir conféré au Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) d'agir entre les Assemblées des radiocommunications (AR) 90](#_Toc151796375)

[Rés. UIT-R 54-4](#_Toc151796376) [Études en vue d'assurer l'harmonisation des dispositifs à courte portée 92](#_Toc151796377)

[Rés. UIT-R 55-4](#_Toc151796378) [Études de l'UIT-R concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours 96](#_Toc151796379)

[Rés. UIT-R 56-3](#_Toc151796380) [Appellations pour les Télécommunications mobiles internationales 100](#_Toc151796381)

[Rés. UIT-R 57-2](#_Toc151796382) [Principes applicables à l'élaboration des IMT évoluées 103](#_Toc151796383)

[Rés. UIT‑R 58-2](#_Toc151796384) [Études sur la mise en œuvre et l'utilisation des systèmes de
radiocommunication cognitifs 107](#_Toc151796385)

[Rés. UIT-R 59-3](#_Toc151796386) [Études sur la disponibilité de bandes de fréquences en vue de l'harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale et sur les conditions de leur utilisation par les systèmes de reportage électronique d'actualités 109](#_Toc151796387)

[Rés. UIT-R 60-3](#_Toc151796388) [Réduction de la consommation d'énergie pour la protection de l'environnement et l'atténuation des effets des changements climatiques grâce à l'utilisation de technologies et systèmes des radiocommunications/technologies de l'information et de la communication 113](#_Toc151796389)

[Rés. UIT-R 61-3](#_Toc151796390) [Contribution de l'UIT-R à la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 117](#_Toc151796391)

[Rés. UIT-R 62-3](#_Toc151796392) [Études relatives aux essais de conformité aux recommandations UIT-R et d'interopérabilité des équipements et systèmes de radiocommunication 119](#_Toc151796393)

[Rés. UIT-R 64](#_Toc151796394) [Lignes directrices concernant la gestion de l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes 121](#_Toc151796395)

[Rés. UIT-R 65-1](#_Toc151796396) [Principes applicables au processus de développement futur des IMT-2020 et des IMT-2030 124](#_Toc151796397)

[Rés. UIT R 66-2](#_Toc151796398) [Études relatives aux systèmes et applications sans fil pour le développement de l'Internet des objets 127](#_Toc151796399)

[Rés. UIT-R 67-2](#_Toc151796400) [Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers 129](#_Toc151796401)

[Rés. UIT-R 68](#_Toc151796402) [Amélioration de la diffusion des connaissances concernant les procédures réglementaires applicables aux satellites de petite taille, y compris les nanosatellites et les picosatellites 132](#_Toc151796403)

[Rés. UIT-R 69-2](#_Toc151796404) [Développement et déploiement des télécommunications publiques internationales par satellite dans les pays en développement 134](#_Toc151796405)

[Rés. UIT-R 70-1](#_Toc151796406) [Principes applicables au développement futur de la radiodiffusion 138](#_Toc151796407)

[Rés. UIT-R 71-1](#_Toc151796408) [Rôle du Secteur des radiocommunications dans le développement constant de la radiodiffusion télévisuelle, sonore et multimédia 141](#_Toc151796409)

[Rés. UIT-R 72](#_Toc151796410) [Promotion de l'égalité et de l'équité hommes-femmes et réduction de l'écart entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la contribution et la participation aux activités de l'UIT-R 143](#_Toc151796411)

[Rés. UIT-R 73](#_Toc151796412) [Utilisation des technologies des Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire 147](#_Toc151796413)

[Rés. UIT-R 74](#_Toc151796414) [Activités relatives à l'utilisation durable des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées utilisées par les services spatiaux 148](#_Toc151796415)

[Rés. UIT-R 75](#_Toc151796416) [Renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel 152](#_Toc151796417)

RÉSOLUTION UIT-R 1-9

Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des
commissions d'études des radiocommunications, du Groupe
consultatif des radiocommunications et d'autres groupes
du Secteur des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les fonctions, les attributions et l'organisation du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) sont décrites dans le Chapitre II de la Constitution de l'UIT et dans la Section 5 de la Convention de l'UIT;

*abis)* que l'article 13 de la Constitution et l'article 8 de la Convention énoncent les tâches et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications (AR);

*b)* que les articles 11, 11A et 20 de la Convention décrivent brièvement les tâches, les fonctions et l'organisation des commissions d'études (CE) des radiocommunications et du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR);

*bbis)* que, conformément aux articles de la Constitution et de la Convention mentionnés ci‑dessus, l'UIT-R est chargé d'étudier l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication et d'adopter des recommandations et des rapports sur des questions de radiocommunication;

*bter)* que le Règlement des radiocommunications contient un certain nombre de recommandations UIT-R, dont certaines sont incorporées par référence;

*c)* que l'AR est habilitée à adopter les méthodes de travail et procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution et au numéro 129A de la Convention;

*d)* les Résolutions UIT‑R 2, 36 et 52 relatives respectivement à la Réunion de préparation à la Conférence au Comité de coordination pour le vocabulaire et au GCR;

*e)* que la Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires établit un délai fixe pour la présentation des propositions des participants aux conférences et assemblées de l'Union et pour la présentation des documents du secrétariat et qu'elle s'applique à l'AR;

*f)* que la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires définit la procédure de nomination et la durée maximale du mandat des présidents et des vice‑présidents des groupes consultatifs, des CE et des autres groupes des Secteurs et fait écho à la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes‑femmes et l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication;

*g)* que la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires définit des méthodes et des approches pour la coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

*h)* la Résolution UIT-R 72, sur la promotion de l'égalité, de l'équité et de la parité hommes‑femmes dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT;

*i)* que la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires définit des méthodes et des approches relatives à l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

*j)* que la Conférence de plénipotentiaires a adopté les Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union,

notant

que le Directeur du Bureau des radiocommunications est autorisé aux termes de la présente Résolution, en étroite collaboration avec le GCR si nécessaire, à publier à intervalles réguliers une version actualisée des Lignes directrices sur les méthodes de travail, qui viennent s'ajouter à la présente Résolution et la complètent,

décide

que les méthodes de travail et la documentation de l'AR, des CE, du GCR et des autres groupes du Secteur des radiocommunications doivent être conformes aux Annexes 1 et 2.

annexe 1

Méthodes de travail de l'UIT-R

Page

[A1.1 Introduction 3](#_Toc132786422)

[A1.2 Assemblée des radiocommunications 4](#_Toc132786423)

[A1.2.1 Fonctions 4](#_Toc132786424)

[A1.2.2 Structure 6](#_Toc132786425)

[A1.2.3 Vote 6](#_Toc132786426)

[A1.3 Commissions d'études des radiocommunications 7](#_Toc132786427)

[A1.3.1 Fonctions 7](#_Toc132786428)

[A1.3.2 Structure 10](#_Toc132786429)

[A1.4 Groupe consultatif des radiocommunications 13](#_Toc132786430)

[A1.5 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications 13](#_Toc132786431)

[A1.6 Autres considérations 14](#_Toc132786432)

[A1.6.1 Coordination entre les commissions d'études, entre les Secteurs
et avec d'autres organisations internationales 14](#_Toc132786433)

[A1.6.2 Lignes directrices du Directeur 14](#_Toc132786438)

# A1.1 Introduction

A1.1.1 Comme indiqué dans l'article 12 de la Constitution, le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, répond à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la Constitution de l'UIT:

*a)* en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la Constitution; et

*b)* en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications.

A1.1.2 Le fonctionnement du Secteur des radiocommunications est assuré par des conférences mondiales des radiocommunications (CMR) et des conférences régionales des radiocommunications (CRR), le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB), des Assemblées des radiocommunications (AR), des commissions d'études des radiocommunications (CE), les Réunions de préparation à la Conférence (RPC), le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR), d'autres groupes et le Bureau des radiocommunications (BR) dirigé par un Directeur élu. La présente Résolution traite de l'AR, des CE, du GCR, de la RPC et des autres groupes du Secteur des radiocommunications.

# A1.2 Assemblée des radiocommunications

## A1.2.1 Fonctions

A1.2.1.1 L'AR:

*a)* examine les rapports du Directeur du BR, et des présidents des CE, de la RPC, du GCR, conformément au numéro 160I de la Convention, et du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV);

*b)* approuve, compte tenu du degré de priorité et d'urgence et des délais pour mener à bien les études ainsi que des incidences financières, le programme de travail[[1]](#footnote-1)1 (voir la Résolution UIT-R 5) découlant de l'examen:

*b*1) des Questions existantes et des nouvelles Questions;

*b*2) des résolutions existantes et des nouvelles résolutions UIT‑R; et

*b*3) des sujets dont l'examen est reporté à la période d'études suivante, tels qu'ils ont été identifiés dans les rapports des présidents des CE dont est saisie l'AR;

*c)* supprime les Questions pour lesquelles un président de CE indique, à deux Assemblées consécutives, qu'aucune contribution n'a été reçue, à moins qu'un État Membre, un Membre de Secteur ou un Associé[[2]](#footnote-2)2 déclare entreprendre des études sur cette Question, dont il présentera les résultats avant l'Assemblée suivante, ou à moins qu'une version plus récente de la Question ne soit approuvée;

*d)*décide, au vu du programme de travail approuvé, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les CE (voir la Résolution UIT-R 4), ou d'en créer de nouvelles, et, au besoin, d'autres groupes et attribue à chacune les Questions à étudier;

*e*) nomme les présidents et les vice-présidents des CE, du GCR, de la RPC, du CCV et, selon le cas, d'autres groupes créés par l'AR, conformément aux dispositions de la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires et compte tenu des propositions formulées à la réunion des Chefs de délégation (voir le § A1.2.1.2 ci-après);

*f)*accorde une attention particulière aux questions de radiocommunication présentant un intérêt commun pour les pays en développement et envisage de regrouper autant que possible les Questions qui intéressent ces pays afin de faciliter la participation de ces derniers à leur étude;

*g)* examine et envisage l'approbation des résolutions UIT-R nouvelles ou révisées;

*h)* examine la modification, l'approbation ou le rejet de projets de recommandation UIT-R proposés par les CE et les membres, et tout autre document relevant de son domaine de compétence, ou prend des dispositions pour déléguer l'examen et l'approbation de projets de recommandation et d'autres documents aux CE, comme indiqué dans d'autres parties de la présente Résolution ou dans d'autres résolutions UIT-R, s'il y a lieu;

*i)* prend note des recommandations approuvées depuis l'AR précédente, en prêtant une attention particulière aux recommandations incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;

*j)* communique à la CMR suivante une liste des recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études précédente;

*k)* adopte les méthodes de travail et les procédures applicables à la gestion des activités du Secteur, conformément au numéro 145A de la Constitution.

A1.2.1.2 Les chefs de délégation se réunissent:

*a)* avant la séance d'ouverture de l'AR, pour formuler des propositions relatives à l'organisation du travail et à l'établissement des commissions nécessaires;

*b)* pour élaborer les propositions concernant la désignation des présidents et des vice‑présidents des commissions, des CE, de la RPC, du GCR, du CCV et d'autres groupes établis, compte tenu de la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires.

A1.2.1.2*bis* Les chefs de délégation peuvent également se réunir, en cas de besoin et à l'invitation du président de l'AR, pour examiner les éventuelles questions en suspens, afin de mener des consultations et d'assurer une coordination pour parvenir à un consensus.

A1.2.1.3 Conformément au numéro 137A et aux dispositions de l'article 11A de la Convention, l'AR peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au GCR pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions (voir aussi la Résolution UIT-R 52).

A1.2.1.4 L'AR fait rapport à la CMR suivante sur l'avancement des travaux concernant des points pouvant être inclus dans l'ordre du jour de futures Conférences des radiocommunications ainsi que des études que l'UIT-R a engagées à la demande de Conférences des radiocommunications antérieures.

A1.2.1.5Une AR peut exprimer son opinion concernant la durée ou l'ordre du jour d'une prochaine Assemblée ou, le cas échéant, la mise en œuvre des dispositions du § 4 des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union concernant l'annulation d'une AR.

А1.2.1.6 Aux termes de la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, l'AR identifie des domaines communs à l'UIT-R et aux autres Secteurs de l'UIT dans lesquels des travaux appelant une coordination interne au sein de l'UIT doivent être effectués.

A1.2.1.7 Le Directeur publie, sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires en vue de l'AR.

## A1.2.2 Structure

A1.2.2.1 Chaque AR mène à bien ses activités en créant, s'il y a lieu, des commissions, pour examiner l'organisation, le programme de travail, le contrôle budgétaire et les questions de rédaction, à savoir généralement:

*a)* La Commission de contrôle budgétaire examine, entre autres, les dépenses totales estimées de l'Assemblée et estime les besoins financiers de l'UIT-R jusqu'à l'AR suivante, ainsi que les coûts qu'entraîne, pour l'UIT-R et l'UIT dans son ensemble, l'exécution des décisions de l'AR.

*b)* La Commission de rédaction parfait la forme des textes découlant des délibérations de l'AR, tels que les résolutions, sans en altérer ni le sens ni la substance, et aligne les textes dans les langues officielles de l'Union.

*c)* La Commission sur la structure et le programme de travail des commissions d'études examine la structure et le programme de travail des CE et révise, s'il y a lieu, la liste des Questions à étudier et propose, en conséquence, sur la base des contributions reçues, des projets de nouvelles résolutions ou de révision de résolutions UIT-R que l'AR a confiés à la Commission.

*d)* La Commission sur les méthodes de travail de l'AR et des CE adopte les méthodes de travail appropriées de l'AR et des CE conformément à la Constitution et à la Convention et propose en conséquence, sur la base des contributions reçues, des projets de nouvelles résolutions ou de révision de résolutions UIT-R que l'AR a confiés à la Commission.

A1.2.2.2 En plus des commissions visées au § A1.2.2.1, l'AR crée également une commission de direction, présidée par le président de l'Assemblée et composée des vice‑présidents de l'Assemblée et des présidents et vice‑présidents des commissions.

A1.2.2.3 Toutes les commissions mentionnées au § A1.2.2.1 cessent d'exister à la clôture de l'AR, à l'exception, si nécessaire, de la Commission de rédaction. La Commission de rédaction est chargée d'aligner et d'améliorer, du point de vue de la forme, les textes élaborés pendant la réunion et les modifications éventuellement apportées à ces textes par l'AR.

A1.2.2.4 L'AR peut par ailleurs créer, en vertu d'une Résolution, des commissions ou groupes qui se réunissent pour s'occuper de questions spécifiques, si nécessaire. Leur mandat devrait figurer dans la Résolution portant création de ces commissions, compte tenu de la répartition appropriée de la charge de travail entre les commissions.

A1.2.2.5 Les présidents des CE, du GCR et du CCV et les présidents des autres groupes créés par l'AR précédente devraient se tenir à disposition pour participer aux travaux de la Commission sur la structure et le programme de travail des commissions d'études.

## A1.2.3 Vote

A1.2.3.1 Si un vote par les États Membres est nécessaire à une AR, ce vote est organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, de la Convention et des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union.

# A1.3 Commissions d'études des radiocommunications

## A1.3.1 Fonctions

A1.3.1.1 Chaque CE assure un rôle de direction dans la réalisation des études et l'adoption des recommandations et des Questions, ainsi que dans l'approbation des Décisions, rapports, Vœux et des manuels, sur des questions de radiocommunication relevant de son mandat, comprenant la planification, l'échelonnement, la supervision, la délégation et l'approbation des travaux et des sujets connexes.

A1.3.1.2 Les travaux de chaque CE, selon son domaine de compétence défini dans la Résolution UIT‑R 4, sont organisés par la CE elle‑même sur la base des propositions de son Président, après consultation des vice-présidents. Les Questions ou les résolutions nouvelles ou révisées approuvées par l'AR sur des sujets que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires, toute autre conférence, le Conseil ou le Comité du Règlement des radiocommunications, conformément au numéro 129 de la Convention sont étudiées. Conformément aux numéros 149 et 149A de la Convention et à la Résolution UIT‑R 5, des études peuvent être entreprises sans faire l'objet de Questions sur des sujets relevant du domaine de compétence de la CE et les résultats peuvent être inclus dans des projets de recommandation ou d'autres documents, lesquels peuvent également porter sur des sujets liés aux points de l'ordre du jour d'une CMR, le cas échéant. Les sujets à étudier, notamment le champ d'application, devraient être postés sur le site web de l'UIT. Lorsqu'il est prévu qu'une étude entreprise sans être associée à une Question dure plus de quatre ans, la CE est encouragée à élaborer une Question appropriée.

A1.3.1.3 Chaque CE dresse un plan de travail s'étendant sur au moins les quatre années à venir en tenant dûment compte du calendrier des CMR, des CRR et des AR. Ce plan peut être revu à chaque réunion de la CE.

A1.3.1.4 Les CE peuvent créer les sous‑groupes nécessaires à la réalisation de leurs travaux. Le mandat et les délais d'exécution des travaux des sous‑groupes créés lors d'une réunion de la CE sont examinés et modifiés à chaque réunion de la CE en tant que de besoin. Cela ne concerne pas les groupes de travail (GT) et les groupes d'action (GA), qui font l'objet du § A1.3.2.

A1.3.1.4*bis* Chaque CE nomme les présidents des GT et des GA en tenant compte de la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires et du souhait de respecter pleinement le principe d'une répartition géographique équitable entre les organisations régionales de télécommunication, ainsi que d'intégrer le principe de l'égalité hommes-femmes dans les politiques de tous les Secteurs de l'UIT.

A1.3.1.4*ter* Pour apporter de nouvelles idées en matière de direction des GT et pour donner la possibilité à différents candidats qualifiés d'exercer ces fonctions nominatives, le nombre maximal de mandats des présidents de GT est de deux, et peut être porté à trois si les circonstances l'exigent[[3]](#footnote-3)3.

A1.3.1.5 Lorsque des GT, des groupes de travail mixtes (GTM), des groupes d'action (GA) ou des groupes d'action mixtes (GAM) (définis au § A1.3.2) sont chargés d'étudier, à titre préparatoire, des questions qui seront examinées par des CMR ou des CRR (voir la Résolution UIT‑R 2), ces travaux devraient être coordonnés par les CE, GT, GTM et GA ou GAM concernés.

Lorsqu'ils élaborent des recommandations et des rapports UIT-R auxquels il sera fait référence dans le Rapport de la RPC, les GT, les GTM, les GA et les GAM doivent, dans la mesure pratiquement réalisable, planifier leurs travaux de sorte que ces recommandations et rapports UIT‑R soient soumis à la CE compétente à temps pour être adoptés et approuvés conformément à la section pertinente de l'Annexe 2, avant la CMR.

A1.3.1.5*bis* Les projets de texte final de la RPC élaborés par ces GT, GTM, GA ou GAM peuvent être soumis directement dans le cadre de la RPC, habituellement lors de la réunion chargée de rassembler les textes de la CE en un projet de rapport de la RPC ou, exceptionnellement, par l'intermédiaire de la CE compétente. Dans certains cas, il se peut que les documents élaborés pour traiter les points de l'ordre du jour de la CMR ne puissent être publiés en tant que recommandation ou rapport UIT-R, auquel cas ils seront repris dans les documents des GT, des GTM, des GA ou des GAM.

A1.3.1.6 Il convient d'utiliser, dans la mesure du possible, des moyens de communication électroniques (Résolution 167 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires) pour faciliter les travaux confiés aux CE, aux GT, aux GTM, aux GA, aux GAM et aux autres groupes subordonnés, ainsi que la participation à distance à leurs travaux, pendant et entre leurs réunions respectives.

A1.3.1.6*bis* Lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, et avec l'accord des membres, une CE peut organiser ses réunions ou les réunions de ses GT et de ses groupes subordonnés sous forme entièrement virtuelle.

A1.3.1.7 Le Directeur tient à jour la liste des États Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent à chaque CE, GT ou GA ainsi, à titre exceptionnel, qu'aux Groupes du Rapporteur (GR) et aux Groupes mixtes du Rapporteur (GMR), si cela est jugé nécessaire (voir le § A1.3.2.8).

A1.3.1.8 Les questions de fond relevant du domaine de compétence d'une CE peuvent être traitées uniquement par des CE, des GT, des GTM, des GA, des GAM, des GR, des GMR et des Groupes de travail par correspondance (CG) (définis au § A1.3.2) ainsi que des Groupes du Rapporteur intersectoriels (GRI) (voir le § A1.6.1.3).

A1.3.1.9 Les présidents des CE, en consultation avec le vice-président de leur CE et avec le Directeur, établissent le calendrier des réunions des CE, des GT, des GA et d'autres groupes pour la période à venir, en tenant compte du budget attribué aux activités des CE. Les présidents consultent le Directeur pour s'assurer que les dispositions des § A1.3.1.11 et A1.3.1.12 ci-après sont dûment prises en compte, en particulier dans la mesure où elles concernent les ressources disponibles.

A1.3.1.10 Les CE examinent, lors de leurs réunions, les projets de recommandation, les rapports, les Questions, les rapports d'activité et les autres textes élaborés par les GT et les GA ainsi que les contributions soumises par les membres, les organisations internationales compétentes, les rapporteurs qu'elles ont désignés, les GR et les CG qu'elles ont créés. Pour faciliter la participation, un projet d'ordre du jour est publié dans la Circulaire administrative annonçant la réunion trois mois au plus tard avant chaque réunion, indiquant si possible les jours précis pendant lesquels seront examinés les différents sujets.

A1.3.1.11 Pour les réunions tenues à l'extérieur de Genève, les dispositions de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires sont applicables. Les invitations à tenir des réunions de CE et/ou de leurs GT et GA ailleurs qu'à Genève sont assorties d'une déclaration indiquant que le pays hôte accepte de prendre à sa charge les dépenses supplémentaires ainsi occasionnées et accepte les dispositions du point 2 du *décide* de la Résolution 5 (Kyoto, 1994) à savoir, «que les invitations à tenir des Conférences de développement et des réunions des CE des Secteurs hors de Genève ne doivent être acceptées que si le gouvernement invitant fournit gratuitement au moins les locaux adéquats, avec le mobilier et le matériel nécessaires, sauf dans le cas des pays en développement où le matériel ne doit pas nécessairement être fourni gratuitement par le gouvernement invitant, si celui-ci le demande».

A1.3.1.12 Pour assurer la bonne utilisation des ressources du Secteur des radiocommunications et des participants à ses travaux et pour réduire le nombre des voyages, le Directeur, en concertation avec les présidents, établit et publie un programme des réunions en temps opportun, en les prévoyant normalement au moins une année à l'avance. Ce programme tient compte des facteurs pertinents, notamment:

*a)* de la participation prévue lorsqu'on regroupe les réunions d'une certaine CE, de GT ou de GA;

*b)* de l'opportunité de réunions contiguës sur des sujets voisins;

*c)* des ressources de l'UIT disponibles;

*d)* des documents nécessaires pour les réunions;

*e)* de la nécessité d'assurer une coordination avec les autres activités de l'UIT et d'autres organisations; et

*f)* de toute directive formulée par l'AR concernant les réunions des CE.

A1.3.1.13 Une CE doit, si nécessaire, tenir une réunion immédiatement après les réunions des GT et GA, au même endroit ou dans la même ville. les éléments suivants devraient figurer au projet d'ordre du jour:

*a)* projets de recommandations, nouvelles ou révisées, établies antérieurement par le GT ou le GA concerné, auxquels il conviendrait d'appliquer la procédure d'approbation prévue au § A2.6 de l'Annexe 2, une liste de ces projets de Recommandation, chacun étant accompagné d'un résumé de la recommandation nouvelle ou révisée;

*b)* une description des sujets que doivent traiter les réunions des GT et GA qui précèdent immédiatement la réunion de la CE pour laquelle des projets de recommandation pourraient être établis.

A1.3.1.13*bis* Les CE se réuniront normalement une ou deux fois par an, en parallèle des séries de réunions habituelles des GT ou des GA associés. La tenue d'une réunion des CE peut être nécessaire au début de la période d'études, afin de définir de manière formelle la structure des travaux et des GT et GA associés (voir également les § A1.3.2.2 et A1.3.2.3) et de nommer leurs présidents conformément aux § A.1.3.1.4*bis* et A1.3.1.4*ter*, selon le cas. Le Bureau tiendra compte de ces impératifs lors de l'élaboration du calendrier des réunions des CE à la suite de chaque CMR, conformément au § A1.3.1.3 dans les limites du budget disponible.

A1.3.1.14 Les projets d'ordre du jour des réunions des GT et des GA qui sont suivis immédiatement d'une réunion de la CE devraient indiquer avec la plus grande précision possible les sujets à traiter et les domaines dans lesquels il est prévu d'examiner des projets de Recommandation.

A1.3.1.15 Le Directeur publie sous forme électronique, à intervalles réguliers, des informations et notamment diffuse:

*a)* une invitation à participer aux travaux des CE pour la prochaine réunion;

*b)* des informations sur l'accès électronique à la documentation pertinente;

*c)* un calendrier des réunions avec des mises à jour, le cas échéant;

*d)* toutes les informations susceptibles d'aider les Membres.

A1.3.1.16Les CE poursuivront leurs travaux en accordant une grande priorité aux Questions qui répondent aux lignes directrices définies aux points *a)* et *b)* ci‑dessous, en vue de gérer aussi efficacement que possible les ressources limitées de l'UIT, étant entendu qu'il est nécessaire de donner la priorité qui leur revient aux sujets qui leur ont été confiés par les organes compétents de l'UIT, par exemple les Conférences de plénipotentiaires, les CMR, les CRR et le RRB.

*a)* Questions qui relèvent du domaine de compétence de l'UIT-R:

 Cette ligne directrice permet de s'assurer que les Questions et les études associées se rapportent aux questions de radiocommunication, conformément aux numéros 150 à 154 et 159 de la Convention de l'UIT, «a) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales et celle de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites; b) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques; c) le fonctionnement des stations de radiocommunication; d) les aspects radiocommunication des questions relatives à la détresse et à la sécurité». Toutefois, les Questions nouvelles ou révisées, lorsqu'elles sont adoptées, ne doivent pas comporter de référence aux questions relatives au spectre concernant des propositions d'attribution, sauf si cela est demandé par une AR au titre d'un point de l'ordre du jour relatif à cette Question, ou par une Résolution de la CMR demandant à l'UIT-R d'effectuer des études.

*b)* Questions en relation avec les travaux effectués par d'autres entités internationales:

 Si ces travaux sont effectués par d'autres entités, la CE devrait travailler en liaison avec ces autres entités, conformément au § A1.6.1.4 de la présente Résolution et à la Résolution UIT-R 9, afin de déterminer la méthode la plus appropriée de mener ces études, en vue de tirer parti des compétences spécialisées externes.

## A1.3.2 Structure

A1.3.2.1 Chaque CE devrait établir, pour l'aider à organiser les travaux, une commission de direction présidée par le président de la CE et composée de tous les vice‑présidents, des présidents des GT et des GA et de leurs vice‑présidents, ainsi que des présidents des sous-groupes.

A1.3.2.1*bis* Les vice-présidents ont pour mandat d'assister le président pour tout ce qui a trait à la gestion de la commission d'études, y compris de le suppléer aux réunions officielles de l'UIT‑R ou de le remplacer s'il est dans l'impossibilité de continuer à assumer ses fonctions. Chaque vice‑président devrait se voir attribuer des fonctions précises, sur la base du programme de travail de la commission d'études, de préférence au début de la période d'études, après consultation des vice-présidents de la commissions d'études. Le président de chaque GT assure la direction technique et administrative, et son rôle devrait être reconnu comme étant aussi important que celui de vice-président d'une commission d'études. Les membres de la commission de direction sont encouragés à assister le président dans son rôle de gestion des commissions d'études, par exemple concernant les responsabilités en matière d'activités de liaison, la coopération et la collaboration avec d'autres organisations de normalisation, forums et consortiums extérieurs à l'UIT, et la promotion des activités des commissions d'études concernées.

A1.3.2.1*ter* Les présidents et vice-présidents des CE, des GA, des GT et d'autres groupes, ainsi que les rapporteurs, exercent leurs fonctions en toute impartialité.

A1.3.2.1*quater* Les présidents et vice-présidents des commissions d'études devraient participer à l'AR et au GCR pour représenter leur commission d'études respective.

Les présidents et les vice-présidents, dès leur entrée en fonction, sont censés recevoir de l'État Membre ou du Membre de Secteur concerné l'appui nécessaire à l'exercice de leurs fonctions pendant toute la période allant jusqu'à l'AR suivante.

A1.3.2.1*quinquies* Afin de faciliter, d'encourager et de permettre une plus large participation aux travaux des groupes concernés, en particulier pour les personnes issues de pays en développement, et conformément à la Résolution 213 (Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires et à la politique de l'UIT en matière d'octroi de bourses, l'UIT devrait fournir l'appui nécessaire pour la participation des présidents et vice-présidents des groupes de l'UIT-R, ainsi que des autres délégués, aux réunions de leurs groupes respectifs, dans la mesure pratiquement possible et autant que faire se peut.

A1.3.2.2 Pour faciliter leurs travaux, à la première réunion suivant l'AR conformément au § A1.3.1.13*bis* ci-dessus, les CE établissent normalement la structure de leurs groupes de travail en prenant en considération les sujets relevant de leur domaine de compétence, les sujets liés aux Questions qui leur sont attribuées ainsi que les sujets dont l'étude leur a été confiée conformément au § A1.3.1.2 ci‑dessus. Il est entendu que les GT sont créés pour une période non définie, afin d'étudier les Questions et les sujets soumis à la CE. Les GT élaboreront des projets de recommandation et d'autres textes qui seront soumis à l'examen de la CE. Pour éviter de trop solliciter les ressources du BR et des Membres de l'UIT-R, une CE ne doit établir par consensus[[4]](#footnote-4)4 et maintenir qu'un nombre minimum de GT.

A1.3.2.3 Chaque CE peut aussi établir un nombre minimum de GA, le cas échéant, auxquels elle peut attribuer l'étude des problèmes urgents et la préparation des recommandations urgentes qui ne peuvent pas être assumées raisonnablement par un GT; une liaison appropriée entre les travaux d'un GA et ceux des GT peut être nécessaire. Étant donné le caractère urgent des problèmes qui devront être confiés à un GA, ce dernier devra effectuer son travail dans certains délais et sera dissous une fois le travail effectué.

A1.3.2.4 La création d'un GA résulte d'une mesure prise par une CE au cours de sa réunion et fait l'objet d'une décision. Dans chaque cas, la CE prépare un document contenant:

*a)* les problèmes spécifiques à étudier au titre de chaque Question attribuée ou de chaque sujet dont l'étude lui a été confiée et l'objet des documents à préparer;

*b)* la date à laquelle un rapport doit être présenté;

*c)* le nom et l'adresse du président et des éventuels vice-présidents.

En outre, en cas de Question ou de problème urgent soulevé entre les réunions des CE, tels qu'ils ne peuvent pas raisonnablement être examinés au cours d'une réunion de CE prévue, le Président, après consultation des vice‑présidents et du Directeur, peut prendre des mesures pour constituer un GA, au titre d'une Décision indiquant la Question ou le problème à étudier d'urgence. Ces mesures seront confirmées par la CE à sa réunion suivante.

A1.3.2.5 Si nécessaire, des GTM ou des GAM peuvent être créés par les CE, sur proposition des présidents des CE concernées, ou par le GCR conformément à la Résolution UIT-R 52, ou par décision de la RPC à sa première session, afin de regrouper des contributions relevant de différentes CE ou d'étudier des Questions ou des sujets qui exigent la participation d'experts de plusieurs de ces commissions, l'objectif étant de procéder aux études en vue de la prochaine CMR, comme indiqué dans la Résolution UIT‑R 2. Dans les deux cas, les travaux du GTM ou du GAM devraient être définis de la même manière que pour les groupes d'action (voir le § A1.3.2.4).

A1.3.2.5*bis* Les GT, les GA, les GTM et les GAM travaillent normalement par consensus. Toutefois, après avoir déployé tous les efforts pour parvenir à un consensus, les GT, les GA, les GTM et les GAM peuvent prendre des décisions, par exemple sur l'adoption de documents à soumettre aux CE. Cependant, le président du GT, du GA, du GTM ou du GAM invitera l'État Membre ou les États Membres ayant soulevé une objection à faire figurer une courte déclaration émanant de ce ou ces derniers dans le document pertinent ou une déclaration plus détaillée dans le rapport analytique du président à la réunion de la CE ou dans le rapport de la réunion, à la discrétion de cet État Membre ou de ces États Membres.

A1.3.2.6 Dans certains cas, lorsque des questions urgentes et particulières nécessitent une analyse immédiate, une CE, un GT ou un GA pourrait avoir avantage à nommer un rapporteur auquel est attribué un mandat clairement défini et qui, étant un expert, peut entreprendre des études préliminaires ou mener une enquête auprès des États Membres, des Membres du Secteur, des Associés et des établissements universitaires qui participent aux travaux des CE, principalement par correspondance. La méthode utilisée par le rapporteur, qu'il s'agisse d'une étude menée en personne ou d'une enquête, n'est pas guidée par les méthodes de travail mais par le choix effectué par le rapporteur à titre individuel. Par conséquent, les résultats de ce travail sont censés représenter l'opinion du rapporteur. Il peut être aussi utile de désigner un rapporteur pour préparer les projets de recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R. Dans ce cas, l'élaboration d'un ou de plusieurs projets de recommandation ou d'autres textes de l'UIT-R doit être clairement mentionnée dans le mandat et le rapporteur doit soumettre les projets sous la forme d'une contribution au Groupe concerné suffisamment à l'avance avant la réunion afin que des observations sur ce texte puissent être formulées.

A1.3.2.7 Une CE, un GT ou un GA peut également créer un Groupe de Rapporteurs (GR) pour traiter les questions urgentes et particulières qui nécessitent une analyse immédiate. Le GR se distingue du rapporteur en ce sens qu'il est composé de plusieurs membres, en plus du rapporteur nommé, et que ses résultats doivent refléter le consensus obtenu au sein du groupe ou traduire la diversité des opinions des participants aux travaux du Groupe. Un GR doit avoir un mandat parfaitement défini. Ses travaux doivent être menés autant que possible par correspondance. Toutefois, si cela est nécessaire, un peut organiser une réunion pour faire avancer ses travaux. Le GR exécute ses travaux avec un soutien limité de la part du BR.

A1.3.2.8 Dans certains cas particuliers, en complément de ce qui précède, il peut être envisagé de créer un GMR composé d'un ou plusieurs rapporteurs et d'autres experts provenant de plusieurs CE. Ce GMR devrait relever des GT ou GA des CE pertinentes. Les dispositions du § A1.3.1.7 concernant les GMR ne s'appliqueront qu'aux GMR identifiés par le Directeur comme nécessitant un appui particulier, après consultation des présidents des CE concernées.

A1.3.2.9 Des CG peuvent aussi être créés par des GT, des GA, des CE, le CCV ou le GCR, qui leur confient un mandat clairement défini et en nomment le président. Ce CG se distingue du Groupe de Rapporteurs en ce sens qu'il ne mène ses travaux que par correspondance électronique sans avoir besoin de tenir des réunions.

A1.3.2.10 Des représentants des États Membres, des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires peuvent participer aux travaux des Groupes du Rapporteur, des GMR et des CG. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'État Membre, du Membre de Secteur, de l'Associé ou de l'établissement universitaire, selon le cas, qui en est l'auteur.

A1.3.2.11 Chaque CE peut désigner un ou des rapporteur(s) chargé(s) de liaison auprès du CCV qui s'assurent de l'exactitude du vocabulaire technique et de la grammaire des textes approuvés. Dans ce cas, le ou les rapporteur(s) s'assurent aussi que les textes approuvés sont alignés, ont la même signification dans les sixlangues de l'UIT et sont facilement compréhensibles par tous. Les textes approuvés sont fournis par le BR au/aux rapporteur(s) à mesure qu'ils sont disponibles dans les langues officielles.

# A1.4 Groupe consultatif des radiocommunications

A1.4.1 Comme indiqué au § A1.2.1.3, l'AR peut attribuer des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence, sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, au GCR pour avis sur les mesures à prendre concernant ces questions.

A1.4.2 Le GCR est autorisé à agir au nom de l'Assemblée dans la période entre les Assemblées, conformément à la Résolution UIT-R 52. Le rapport d'activité du GCR concernant l'exécution de certaines fonctions est soumis à l'AR suivante.

A1.4.3Conformément au numéro 160G de la Convention, le GCR adopte ses propres méthodes de travail compatibles avec celles adoptées par l'AR.

A1.4.3*bis* En général, le même règlement intérieur qui s'applique aux CE s'applique aussi au GCR et à ses réunions.

A1.4.4 Des représentants des États Membres et des Membres de Secteur, ainsi que les présidents des CE, peuvent participer aux travaux des Groupes de Rapporteurs et des CG du GCR. Toute opinion exprimée et tout document présenté à ces groupes doivent porter le nom de l'État Membre ou du Membre de Secteur, selon le cas, qui en est l'auteur.

A1.4.5 Le GCR est tenu informé de la non-participation de vice-présidents aux réunions du GCR et de CE, conformément à la Résolution 208 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, et soulève la question, par l'intermédiaire du Directeur, auprès des Membres de l'UIT-R concernés, pour encourager et faciliter la participation à ces fonctions.

# A1.5 Préparation des Conférences mondiales et régionales des radiocommunications

A1.5.1 Les procédures définies dans la Résolution UIT‑R 2 s'appliquent aux travaux préparatoires des CMR. Le cas échéant, une AR peut les adapter en vue d'une application au cas d'une CRR.

A1.5.2 Les travaux préparatoires pour les CMR seront effectués par la RPC (voir la Résolution UIT‑R 2).

A1.5.3En vue de la préparation d'une CMR ou d'une CRR, il peut être nécessaire d'obtenir des renseignements additionnels par le biais d'un Questionnaire. Les questionnaires envoyés par le Bureau sont limités aux caractéristiques techniques et opérationnelles nécessaires pour les études, à moins qu'ils ne proviennent d'une décision d'une CMR ou d'une CRR.

A1.5.4 Le Directeur publie, sous forme électronique, des informations et notamment diffuse les documents préparatoires de la RPC et les rapports finals.

# A1.6 Autres considérations

## A1.6.1 Coordination entre les commissions d'études, entre les Secteurs et avec d'autres organisations internationales

### A1.6.1.1 Réunions des présidents et vice-présidents des commissions d'études

Dès que possible après chaque AR et lorsque cela est nécessaire, le Directeur convoque une réunion des présidents et vice‑présidents de la CE et peut inviter les présidents et vice‑présidents des GT et d'autres groupes subordonnés. À la discrétion du Directeur, d'autres experts peuvent être invités à participer de plein droit. Le but de cette réunion est d'assurer le meilleur déroulement et la meilleure coordination entre les travaux des CE, notamment en ce qui concerne les études demandées en application des résolutions UIT‑R pertinentes, en vue d'éviter les chevauchements des travaux entre plusieurs CE. Le Directeur préside cette réunion. S'il y a lieu, ces réunions peuvent se tenir par voie électronique (voir également la Résolution 167 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires).

### A1.6.1.2 Rapporteurs chargés de liaison

La coordination entre les CE peut être assurée par la désignation de rapporteurs des CE chargés de liaison pour participer aux travaux des autres CE, du CCV ou des groupes pertinents des deux autres Secteurs.

### A1.6.1.3 Groupes intersectoriels

Dans des cas bien précis, les travaux complémentaires relatifs à certains sujets peuvent être menés par des CE du Secteur des radiocommunications, du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. En pareil cas, il peut être convenu entre les Secteurs d'établir un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) ou un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI). On se reportera à la Résolution UIT-R 75 pour avoir de plus amples renseignements sur ce processus.

### A1.6.1.4 Autres organisations internationales

Quand une coopération et une coordination avec d'autres organisations internationales sont nécessaires, la liaison est assurée par le Directeur. La liaison sur des sujets techniques spécifiques peut, après consultation avec le Directeur, être assurée par les GT ou GA ou par un représentant désigné par une CE. Pour plus d'informations sur ce processus, voir la Résolution UIT-R 9.

## A1.6.2 Lignes directrices du Directeur

A1.6.2.1 Pour compléter la présente Résolution, il appartient au Directeur de publier, en étroite collaboration avec le GCR si nécessaire, et à intervalles réguliers, des versions actualisées des Lignes directrices relatives aux méthodes de travail et aux procédures du BR susceptibles d'avoir une incidence sur les travaux des CE et leurs groupes subordonnés (voir le *notant*). Les Lignes directrices peuvent également inclure les questions relatives à l'organisation des réunions et des Groupes de travail par correspondance, ainsi que les aspects relatifs à la documentation.

A1.6.2.2 Les Lignes directrices publiées par le Directeur contiennent des directives sur l'élaboration et les délais de soumission des contributions, ainsi que des informations détaillées sur les différents types de documents, dont les rapports et documents élaborés par les présidents et les notes de liaison. Ces Lignes directrices devraient également traiter de questions pratiques concernant l'efficacité de la diffusion de documents par voie électronique. Les Lignes directrices contiennent le format commun obligatoire pour les recommandations UIT-R nouvelles ou révisées.

Annexe 2

Documentation de l'UIT-R

Page

[A2.1 Principes généraux 16](#_Toc132786572)

[A2.1.1 Présentation des textes 16](#_Toc132786573)

[A2.1.2 Publication des textes 17](#_Toc132786574)

[A2.2 Documentation préparatoire et contributions 17](#_Toc132786575)

[A2.2.1 Documentation préparatoire pour les Assemblées des radiocommunications 17](#_Toc132786576)

[А2.2.2 Contributions à l'Assemblée des radiocommunications 17](#_Toc132786577)

[A2.2.3 Documentation préparatoire pour les réunions des commissions d'études des radiocommunications 18](#_Toc132786578)

[A2.2.4 Contribution aux réunions des commissions d'études des radiocommunications,
du Comité de coordination pour le vocabulaire et d'autres groupes 18](#_Toc132786579)

[A2.3 Résolutions de l'UIT-R 19](#_Toc132786580)

[A2.3.1 Définition 19](#_Toc132786581)

[A2.3.2 Adoption et approbation 19](#_Toc132786582)

[A2.3.3 Suppression 19](#_Toc132786583)

[A2.4 Décisions de l'UIT-R 20](#_Toc132786584)

[A2.4.1 Définition 20](#_Toc132786585)

[A2.4.2 Approbation 20](#_Toc132786586)

[A2.4.3 Suppression 20](#_Toc132786587)

[A2.5 Questions de l'UIT-R 20](#_Toc132786588)

[A2.5.1 Définition 20](#_Toc132786589)

[A2.5.2 Adoption et approbation 20](#_Toc132786590)

[A2.5.3 Suppression 23](#_Toc132786595)

[A2.6 Recommandations UIT-R 23](#_Toc132786596)

[A2.6.1 Définition 23](#_Toc132786597)

[A2.6.2 Adoption et approbation 24](#_Toc132786598)

[A2.6.3 Suppression 30](#_Toc132786604)

[A2.7 Rapports UIT-R 30](#_Toc132786605)

[A2.7.1 Définition 30](#_Toc132786606)

[A2.7.2 Approbation 30](#_Toc132786607)

[A2.7.3 Suppression 30](#_Toc132786608)

[A2.8 Manuels UIT-R 31](#_Toc132786609)

[A2.8.1 Définition 31](#_Toc132786610)

[A2.8.2 Approbation 31](#_Toc132786611)

[A2.8.3 Suppression 31](#_Toc132786612)

[A2.9 Vœux de l'UIT-R 31](#_Toc132786613)

[A2.9.1 Définition 31](#_Toc132786614)

[A2.9.2 Approbation 31](#_Toc132786615)

[A2.9.3 Suppression 31](#_Toc132786616)

# A2.1 Principes généraux

Dans les § A2.1.1 et A2.1.2 qui suivent, le mot «textes» est utilisé pour les résolutions, décisions, Questions, recommandations, rapports, manuels et vœux du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), tels que définis aux § A2.3 à A2.9.

## A2.1.1 Présentation des textes

A2.1.1.1 Les textes devraient être aussi courts que possible, se limiter au contenu nécessaire et ne pas reprendre le contenu d'autres textes, et se rapporter directement à une résolution, une décision, un vœu, une recommandation, un rapport ou une Question/un sujet de l'UIT-R ou une partie de ces éléments à l'étude.

A2.1.1.2 Chaque texte devrait comporter une référence aux textes associés et, le cas échéant, aux points pertinents du Règlement des radiocommunications, sans que le Règlement des radiocommunications fasse l'objet d'interprétations ou soit assorti de réserves, ou sans suggérer d'apporter des modifications au statut d'une attribution.

A2.1.1.3 Dans leur présentation, les textes doivent comporter un numéro (ainsi que, pour les recommandations et les rapports, une série), un titre, ainsi qu'une indication de l'année de leur approbation initiale et, le cas échéant, une indication de l'année d'approbation des révisions éventuelles.

A2.1.1.4 Les annexes, pièces jointes et appendices figurant dans l'un quelconque de ces textes devraient être considérés comme ayant un statut équivalent, sauf indication contraire.

## A2.1.2 Publication des textes

A2.1.2.1 Tous les textes sont publiés sous forme électronique dès que possible après leur approbation et peuvent également être mis à disposition en version papier, en fonction de la politique de l'UIT en matière de publications.

A2.1.2.2 Les résolutions, les recommandations, les décisions et les Questions approuvées, nouvelles ou révisées, ainsi que les vœux approuvés, nouveaux ou révisés, de l'UIT-R seront publiés dans toutes les langues officielles de l'Union dès que possible. Les autres textes seront publiés, dès que possible, en anglais seulement ou dans toutes les langues officielles de l'Union, en fonction de la décision du groupe concerné.

# A2.2 Documentation préparatoire et contributions

## A2.2.1 Documentation préparatoire pour les Assemblées des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

*a)* les projets de textes, élaborés par les commissions d'études des radiocommunications (CE), pour approbation;

*b)* un rapport du président de chaque CE, du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV), du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR)[[5]](#footnote-5)5 et de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), rendant compte des activités menées depuis l'Assemblée des radiocommunications (AR) précédente, et comprenant une liste, établie par le président de chaque CE:

*b*1) des sujets dont on a déterminé que l'examen devait être reporté à la période d'études suivante;

*b*2) des Questions et des résolutions pour lesquelles aucun document de travail n'a été reçu pendant la période mentionnée au § A1.2.1.1 de l'Annexe 1. Si une CE est d'avis que l'examen d'une certaine Question ou d'une certaine Résolution doit être maintenu, le rapport du président doit contenir une argumentation;

*c)* un rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications (BR) qui devrait contenir des propositions relatives au futur programme de travail;

*d)* une liste des recommandations approuvées depuis la dernière AR;

*e)* les contributions soumises par des États Membres et des Membres du Secteur de l'UIT‑R et adressées à l'AR.

## А2.2.2 Contributions à l'Assemblée des radiocommunications

А2.2.2.1 Conformément à la Résolution 165 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires, les délais suivants s'appliquent pour la soumission des contributions et des autres textes à l'AR:

*a)* les contributions doivent être reçues au plus tard 21 jours calendaires avant l'ouverture de l'AR;

*b)* les documents du secrétariat, y compris les rapports des présidents des commissions d'études, doivent être soumis au plus tard 35 jours calendaires avant l'ouverture de l'AR.

А2.2.2.2 Les contributions sont présentées au Directeur par voie électronique, avec quelques exceptions pour les pays en développement qui ne sont pas en mesure de le faire. Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux Lignes directrices, pour mise en conformité.

А2.2.2.3 Le Secrétariat met en ligne les contributions telles qu'elles ont été reçues sur le site web de l'AR, normalement dans un délai d'un jour ouvrable.

## A2.2.3 Documentation préparatoire pour les réunions des commissions d'études des radiocommunications

La documentation préparatoire comprend:

*a)* les directives éventuelles de l'AR à l'intention de telle ou telle CE, y compris la présente Résolution;

*b)* des projets de recommandation et d'autres textes (tels que définis aux § A2.3 à A2.9) élaborés par des groupes de travail (GT) ou des groupes d'action (GA);

*c)* des rapports de synthèse du président de chaque GT, GA et Groupe du Rapporteur (GR), résumant l'avancement des travaux et les conclusions des travaux menés par le Groupe depuis sa dernière réunion ainsi que les travaux à entreprendre à sa prochaine réunion (ces rapports peuvent également comporter des éléments de réflexion sur la procédure à suivre pour l'adoption et l'approbation de projets de recommandation qui seront examinés au cours de la réunion (voir le § A2.6));

*d)* les contributions devant être examinées en réunion;

*e)* les documents établis par le BR, en particulier ceux qui ont trait à l'organisation ou à la procédure, ou à des fins de clarification, ou encore en réponse à une demande d'une CE;

*f)* le compte rendu de la réunion précédente;

*g)* une ébauche d'ordre du jour indiquant: les projets de recommandation et les projets de Question à examiner; les rapports attendus des GT et des GA et les projets de Décision, de vœux, de manuel et de rapport devant être approuvés.

## A2.2.4 Contribution aux réunions des commissions d'études des radiocommunications, du Comité de coordination pour le vocabulaire et d'autres groupes

A2.2.4.1Pour les réunions de toutes les CE, du CCV et des Groupes qui leur sont subordonnés (GT, GA, etc.), les délais suivants s'appliquent pour la présentation des contributions:

*a)* *lorsqu'une traduction est demandée,* les contributions devraient parvenir au moins trois mois avant la réunion, pour pouvoir être mises à disposition au plus tard quatre semaines avant le début de celle-ci. Pour les contributions soumises à la seconde session de la RPC, voir la Résolution UIT‑R 2. Pour les contributions qui parviennent tardivement, le Secrétariat ne peut garantir que le document sera disponible à l'ouverture de la réunion dans toutes les langues requises;

*b)* dans les autres cas, pour les documentsdont *la traduction n'est pas demandée*, les contributions (y compris les Révisions, les Addenda et les Corrigenda aux contributions) devront être reçues au plus tard douze jours civils (16 heures UTC) avant le début de la réunion, afin d'être mises à disposition pour l'ouverture de la réunion. Ce délai ne s'applique qu'aux contributions des Membres. Le Secrétariat poste les contributions telles qu'elles ont été reçues sur une page web créée à cette fin dans un délai d'un jour ouvrable et poste sur le site web dans un délai de trois jours ouvrables les versions officielles une fois reformatées. Les membres devraient utiliser le modèle de document publié par l'UIT‑R pour soumettre leurs contributions.

Le secrétariat ne peut accepter les documents présentés après le délai indiqué ci-dessus. Les documents qui ne sont pas disponibles à l'ouverture de la réunion ne peuvent être examinés en séance.

A2.2.4.2 Les contributions sont présentées au Directeur sur support électronique, avec quelques exceptions pour les pays en développement qui ne sont pas en mesure de le faire. Le Directeur peut renvoyer un document non conforme aux Lignes directrices, pour mise en conformité.

A2.2.4.3 Les contributions devraient être envoyées au président et aux vice-présidents, le cas échéant, du groupe concerné ainsi qu'au président et aux vice-présidents de la CE.

A2.2.4.4 Chaque contribution devrait indiquer clairement la Question, la Résolution ou le sujet, le groupe (CE, GT, GA) auquel elle est destinée et être accompagnée des coordonnées de la personne à contacter qui peuvent être nécessaires pour clarifier la contribution.

A.2.2.4.5 Les contributions ne devraient pas être trop longues (si possible, pas plus de dix pages) et être élaborées à l'aide d'un logiciel de traitement de texte standard sans que soit utilisée une fonction de formatage automatique; les modifications de textes existants devraient être indiquées par des marques de révision (au moyen de la fonction «Suivi des modifications»).

A2.2.4.6À la suite des réunions des GT ou des GA, les Président(e)s des Groupes concernés préparent un rapport pour les réunions suivantes dans lequel figurent des informations concernant les progrès accomplis et le travail en cours. Les rapports doivent être préparés dans le mois qui suit la fin de la réunion concernée. De plus, les annexes des rapports d'un Président, qui contiennent des propositions de textes devant être examinées plus en détail, devraient être publiées par le BR dans les deux semaines qui suivent la fin de la réunion.

A2.2.4.7 Lorsque des articles sont cités dans des documents soumis au BR, les références bibliographiques devraient renvoyer à des textes publiés qui sont facilement disponibles auprès des services de bibliothèque.

# A2.3 Résolutions de l'UIT-R

## A2.3.1 Définition

Texte donnant des directives sur l'organisation, les méthodes ou les programmes de travail de l'AR ou des CE.

## A2.3.2 Adoption et approbation

A2.3.2.1 Chaque CE peut adopter, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE, des projets de Résolution nouvelle ou révisée pour approbation par l'AR.

A2.3.2.2 L'AR examine et peut approuver des résolutions UIT‑R, nouvelles ou révisées.

## A2.3.3 Suppression

A2.3.3.1 Chaque CE ainsi que le GCR peuvent proposer, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE ou du GCR, à l'AR de supprimer une Résolution. Cette proposition doit être motivée.

A2.3.3.2 L'AR peut supprimer des résolutions sur la base de propositions des Membres, des CE ou du GCR.

# A2.4 Décisions de l'UIT-R

## A2.4.1 Définition

Texte donnant des directives sur l'organisation des travaux au sein d'une CE.

## A2.4.2 Approbation

Chaque CE peut approuver, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE, des Décisions nouvelles ou révisées.

## A2.4.3 Suppression

Chaque CE peut supprimer des Décisions par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

# A2.5 Questions de l'UIT-R

## A2.5.1 Définition

Énoncé d'une étude technique, d'exploitation ou de procédure, qui est généralement traitée par une Recommandation, un manuel ou un rapport (voir la Résolution UIT‑R 5). Chaque Question indique de façon concise le motif de l'étude et en décrit le champ d'application aussi précisément que possible. Elle devrait aussi, dans la mesure du possible, comprendre un programme de travail (c'est‑à‑dire les différentes phases de l'étude et la date d'achèvement prévue) et indiquer la forme sous laquelle la suite à donner doit être présentée (par exemple, recommandation ou autre texte, etc.).

## A2.5.2 Adoption et approbation

### A2.5.2.1 Considérations générales

A2.5.2.1.1 Des Questions nouvelles ou révisées, proposées au sein de CE, peuvent être adoptées par une CE selon la procédure énoncée au § A2.5.2.2 et approuvées:

*a)* par l'AR (voir la Résolution UIT‑R 5);

*b)* par voie de consultation dans l'intervalle entre deux AR, après adoption par une CE, conformément aux dispositions figurant au § A2.5.2.3.

A2.5.2.1.2 Les CE évalueront les projets de nouvelle Question proposés pour adoption par rapport aux lignes directrices énoncées au § A1.3.1.16de l'Annexe 1 et joindront cette évaluation lorsqu'elles soumettront ces Questions aux administrations pour approbation selon la présente Résolution.

A2.5.2.1.3 Chaque Question est attribuée à une seule CE.

A2.5.2.1.4 En ce qui concerne les Questions nouvelles ou révisées approuvées par l'AR et portant sur des sujets que lui a soumis la Conférence de plénipotentiaires, une autre conférence, le Conseil ou le RRB, conformément au numéro 129 de la Convention, le Directeur consulte, le plus tôt possible, les présidents et vice-présidents des CE et détermine la CE à laquelle la Question doit être attribuée, et l'urgence des études.

A2.5.2.1.5 Le président de la CE, après consultation des vice‑présidents, attribue, dans la mesure du possible, la Question à un seul GT ou GA ou, selon l'urgence d'une nouvelle Question, propose la création d'un nouveau GA (voir le § A1.3.2.4 de l'Annexe 1); ou encore décide de renvoyer l'examen de la Question à la réunion suivante de la CE. Afin d'éviter les chevauchements d'activités, lorsqu'une Question relève de plus d'un GT, on désigne un GT précis, chargé d'établir la synthèse des textes et d'en assurer la coordination.

#### A2.5.2.1.6 Mise à jour ou suppression de Questions de l'UIT-R

A2.5.2.1.6.1 En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des Questions UIT-R qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 12 dernières années.

A2.5.2.1.6.2 Les CE devraient poursuivre l'examen des Questions et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des textes les plus anciens, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

*a)* si le contenu des Questions demeure en partie d'actualité, son utilité justifie-t-elle qu'il continue d'être applicable à l'UIT‑R?

*b)* existe-t-il une autre Question élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancien texte?

*c)* au cas où seule une partie de la Question est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre Question élaborée ultérieurement.

A2.5.2.1.6.3 Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque AR, d'entente avec les présidents des CE, d'établir des listes de Questions UIT-R répondant aux critères du § A2.5.2.1.6.1. Après l'examen par les CE concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'AR suivante, par l'intermédiaire des présidents des CE.

### A2.5.2.2 Adoption

#### A2.5.2.2.1 Principaux éléments concernant l'adoption d'une Question nouvelle ou révisée

A2.5.2.2.1.1 Un projet de Question (nouvelle ou révisée) est considéré comme adopté par la CE, si aucune délégation représentant un État Membre et participant à la réunion ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un État Membre, le président de la CE consulte la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection. Au cas où le président de la CE ne peut trouver une solution à cette objection, l'État Membre doit motiver par écrit son objection.

#### A2.5.2.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de commission d'études

A2.5.2.2.2.1 Une CE peut adopter des projets de Question nouvelle ou révisée, lorsque les textes de ces Questions sont mis à disposition sous forme électronique, au début de ladite réunion.

### A2.5.2.3 Approbation

A2.5.2.3.1 Lorsqu'un projet de Question nouvelle ou révisée a été adopté par une CE, suivant les procédures indiquées au § A2.5.2.2, le texte est soumis pour approbation par les États Membres.

A2.5.2.3.2L'approbation de Questions nouvelles ou révisées peut être recherchée:

– par le biais d'une consultation des États Membres, dès que le texte a été adopté par la CE concernée;

– si cela est justifié, lors d'une AR.

A2.5.2.3.3À la réunion de la CE au cours de laquelle un projet de Question nouvelle ou révisée est adopté, la CE décide de soumettre pour approbation le projet de Question nouvelle ou révisée, soit à l'AR suivante, soit aux États Membres par voie de consultation.

A2.5.2.3.4Lorsqu'il est décidé de soumettre pour approbation, justification détaillée à l'appui, un projet de Question nouvelle ou révisée à l'AR, le président de la CE en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

A2.5.2.3.5Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet de Question nouvelle ou révisée pour approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

A2.5.2.3.5.1 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux États Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la CE d'un projet de Question nouvelle ou révisée conformément au § A2.5.2.2, de lui faire savoir, dans un délai de deux mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet du projet de nouvelle Recommandation, ou du texte final complet du projet de Question révisée.

A2.5.2.3.5.2 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la CE concernée, conformément à l'article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux États Membres de répondre à une consultation sur un projet de Question nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, à titre d'information uniquement.

A2.5.2.3.5.3 Si au moins 70% des réponses des États Membres sont en faveur de l'approbation, ou en l'absence de réponse, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la CE.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la CE.

A2.5.2.3.5.4 Les États Membres qui indiquent qu'ils n'approuvent pas le projet de Question nouvelle ou révisée font connaître leurs raisons et devraient être invités à participer à l'examen futur mené par la CE, ses GT et ses GA.

A2.5.2.3.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du président de la ou des CE.

### A2.5.2.4 Modifications d'ordre rédactionnel

A2.5.2.4.1 Les CE des radiocommunications sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux Questions afin de tenir compte des changements récents, tels que:

*a)* les changements structurels de l'UIT;

*b)* la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications[[6]](#footnote-6)6 pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié;

*c)* la mise à jour des renvois entre textes de l'UIT-R.

A2.5.2.4.2 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des Questions tels qu'ils sont décrits aux § A2.5.2.2 à A2.5.2.3, mais chaque Question ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

A2.5.2.4.3 Chaque CE peut apporter une mise à jour d'ordre rédactionnel à des Questions, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE. Si un ou plusieurs États Membres estiment que la modification constitue plus qu'une mise à jour d'ordre rédactionnel et soulève une objection à cette modification, il y a lieu d'appliquer les procédures d'adoption et d'approbation des projets de modification indiquées aux § A2.5.2.2 à A2.5.2.3.

## A2.5.3 Suppression

A2.5.3.1 Chaque CE indique au Directeur les Questions qui peuvent être supprimées, les études ayant été menées à bien, qui peuvent ne plus être nécessaires ou qui ont été remplacées. Les décisions visant à supprimer des Questions devraient tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre.

A2.5.3.2 La suppression de Questions existantes se fait en deux étapes:

*a)* la CE se met d'accord pour les supprimer si aucune délégation représentant un État Membre et participant à la réunion ne soulève d'objection concernant la suppression;

*b)* ensuite, les États Membres approuvent cette suppression, par voie de consultation, ou transmettent les propositions pertinentes à l'AR suivante, avec une justification à l'appui.

La suppression de Questions est approuvée par voie de consultation en recourant aux procédures décrites au § A2.5.2.3. Les Questions qu'il est proposé de supprimer peuvent être énumérées dans la Circulaire administrative traitant des projets de Question, en application de ces procédures.

# A2.6 Recommandations UIT-R

## A2.6.1 Définition

Réponse à une Question, à un ou plusieurs éléments d'une Question ou aux sujets dont il est fait mention au § A1.3.1.2 de l'Annexe 1 dans les limites des connaissances, des travaux de recherche et des renseignements disponibles, qui fournit en principe des spécifications, des prescriptions, des données ou des directives recommandées concernant les moyens recommandés pour entreprendre une tâche donnée; ou établit des procédures recommandées pour une application donnée et est considérée comme suffisante pour servir de base à une coopération internationale dans un contexte donné dans le domaine des radiocommunications.

À la suite de nouvelles études, compte tenu des progrès et des nouvelles connaissances dans le domaine des radiocommunications, il est à prévoir que des recommandations seront révisées et mises à jour (voir le § A2.6.2). Néanmoins, dans un souci de stabilité, les recommandations devraient normalement être révisées au maximum tous les deux ans, sauf si le projet de révision, qui complète plutôt que modifie la version précédente sur laquelle un accord est intervenu, doit être inclus d'urgence ou à moins que de graves erreurs ou omissions aient été relevées.

Chaque recommandation doit comporter une partie «domaine d'application» précisant son objet. Le domaine d'application doit toujours figurer dans le texte de la Recommandation, même après son approbation.

NOTE 1 – Les recommandations comprenant des informations sur divers systèmes associés à une application radioélectrique donnée devraient être établies sur la base de critères pertinents pour cette application et devraient si possible comprendre une évaluation des systèmes recommandés, selon ces critères. Dans ce cas, les critères et les autres informations pertinentes doivent être déterminés, au besoin, au sein de la CE.

NOTE 2 – Les recommandations devraient être rédigées en tenant compte de la politique commune UIT-T/UIT‑R/ISO/CEI en matière de brevets concernant les droits de propriété intellectuelle, disponible à l'adresse [http://www.itu.int/ITU-T/dbase/patent/patent-policy.html](https://www.itu.int/fr/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx).

NOTE 3 – Les commissions d'études peuvent élaborer dans leur intégralité, dans le cadre de la CE elle-même, et sans avoir à obtenir l'accord des autres commissions d'études, des recommandations comprenant des «critères de protection» applicables aux services de radiocommunication relevant de leur mandat. Toutefois, les CE qui élaborent des recommandations comprenant des critères de partage applicables à des services de radiocommunication doivent, avant l'adoption de ces recommandations, obtenir l'accord des CE responsables de ces services.

NOTE 4 – Une recommandation peut comporter certaines définitions de termes précis qui ne sont pas nécessairement applicables ailleurs; toutefois, l'applicabilité des définitions devrait être clairement expliquée dans la Recommandation.

NOTE 5 – Les références à des rapports de l'UIT‑R dans une recommandation ont un caractère informatif.

## A2.6.2 Adoption et approbation

### A2.6.2.1 Considérations générales

A2.6.2.1.1 Lorsque l'étude est parvenue à un degré d'élaboration avancé, sur la base de l'examen des documents de l'UIT-R et des contributions d'États Membres, de Membres de Secteur, d'Associés ou d'établissements universitaires et a abouti à un projet de recommandation nouvelle ou révisée tel qu'il a été approuvé par le GT, GA ou GAM concerné, selon le cas, la procédure d'approbation à suivre comprend deux étapes:

*a)* adoption par la CE concernée (voir aussi la Note 3 ci-dessus); selon les circonstances, le projet peut être adopté à l'occasion d'une réunion de la commission d'études ou par correspondance, après la réunion de la CE (voir le § A2.6.2.2);

*b)* après l'adoption, l'approbation par les États Membres, soit par voie de consultation, dans l'intervalle entre les Assemblées, soit à l'occasion d'une AR (voir le § A2.6.2.3).

S'il n'y a pas d'objection de la part d'un État Membre participant à la réunion lorsque l'adoption d'un projet de Recommandation, nouvelle ou révisée, est recherchée par correspondance, la procédure d'approbation de ce projet de recommandation se déroule simultanément (procédure PAAS). Cette procédure ne s'applique pas aux recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications.

A2.6.2.1.2 L'approbation peut être recherchée uniquement pour un projet de recommandation nouvelle ou révisée qui entre dans le cadre du mandat de la CE, tel qu'il est défini par les Questions qui lui ont été attribuées conformément aux numéros 129 et 149 de la Convention, ou par des sujets relevant du domaine de compétence de la commission d'études (voir le § A1.3.1.2 de l'Annexe 1). Toutefois, elle peut aussi être recherchée pour la révision d'une recommandation existante qui relève des attributions de la CE pour laquelle il n'existe pas de Question actuellement à l'étude.

A2.6.2.1.2*bis* Si un GT entreprend l'élaboration d'un projet de recommandation (nouvelle ou révisée) qui relève de la compétence de plusieurs CE, le GT au sein duquel les travaux sur la recommandation ont débuté doit consulter, dès que possible, de préférence lorsque les études sur le sujet en question sont entreprises et au plus tard lorsque le document est considéré comme un projet de Recommandation, les GT concernés, afin de se mettre d'accord sur le GT responsable et d'établir un plan, dans lequel un calendrier est défini, qui détermine la façon dont le GT responsable et le ou les GT concernés participeront aux travaux.

Les travaux relatifs au projet de recommandation seront menés conjointement par le GT responsable et les GT concernés jusqu'à ce que le texte soit suffisamment abouti. La commission d'études qui a dirigé les travaux engage ensuite les procédures d'adoption et d'approbation du projet de recommandation décrites aux § A2.6.2.2, A2.6.2.3 et A2.6.2.4, selon le cas.

A2.6.2.1.2*ter* Si un GT entreprend l'élaboration d'un projet de recommandation (nouvelle ou révisée) qui relève, exceptionnellement, de la responsabilité conjointe de plusieurs CE, les travaux devraient être menés conjointement par les GT concernés. Une fois le texte approuvé par ces GT, la CE qui se réunira plus tôt devrait examiner le projet de recommandation et le transmettre, avec ses éventuelles observations, à l'autre CE. Cette dernière décide alors s'il y a lieu de poursuivre les procédures d'adoption et d'approbation indiquées aux § A2.6.2.2, A2.6.2.3 et A2.6.2.4, selon le cas, ou de renvoyer le document à la CE qui s'est réunie plus tôt et aux GT concernés, s'il y a des objections concernant le texte. Dans ce dernier cas, après consultation des présidents des CE respectives, les GT concernés devraient s'efforcer conjointement (par exemple dans le cadre d'une réunion commune des GT) de traiter les objections soulevées dans les meilleurs délais.

A2.6.2.1.3 Si un projet de recommandation (nouvelle ou révisée) a été élaboré par un GTM ou un GAM (voir le § A1.3.2.5 de l'Annexe 1), toutes les CE concernées doivent se mettre d'accord sur le projet de recommandation ou l'adopter selon les procédures d'adoption indiquées au § A2.6.2.2. Une fois l'adoption obtenue auprès de toutes les CE concernées, les procédures d'approbation indiquées au § A2.6.2.3 doivent être appliquées une seule fois. Sinon, les procédures d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance prescrites au § A2.6.2.4 doivent être appliquées une seule fois.

A2.6.2.1.4 Le Directeur fait connaître dans les plus brefs délais, par lettre circulaire, les résultats de l'application de la procédure susmentionnée, en y indiquant, s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur.

A2.6.2.1.5 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du président de la ou des CE concernées.

A2.6.2.1.6 Un État Membre ou un Membre de Secteur qui s'estime lésé par une recommandation approuvée au cours d'une période d'études peut exposer son cas au Directeur, qui le soumettra à la CE concernée, afin qu'elle l'examine rapidement.

A2.6.2.1.7 Le Directeur communique à la prochaine AR tous les cas notifiés conformément au § A2.6.2.1.6.

#### A2.6.2.1.9 Mise à jour ou suppression de recommandations UIT‑R

A2.6.2.1.9.1En raison des coûts de traduction et de production des documents, il convient d'éviter autant que possible de mettre à jour des recommandations qui n'ont pas fait l'objet d'une révision de fond au cours des 10 à 15 dernières années.

A2.6.2.1.9.2 Les CE (y compris le CCV) devraient poursuivre l'examen des recommandations maintenues et, si elles constatent qu'elles ne sont plus nécessaires ou qu'elles sont devenues caduques, s'agissant en particulier des textes les plus anciens, en proposer la mise à jour ou la suppression. Il convient à cet égard de tenir compte des facteurs suivants:

*a)* si le contenu des recommandations demeure en partie d'actualité, son utilité justifie‑t‑elle qu'il continue d'être applicable à l'UIT‑R?

*b)* existe-t-il une autre recommandation élaborée ultérieurement qui traite du ou des mêmes sujets ou de sujets analogues et qui pourrait traiter des points figurant dans l'ancien texte?

*c)* au cas où seule une partie de la recommandation est considérée comme toujours utile, il faudrait envisager de transférer cette partie dans une autre recommandation élaborée ultérieurement.

A2.6.2.1.9.3 Pour faciliter l'examen, le Directeur s'efforce, avant chaque Assemblée des radiocommunications, d'entente avec les présidents des CE, d'établir des listes de recommandations UIT-R répondant aux critères du § A2.6.2.1.9.1. Après l'examen par les CE concernées, les résultats devraient être portés à l'attention de l'AR suivante, par l'intermédiaire des présidents des CE.

### A2.6.2.2 Adoption

#### A2.6.2.2.1 Principaux éléments concernant l'adoption d'une recommandation nouvelle ou révisée

A2.6.2.2.1.1 Un projet de recommandation (nouvelle ou révisée) est considéré comme adopté par la CE si aucune délégation représentant un État Membre et participant à cette réunion ou répondant à la correspondance ne soulève d'objection à son sujet. En cas d'objection de la part d'un État Membre, le président de la CE consulte la délégation concernée pour trouver une solution à cette objection. Si le président de la CE ne peut trouver une solution à cette objection, l'État Membre doit motiver par écrit son objection.

A2.6.2.2.1.2 S'il n'est pas possible de trouver une solution à une objection, on adoptera l'une des procédures suivantes, selon celle qui est applicable:

*a)* si une autre réunion de la CE est prévue avant l'Assemblée des radiocommunications, le président de la CE renvoie le texte au GT ou au GA, selon le cas, en précisant les raisons de l'objection, de sorte que la question puisse être examinée et résolue à la réunion pertinente;

*b)* si aucune autre réunion de la commission d'études n'est prévue avant AR, le président de la CE, après s'être assuré que les dispositions pertinentes de la présente Résolution ont été appliquées, transmet le texte à l'AR, sauf si la CE en décide autrement. Le président joint au projet de recommandation un rapport décrivant la situation, indiquant notamment les préoccupations qui ont été soulevées et les motifs associés, et invitant l'AR à tout mettre en œuvre pour résoudre le problème par voie de consensus.

Dans tous les cas, le BR communique dès que possible à l'AR, au GT ou au GA, selon le cas, les raisons données par le président de la CE, après consultation du Directeur, à l'appui de la décision prise, ainsi que l'objection détaillée formulée par l'administration qui a fait objection au projet de recommandation nouvelle ou révisée.

#### A2.6.2.2.2 Procédure d'adoption lors d'une réunion de commission d'études

A2.6.2.2.2.1À la demande du président de la CE, le Directeur annonce clairement l'intention de rechercher l'adoption de recommandations nouvelles ou révisées à une réunion de la CE lors de l'annonce de la convocation de ladite réunion. Cette annonce contient des résumés des propositions (c'est‑à‑dire des résumés des recommandations nouvelles ou révisées). Référence est faite au document dans lequel figure le texte du projet de recommandation nouvelle ou révisée à examiner.

Si ces renseignements n'ont pas été communiqués dans cette annonce, ils sont diffusés à tous les États Membres et aux Membres du Secteur et doivent être envoyés par le Directeur de façon qu'ils soient reçus, autant que possible, au moins quatre semaines avant la réunion.

A2.6.2.2.2.2Une CE peut adopter des projets de recommandation nouvelle ou révisée, lorsque les textes de ces recommandations ont été préparés suffisamment longtemps avant sa réunion, de sorte qu'ils auront été mis à disposition sous forme électronique, au moins quatre semaines avant le début de ladite réunion.

A2.6.2.2.2.3La CE devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation, ces résumés étant inclus dans les Circulaires administratives ultérieures relatives à la procédure d'approbation.

#### A2.6.2.2.3 Procédure d'adoption par une commission d'études par correspondance

A2.6.2.2.3.1 Lorsqu'il n'a pas été expressément prévu d'inscrire un projet de recommandation nouvelle ou révisée à l'ordre du jour d'une réunion d'une CE, les participants à ladite réunion peuvent décider, après examen, de demander à la CE d'adopter le projet de recommandation nouvelle ou révisée par correspondance (voir aussi le § A1.3.1.6 de l'Annexe 1).

A2.6.2.2.3.2 La CE devrait se mettre d'accord sur des résumés des projets de nouvelle recommandation ainsi que des résumés des projets de révision de Recommandation.

A2.6.2.2.3.3 Immédiatement après la réunion de la CE, le Directeur devrait diffuser les projets de recommandation nouvelle ou révisée à tous les États Membres et Membres de Secteur qui participent aux travaux de la CE pour que celle-ci dans son ensemble les examine par correspondance.

A2.6.2.2.3.4 La période d'examen par la CE est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de recommandation nouvelle ou révisée.

A2.6.2.2.3.5 Si, pendant la période d'examen par la CE, aucun État Membre ne soulève d'objection, le projet de recommandation nouvelle ou révisée est considéré adopté par la CE.

A2.6.2.2.3.6Si, au cours de la période d'examen, un État Membre formule une objection et qu'il est impossible de lever cette objection, le projet de recommandation nouvelle ou révisée n'est pas considéré comme adopté et la procédure décrite au § A2.6.2.2.1.2 s'applique. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption informe le Directeur et le président de la CE des raisons de cette objection et, lorsqu'il est impossible de lever cette objection, le Directeur communique ces raisons à la prochaine réunion de la CE et du GT concerné.

### A2.6.2.3 Approbation

A2.6.2.3.1Une fois qu'un projet de recommandation nouvelle ou révisée a été adopté par une CE, suivant les procédures indiquées au § A2.6.2.2, le texte est soumis pour approbation par les États Membres.

A2.6.2.3.2L'approbation de recommandations nouvelles ou révisées peut être recherchée:

*a)* par voie de consultation des États Membres, dès que le texte a été adopté par une CE, conformément aux procédures indiquées au § A2.6.2.2;

*b)* si cela est justifié, lors d'une AR.

A2.6.2.3.3 À la réunion de la CE durant laquelle un projet de recommandation nouvelle ou révisée est adopté ou bien il est décidé de rechercher l'adoption par la CE par correspondance, la CE décide de soumettre le projet de recommandation nouvelle ou révisée pour approbation, soit à l'AR suivante, soit par voie de consultation aux États Membres, sauf si la CE a décidé d'utiliser la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) décrite au § A2.6.2.4.

A2.6.2.3.4Lorsqu'il est décidé de soumettre pour approbation, justification détaillée à l'appui, un projet de recommandation nouvelle ou révisée à l'AR, le président de la CE en informe le Directeur et lui demande de prendre les mesures nécessaires pour faire inscrire ce projet à l'ordre du jour de l'Assemblée.

A2.6.2.3.5 Lorsqu'il est décidé de soumettre un projet de recommandation nouvelle ou révisée pour approbation par voie de consultation, les conditions et les procédures à appliquer sont les suivantes.

A2.6.2.3.5.1 Aux fins de l'application de la procédure d'approbation par voie de consultation, le Directeur demande aux États Membres, dans le mois qui suit l'adoption par la CE d'un projet de recommandation nouvelle ou révisée conformément à l'une des méthodes visées au § A2.6.2.2, de lui faire savoir, dans un délai de deux mois, s'ils acceptent ou non la proposition. Cette demande est accompagnée du texte final complet du projet de nouvelle Recommandation, ou du texte final complet, ou de passages modifiés, de la recommandation révisée.

A2.6.2.3.5.2 Par ailleurs, le Directeur informe les Membres du Secteur participant aux travaux de la CE concernée, conformément à l'article 19 de la Convention, qu'il a été demandé aux États Membres de répondre à une consultation sur un projet de recommandation nouvelle ou révisée. Il joint le texte final complet, ou les parties révisées des textes, à titre d'information uniquement.

A2.6.2.3.5.3 Si au moins 70% des réponses des États Membres sont en faveur de l'approbation, ou en l'absence de réponse, la proposition est acceptée. Si la proposition n'est pas acceptée, elle est renvoyée à la CE.

Toutes les observations qui pourraient accompagner les réponses à la consultation seront rassemblées par le Directeur et soumises pour examen à la CE.

A2.6.2.3.5.4 Les États Membres qui indiquent qu'ils n'approuvent pas le projet de recommandation nouvelle ou révisée font connaître leurs raisons et devraient être invités à participer à l'examen futur mené par la CE, ses GT et ses GA.

A2.6.2.3.5.5 Lorsqu'un projet de recommandation nouvelle ou révisée est adopté, mais n'a pas été approuvé, la CE peut envisager de soumettre le document pour approbation à l'AR.

A2.6.2.3.6 S'il apparaît nécessaire d'apporter de légères modifications de forme ou de corriger des omissions ou des incohérences manifestes dans le texte tel qu'il a été soumis pour approbation, le Directeur peut procéder à ces modifications avec l'accord du président de la ou des CE concernées.

### A2.6.2.4 Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance

A2.6.2.4.1 Lorsqu'une CE n'est pas en mesure d'adopter un projet de recommandation nouvelle ou révisée conformément aux dispositions des § A2.6.2.2.2.1 et A2.6.2.2.2.2, cette CE a recours à la procédure d'adoption et d'approbation simultanées (PAAS) par correspondance, s'il n'y a pas d'objection de la part d'un État Membre participant à la réunion.

A2.6.2.4.2 Immédiatement après la réunion de la CE, le Directeur devrait communiquer les projets de recommandation nouvelle ou révisée en question à tous les États Membres et à tous les Membres de Secteur.

A2.6.2.4.3 La période d'examen est de deux mois à compter de la date de diffusion des projets de recommandation nouvelle ou révisée.

A2.6.2.4.4 Si, au cours de la période d'examen, aucun État Membre ne formule d'objection, le projet de recommandation nouvelle ou révisée est considéré comme adopté par la CE. Puisque la procédure PAAS est appliquée, cette adoption est considérée comme valant approbation et il n'est donc pas nécessaire de recourir à la procédure d'approbation décrite au § A2.6.2.3.

A2.6.2.4.5 Si, au cours de la période d'examen, un État Membre formule une objection et qu'il est impossible de lever cette objection, le projet de recommandation nouvelle ou révisée n'est pas considéré comme adopté et la procédure décrite au § A2.6.2.2.1.2 s'applique. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption informe le Directeur et le président de la CE des raisons de cette objection et, lorsqu'il est impossible de lever cette objection, le Directeur communique ces raisons à la prochaine réunion de la CE et du GT concerné.

### A2.6.2.5 Modifications d'ordre rédactionnel

A2.6.2.5.1 Les CE (y compris le CCV) sont encouragées, s'il y a lieu, à apporter des mises à jour d'ordre rédactionnel aux recommandations maintenues afin de tenir compte des changements récents, tels que:

*a)* les changements structurels de l'UIT;

*b)* la nouvelle numérotation des dispositions du Règlement des radiocommunications[[7]](#footnote-7)7 pour autant que le texte des dispositions ne soit pas modifié;

*c)* la mise à jour des renvois entre recommandations UIT-R;

*d)* la suppression des références à des Questions qui ne sont plus en vigueur.

A2.6.2.5.2 Les modifications d'ordre rédactionnel ne devraient pas être considérées comme des projets de révision des recommandations tels qu'ils sont décrits aux § A2.6.2.2 à A2.6.2.4, mais chaque recommandation ayant fait l'objet d'une mise à jour rédactionnelle devrait être assortie, jusqu'à la révision suivante, d'une note de bas de page indiquant que «La Commission d'études (*numéro à insérer*) des radiocommunications a apporté des modifications d'ordre rédactionnel à la présente recommandation en (*indiquer l'année au cours de laquelle ces modifications ont été apportées*), conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1».

A2.6.2.5.3 Chaque CE peut apporter une mise à jour d'ordre rédactionnel à des recommandations, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE. Si un ou plusieurs États Membres estiment que la modification constitue plus qu'une mise à jour d'ordre rédactionnel et soulèvent une objection à cette modification, il y a lieu d'appliquer les procédures d'adoption et d'approbation des projets de révision indiquées aux § A2.6.2.2 à A2.6.2.4.

A2.6.2.5.4 En outre, les mises à jour d'ordre rédactionnel ne doivent pas s'appliquer à la mise à jour des recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications. Ce type de mise à jour doit être effectué en deux étapes selon les procédures d'adoption et d'approbation indiquées aux § A2.6.2.2 et A2.6.2.3 de la présente Résolution.

## A2.6.3 Suppression

A2.6.3.1 Chaque CE est encouragée à examiner les recommandations maintenues et, si elle constate qu'elles ne sont plus nécessaires, devrait proposer leur suppression. Les décisions visant à supprimer des recommandations devraient tenir compte de l'état d'avancement des technologies des télécommunications, qui peut ne pas être le même d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre. C'est pourquoi, même si certaines administrations sont favorables à la suppression d'une ancienne Recommandation, il se peut que les critères techniques ou d'exploitation dont traite ladite recommandation aient toujours de l'importance pour d'autres administrations.

A2.6.3.2 La suppression de recommandations existantes se fait en deux étapes:

*a)* la CE se met d'accord pour les supprimer si aucune délégation représentant un État Membre participant à la réunion ne soulève d'objection concernant la suppression;

*b)* ensuite, les États Membres approuvent cette suppression, par voie de consultation.

La suppression de recommandations peut être approuvée par voie de consultation en recourant à l'une ou à l'autre des procédures décrites au § A2.6.2.3 ou A2.6.2.4. Les recommandations qu'il est proposé de supprimer peuvent être énumérées dans la Circulaire administrative traitant des projets de Recommandation, en application de l'une ou l'autre de ces deux procédures.

# A2.7 Rapports UIT-R

## A2.7.1 Définition

Exposé technique, d'exploitation ou de procédure préparé par une CE sur un sujet donné concernant une Question dont l'étude est en cours ou les résultats des études ne faisant pas l'objet de Questions dont il est question au § A1.3.1.2 de l'Annexe 1.

## A2.7.2 Approbation

A2.7.2.1 Chaque CE peut approuver des rapports, révisés ou nouveaux, qui lui sont soumis pour approbation par le GT, le GTM, le GA ou le GAM concerné.

Normalement, la CE approuve les rapports, révisés ou nouveaux, par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

Après avoir déployé tous les efforts pour parvenir à un consensus, la commission d'études peut approuver le rapport en tenant compte des préoccupations éventuelles soulevées par un ou plusieurs États Membres dans les parties pertinentes dudit rapport. Une déclaration sera incluse dans le rapport et/ou dans le compte rendu de la réunion de la CE, afin de tenir compte des préoccupations exprimées et des objections soulevées par l'État Membre concernant le rapport, à la discrétion dudit État Membre.

Toute déclaration d'un État Membre figurant dans le rapport doit être maintenue, sauf si l'État Membre ayant formulé la déclaration approuve officiellement sa suppression.

A2.7.2.2 Les rapports nouveaux ou révisés élaborés conjointement par plusieurs commissions d'études sont approuvés par toutes les CE concernées.

## A2.7.3 Suppression

Chaque CE peut supprimer des rapports par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

# A2.8 Manuels UIT-R

## A2.8.1 Définition

Texte faisant le point des connaissances actuelles et des études en cours, ou exposant certaines techniques ou pratiques utiles dans le domaine des radiocommunications; qui doit être destiné à un ingénieur des radiocommunications, ou bien à un responsable de la planification des systèmes ou de l'exploitation qui est chargé de la planification, de la conception ou de l'utilisation de systèmes ou de services radioélectriques; ce document doit permettre de répondre aux besoins des pays en développement. Son texte doit être autosuffisant et ne doit pas exiger du lecteur qu'il soit familiarisé avec d'autres textes ou procédures de l'UIT sur les radiocommunications; mais il ne doit pas faire double emploi (du point de vue de sa portée et de son contenu) avec des publications facilement accessibles à l'extérieur de l'UIT.

## A2.8.2 Approbation

Chaque CE peut approuver des manuels révisés ou nouveaux par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE. La CE peut autoriser son groupe subordonné concerné à approuver des manuels.

## A2.8.3 Suppression

Chaque CE peut supprimer des manuels par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

# A2.9 Vœux de l'UIT-R

## A2.9.1 Définition

Texte exprimant une proposition ou une demande à l'intention d'autres organismes (autres Secteurs de l'UIT, organisations internationales, etc.) et ne portant pas nécessairement sur un sujet de caractère technique.

## A2.9.2 Approbation

Chaque CE peut approuver des vœux révisés ou nouveaux par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

## A2.9.3 Suppression

Chaque CE peut supprimer des vœux par consensus entre tous les États Membres participant à la réunion de ladite CE.

RÉSOLUTION UIT-R 2-9

Réunion de préparation à la Conférence

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les attributions et les fonctions de l'Assemblée des radiocommunications (AR), pour les travaux préparatoires des Conférences mondiales des radiocommunications (CMR), sont énoncées dans l'article 13 de la Constitution et dans l'article 8 de la Convention de l'UIT, ainsi que dans les parties pertinentes des Règles générales régissant les conférences, assemblées et réunions de l'Union;

*b)* que les CMR invitent l'UIT-R à mener des études sur des questions inscrites à leur ordre du jour conformément aux résolutions pertinentes de la CMR;

*c)* qu'il est nécessaire d'organiser les études de l'UIT-R et de présenter les résultats de ces études aux CMR;

*d)* que des dispositions spéciales doivent être prises pour ces travaux préparatoires,

décide

1 que la Réunion de préparation à la Conférence (RPC) élaborera un rapport (Rapport de la RPC) sur les travaux préparatoires de l'UIT-R à l'intention de la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) qui se tiendra immédiatement après[[8]](#footnote-8)1;

2 de convoquer et d'organiser une RPC sur la base des principes suivants:

*a)* la RPC doit être permanente;

*b)* la RPC doit s'attacher aux points inscrits à l'ordre du jour de la CMR suivante1 et préparer provisoirement la conférence ultérieure;

*c)* les invitations à ses réunions doivent être envoyées à tous les États Membres de l'UIT et tous les Membres du Secteur des radiocommunications;

*d)* les documents relatifs à la RPC doivent être mis à la disposition de tous les États Membres de l'UIT et de tous les Membres du Secteur des radiocommunications;

*e)* les fonctions de la RPC consistent à présenter, à examiner, à simplifier et à mettre à jour les documents provenant des commissions d'études (CE) des radiocommunications qui traitent des points de l'ordre du jour de la CMR (voir également le numéro 156 de la Convention), compte tenu des contributions pertinentes);

*f)* le Rapport de la RPC présente, dans la mesure pratiquement réalisable, les différences d'approche harmonisées ressortant des documents source; si tous les efforts déployés pour harmoniser ces différences n'aboutissent pas, des variantes et leurs justifications peuvent aussi y figurer;

*g)* la RPC peut également recevoir et examiner de nouveaux documents soumis à sa seconde session, à savoir:

i)des contributions sur les questions de réglementation, d'exploitation et de procédure relatives aux points de l'ordre du jour de la CMR suivante; les études techniques soumises à la seconde session de la RPC visent uniquement à simplifier les documents et à mettre à jour les résultats des études existantes déjà soumises par le ou les groupes responsables;

ii) des contributions relatives à l'examen des résolutions et recommandations existantes des CMR conformément à la Résolution **95 (Rév.CMR-19)** soumises par les États Membres et le Directeur du Bureau des radiocommunications (BR);

iii) des contributions concernant les points de l'ordre du jour futurs de la CMR ultérieure, soumises par les États Membres individuellement, conjointement et/ou collectivement par l'intermédiaire de leur organisation régionale de télécommunication; ces contributions devraient être examinées pour information seulement; à cette fin, des résumés analytiques élaborés par les États Membres auteurs des contributions, d'une demi-page maximum, peuvent être inclus dans une annexe du Rapport de la RPC pour information seulement;

iv) les contributions relatives aux propositions formulées par des administrations au sujet de renvois concernant des pays, ou de noms de pays indiqués dans des renvois, au titre du point permanent de l'ordre du jour des CMR décrit au point 2 du *décide en outre* de la Résolution **26 (Rév.CMR-19)**, qui sont soumises à la RPC devraient être examinées pour information seulement, le cas échéant; à cet effet, une liste de ces propositions pourra être incluse dans une annexe du Rapport de la RPC pour information seulement;

3 la RPC tient deux sessions entre les CMR;

4 d'adopter les méthodes de travail exposées dans l'Annexe 1;

5 que les lignes directrices relatives à l'élaboration du Rapport de la RPC sont présentées dans l'Annexe 2.

Annexe 1

Méthodes de travail de la Réunion de préparation à la Conférence

A1.1 Les études des questions réglementaires, techniques, opérationnelles et de procédure sont confiées aux commissions d'études, aux groupes de travail (GT), aux groupes d'action (GA) et aux groupes d'action mixtes (GAM) de l'UIT-R, selon qu'il conviendra.

A1.2 Les travaux des deux sessions de la RPC doivent être organisés conformément aux dispositions ci-dessous.

A1.2.1 La première session permet de coordonner les programmes de travail des commissions d'études concernées de l'UIT‑R et de préparer un projet de structure du Rapport de la RPC en fonction de l'ordre du jour de la CMR suivante et de la CMR ultérieure et de tenir compte des directives émanant éventuellement de la CMR précédente. Cette session doit être brève (en général, de deux jours au plus) et devrait normalement se tenir immédiatement après la fin de la CMR précédente. Les présidents et vice-présidents des commissions d'études devraient y participer.

A1.2.2 La première session permet d'identifier les thèmes d'étude pour la préparation de la CMR suivante et, dans la mesure du possible, pour la CMR ultérieure. Ces thèmes découlent exclusivement de l'ordre du jour de la CMR suivante et de l'ordre du jour préliminaire de la CMR ultérieure et devraient, dans la mesure du possible, être autonomes et indépendants. Pour chaque thème, une seule CE ou un seul groupe de travail (GT), groupe d'action (GA) ou groupe d'action mixte (GAM) de l'UIT‑R devrait avoir la responsabilité (en tant que groupe responsable) des travaux préparatoires et demander à d'autres groupes de l'UIT‑R concernés, s'il y a lieu, de soumettre des contributions et/ou de participer aux travaux. Dans la mesure du possible, les groupes déjà constitués devraient être utilisés pour les travaux ci‑dessus, les nouveaux groupes étant constitués uniquement en cas de nécessité.

A1.2.3 La seconde session doit permettre d'établir la version finale du rapport de la RPC destiné à la CMR suivante. La durée de cette session doit être suffisante pour permettre la réalisation des travaux nécessaires, mais ne doit pas dépasser deux semaines.

Les contributions *dont la traduction est demandée* doivent être soumises un mois avant la seconde session de la RPC. Les contributions *dont la traduction n'est pas demandée* doivent être soumises avant 16 heures UTC, 14 jours calendaires avant le début de la seconde session de la RPC.

Cette session est programmée de façon que le Rapport de la RPC puisse être publié dans les six langues officielles de l'Union au moins cinq mois avant la CMR suivante.

A1.2.4 Le projet de rapport du Directeur du BR à l'intention de la CMR suivante sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications qui doivent être examinées par la CMR devrait être soumis à la seconde session pour information.

A1.2.5 Les réunions des groupes responsables de l'UIT‑R devraient être programmées de manière à faciliter une participation maximale de tous les membres intéressés, en évitant, dans la mesure du possible, tout chevauchement de réunions susceptible d'avoir une incidence négative sur la participation efficace des États Membres. La version finale du projet de texte de la RPC est soumise directement par les groupes responsables, à temps pour être examinés par la réunion de l'Équipe de gestion de la RPC (voir le § A1.6).

A1.2.6 Les groupes responsables sont encouragés à identifier les nouveaux thèmes d'étude devant être examinés au titre du point permanent de l'ordre du jour, conformément à la Résolution **86** **(Rév.CMR-07)** (point 7 de l'ordre du jour actuel) au plus tard à leur avant-dernière réunion précédant la seconde session de la RPC, afin de laisser aux membres de l'UIT suffisamment de temps pour élaborer des contributions en vue de la seconde session. Le nombre de nouveaux thèmes doit être limité.

A1.2.7Afin de permettre aux membres de mieux comprendre la teneur du Rapport de la RPC, des résumés analytiques sont rédigés par les groupes responsables.

A1.2.8 Les études menées et les documents établis par les groupes responsables ou les groupes concernés doivent être rigoureusement conformes aux exigences énoncées dans le texte du point de l'ordre du jour, dans la résolution de la CMR correspondante se rapportant à ce point de l'ordre du jour de la CMR et dans le Règlement des radiocommunications.

A1.2.9 Les groupes responsables élaborent des projets de texte de la RPC conformément au calendrier établi par la Commission de direction de la RPC (voir le § A1.5).

A1.3 Les travaux de la RPC sont dirigés par un président, en concertation et en coordination avec les vice‑présidents. Le président et les vice‑présidents de la RPC sont désignés par l'AR et ne peuvent accomplir qu'un seul mandat à leur poste.

A1.4 La première session de la RPC désigne des rapporteurs pour les Chapitres pour aider à diriger l'élaboration du texte sur lequel se fondera le Rapport de la RPC et à regrouper les textes des groupes responsables en un projet complet de Rapport de la RPC. Si le rapporteur pour un Chapitre n'est pas en mesure de continuer d'exercer ses fonctions, un nouveau rapporteur devrait être désigné par la Commission de direction de la RPC (voir le § A1.5 ci‑dessous), après consultation du Directeur du BR.

A1.5 Le président et les vice-présidents de la RPC, ainsi que les rapporteurs pour les Chapitres composent la Commission de direction de la RPC.

A1.6 Le président convoque une réunion de la Commission de direction de la RPC conjointement avec les présidents des groupes responsables et les présidents des CE. Cette réunion (appelée réunion de l'Équipe de gestion de la RPC) rassemble les résultats des travaux des groupes responsables sous forme du projet de Rapport de la RPC, qui constituera une contribution à la seconde session de la RPC.

A1.7 Le projet de rapport de synthèse de la RPC est traduit dans les six langues officielles de l'Union et est mis à disposition sous forme électronique au moins deux mois avant la date prévue de la seconde session de la RPC.

A1.8 Tout sera mis en œuvre pour limiter au minimum le nombre de pages du Rapport de la RPC. À cette fin, les groupes responsables sont instamment priés, quand ils élaborent les projets de texte de la RPC, de tirer le meilleur parti possible des références renvoyant, selon le cas, à des recommandations ou à des rapports UIT‑R approuvés.

A1.9 Les travaux de la RPC sont menés, conformément à l'article 29 de la Constitution de l'UIT dans les langues officielles de l'Union.

A1.10 Pour le reste, le travail sera organisé conformément aux dispositions pertinentes de la Résolution UIT‑R 1.

Annexe 2

Lignes directrices relatives à l'élaboration du Rapport de la RPC

Le Rapport de la RPC regroupe les textes établis par l'UIT-R concernant les points de l'ordre du jour de la Conférence. La forme et la structure de ce Rapport sont arrêtées par la RPC à sa première session. Il convient de tenir compte des lignes directrices ci-après lors de l'élaboration du texte de chaque point de l'ordre du jour.

# A2.1 Résumé analytique

A2.1.1 Un résumé analytique sur chaque point de l'ordre du jour de la CMR doit être incorporé dans le texte final de la RPC. Le rapporteur désigné pour un Chapitre peut contribuer à la rédaction du résumé analytique.

A2.1.2 En particulier, pour chaque point de l'ordre du jour de la CMR, le résumé analytique devrait présenter brièvement l'objet dudit point, récapituler les résultats des études effectuées et décrire succinctement la ou les méthodes permettant de traiter le point de l'ordre du jour. Le résumé analytique ne devrait pas dépasser une demi-page.

# A2.2 Section «Considérations générales»

A2.2.1 La section «Considérations générales»[[9]](#footnote-9)2 relative à chaque point de l'ordre du jour a pour objet de fournir de façon concise des informations générales, en évitant les répétitions ou les doubles emplois avec le texte figurant déjà dans le point de l'ordre du jour ou la résolution de la CMR qui lui est associée. Elle ne devrait pas dépasser une demi‑page.

# A2.3 Limitation du nombre de pages et présentation des projets de texte de la RPC

A2.3.1 Les groupes responsables élaborent les projets de texte de la RPC selon la présentation et la structure arrêtées par la RPC à sa première session.

A2.3.2 Tous les textes nécessaires devraient être aussi concis que possible, en vue de ne pas dépasser dix pages[[10]](#footnote-10)3 par point de l'ordre du jour ou par question.

A2.3.3 Pour parvenir à cet objectif, il convient d'observer les instructions suivantes:

*a)* les projets de texte de la RPC devraient être clairs et rédigés de façon cohérente et non ambiguë;

*b)* le nombre de méthodes proposées pour traiter chaque point de l'ordre du jour doit être limité au strict minimum nécessaire;

*c)* si des sigles/abréviations sont utilisés, leur forme complète devrait être donnée la première fois qu'ils(elles) apparaissent dans le texte et la liste de tous les sigles/toutes les abréviations devraient figurer au début du Rapport;

*d)* l'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer des textes qui figurent déjà dans d'autres documents officiels de l'UIT-R (voir également le § A2.5);

*e)* les sections exposant les vues des États Membres ou des organisations régionales de télécommunication ne devraient en aucun cas figurer dans les projets de textes de la RPC ou dans le Rapport de la RPC.

# A2.4 Méthodes à appliquer pour traiter les points de l'ordre du jour de la CMR

A2.4.1 La description de chaque méthode devrait être aussi précise et concise que possible.

A2.4.2 Afin de réduire le nombre de méthodes, une méthode donnée peut contenir des variantes concernant la mise en œuvre, qu'il convient de limiter le plus possible.

A2.4.3 Les méthodes et les variantes doivent être conformes au champ d'application du point de l'ordre du jour et de la résolution de la CMR associée et s'y limiter.

A2.4.4 Une méthode consistant à n'apporter aucune modification est toujours envisageable et ne devrait, en principe, pas figurer au nombre des méthodes. Toutefois, on pourrait admettre, au cas par cas, l'inclusion d'une méthode unique qui prévoit expressément de n'apporter aucune modification, accompagnée du ou des motifs la justifiant, à condition que cette méthode soit proposée par un État Membre.

A2.4.5 Un résumé des motifs à l'appui et des préoccupations possibles peut être inclus après la description de la méthode pour faciliter la compréhension. Le résumé doit contenir le texte fourni par l'auteur de la méthode et des préoccupations concerné. Il devrait être concis, sans dépasser une demi‑page, et doit être proportionné.

A2.4.6 Des exemples de textes réglementaires pourraient également être élaborés pour les méthodes et présentés dans les sections pertinentes des projets de texte de la RPC consacrées aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures, conformément à la résolution pertinente de la CMR. Tout doit être mis en œuvre pour que les méthodes et les textes réglementaires soient rédigés de manière concise et claire. Il y a lieu d'éviter les termes pouvant conduire à des erreurs d'interprétation, par exemple le terme «option», qui pourrait être interprété comme signifiant «facultatif», et de lui préférer le terme «variante».

# A2.5 Références aux recommandations et rapports de l'UIT-R, etc.

A2.5.1 L'utilisation des références pertinentes est préconisée afin d'éviter de citer les textes qui figurent déjà dans des recommandations de l'UIT-R. Il y a lieu de suivre une approche analogue pour les rapports UIT-R au cas par cas, selon qu'il conviendra.

A2.5.2 Si des documents de l'UIT-R sont encore au stade de la procédure d'adoption ou d'approbation de l'UIT-R ou à l'état de projets de document lorsque les projets de texte de la RPC doivent être établis sous leur forme finale, il peut y être fait référence dans les projets de texte de la RPC, étant entendu que les références seront examinées de façon plus approfondie à la seconde session de la RPC. Il ne doit pas être fait mention de documents de travail ou d'avant‑projets de document dans les projets de texte de la RPC, à moins qu'ils puissent être prêts pour être examinés par l'AR avant la CMR.

A2.5.3 En principe, les versions les plus récentes des recommandations ou des rapports de l'UIT-R sont citées en référence dans le Rapport de la RPC.

A2.5.4 Dans certains cas, il peut être fait mention du numéro exact de la version des recommandations ou des rapports existants de l'UIT-R dans le Rapport de la RPC.

# A2.6 Références au Règlement des radiocommunications, aux résolutions ou recommandations des C(A)MR dans le Rapport de la RPC

A2.6.1 Outre les sections pertinentes relatives aux considérations touchant à la réglementation et aux procédures, il peut être nécessaire de faire mention de certaines dispositions du Règlement des radiocommunications, résolutions ou recommandations adoptées par des conférences. Toutefois, afin de limiter le nombre de pages, le texte de ces dispositions du Règlement des radiocommunications ou d'autres références réglementaires ne devrait pas être reproduit ou cité.

RÉSOLUTION UIT-R 4-9

Structure des commissions d'études des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* le numéro 133 et l'article 11 de la Convention de l'UIT;

*b)* que les travaux des commissions d'études des radiocommunications sont liés à la définition des bases techniques, d'exploitation et de procédure pour l'utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques par les services de radiocommunication de Terre et spatiaux, de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites;

*c)* que la coopération entre le Secteur des radiocommunications de l'UIT et les organisations internationales ou régionales dans le domaine de l'élaboration de normes applicables aux systèmes de radiocommunication et à leur exploitation présenterait des avantages considérables,

décide

1 que six commissions d'études des radiocommunications seront constituées comme indiqué à l'Annexe 1;

2que, en liaison avec le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT, le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, le Secrétariat général de l'UIT et les autres organisations intéressées, le Bureau des radiocommunications organisera les travaux d'un Comité de coordination pour le vocabulaire, dont le domaine de compétence est spécifié à l'Annexe 2.

Annexe 1

Commissions d'études des radiocommunications

COMMISSION D'ÉTUDES 1

GESTION DU SPECTRE

(Planification, exploitation, ingénierie, partage et contrôle du spectre)

Domaine de compétence:

Principes et techniques de gestion du spectre, principes généraux de partage, contrôle des émissions, stratégies à long terme pour l'utilisation du spectre, méthodes économiques de gestion nationale du spectre, techniques automatisées et assistance aux pays en développement en collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nom | Pays/Org. |
| Président | M. W. Sayed | Égypte |

COMMISSION D'ÉTUDES 3

PROPAGATION DES ONDES RADIOÉLECTRIQUES

Domaine de compétence:

Propagation des ondes radioélectriques dans les milieux ionisés et les milieux non ionisés et caractéristiques du bruit radioélectrique, dans le but d'améliorer les systèmes de radiocommunication.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nom | Pays/Org. |
| Présidente | Mme C. Allen | Royaume-Uni |

COMMISSION D'ÉTUDES 4

SERVICES PAR SATELLITE[[11]](#footnote-11)1, [[12]](#footnote-12)2

Domaine de compétence:

Systèmes et réseaux du service fixe par satellite, du service mobile par satellite, du service de radiodiffusion par satellite et du service de radiorepérage par satellite, y compris l'utilisation connexe de liaisons du service inter-satellites, le cas échéant.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nom | Pays/Org. |
| Président | M. V. Strelets | Fédération de Russie |

COMMISSION D'ÉTUDES 5

SERVICES DE TERRE

Domaine de compétence:

Systèmes et réseaux des services fixe, mobile, de radiorepérage, d'amateur et d'amateur par satellite.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nom | Pays/Org. |
| Président | M. K.-J. Wee | Corée (Rép. de) |

COMMISSION D'ÉTUDES 6

SERVICE DE RADIODIFFUSION1

Domaine de compétence:

Radiodiffusion par radiocommunications, y compris les services visuels, sonores, multimédias et de transmission de données conçus principalement pour être utilisés par le grand public.

La radiodiffusion repose sur l'utilisation de systèmes de diffusion de l'information «tous azimuts à partir d'un point fixe» offerts au grand public par l'intermédiaire de récepteurs largement disponibles sur le marché. Lorsqu'il faut disposer de la capacité d'un canal de retour (par exemple, pour le contrôle d'accès, l'interactivité, etc.), la radiodiffusion utilise le plus souvent une infrastructure de distribution asymétrique qui permet le transfert à haute capacité de l'information au public, une liaison en retour à faible capacité étant établie vers le fournisseur de services, la production et la distribution des programmes (services visuels, sonores, multimédias et de transmission de données, etc.), et qui comprend des circuits de contribution entre les studios, des circuits de collecte de l'information (ENG, SNG, etc.), la distribution primaire aux nœuds de diffusion et la distribution secondaire aux consommateurs.

Reconnaissant que la radiodiffusion par radiocommunications englobe la production de programmes et leur diffusion au grand public, comme indiqué ci-dessus, la Commission d'études examine les aspects liés à la production et aux radiocommunications, dont l'échange international de programmes ainsi que la qualité globale du service.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nom | Pays/Org. |
| Président | M. T. Aguiar Soares | Brésil |

COMMISSION D'ÉTUDES 7

SERVICES SCIENTIFIQUES

Domaine de compétence:

1 Systèmes d'exploitation et de recherche spatiales, d'exploration de la Terre et de météorologie, y compris l'utilisation corrélative des liaisons du service intersatellites.

2 Systèmes de télédétection, y compris les systèmes de détection passive et les systèmes de détection active, fonctionnant sur des plates-formes au sol ou sur des plates-formes spatiales.

3 Radioastronomie et radarastronomie.

4 Diffusion, réception et coordination des services de fréquences étalon et de signaux horaires, y compris l'application des techniques par satellite, à l'échelon mondial.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nom | Pays/Org. |
| Président | M. M. Dreis | EUMETSAT |

Annexe 2

COMITÉ DE COORDINATION POUR LE VOCABULAIRE (CCV)

Domaine de compétence:

Coordination et approbation en étroite collaboration avec les commissions d'études des radiocommunications, le Secrétariat général (Département des conférences et des publications) et les autres organisations intéressées, principalement la Commission électrotechnique internationale (CEI), en ce qui concerne:

– le vocabulaire, y compris les abréviations et sigles;

– les sujets associés (grandeurs et unités, symboles graphiques et littéraux).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nom | Pays/Org. |
| Président | M. E.H. Abdouramane | Cameroun |

RÉSOLUTION UIT-R 5-9

Programme de travail et Questions des Commissions d'études
des radiocommunications

(1993-1995-1997-2000-2003-2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* les parties de la Résolution UIT-R 1 concernant les Questions qui doivent être étudiées par les commissions d'études des radiocommunications;

*b)* que, pour une utilisation efficace des ressources disponibles, il est nécessaire que les commissions d'études des radiocommunications se concentrent sur les questions principales et n'entreprennent pas d'études sur des sujets qui ne font pas partie du mandat de l'UIT-R;

*c)* que la quantité de travail effectuée par le Bureau des radiocommunications dépend du nombre de contributions présentées pour donner suite aux Questions attribuées aux commissions d'études;

*d)* qu'il incombe aux commissions d'études de procéder à l'examen continu de leur programme de travail et des Questions qui leur ont été attribuées;

*e)* que les fonctions dévolues aux commissions d'études pour qu'elles contribuent à la réalisation de l'objet de l'Union sont décrites dans diverses dispositions de la Constitution et de la Convention de l'UIT,

décide

1 que le programme de travail d'une commission d'études des radiocommunications sera le suivant:

1.1 des études, relevant du domaine de compétence de la commission d'études, sur des sujets touchant aux points de l'ordre du jour, aux résolutions et aux recommandations des conférences des radiocommunications, ou encore aux résolutions de l'UIT-R;

1.2 les Questions, énumérées dans les Annexes 1 à 6, attribuées à la commission d'études;

1.3 des études, relevant du domaine de compétence de la commission d'études, qui seront menées conformément au § A1.3.1.2 de l'Annexe 1 de la Résolution UIT‑R 1, sans être associées à une Question;

les textes des Questions dont la liste figure dans les Annexes 1 à 6 sont reproduits dans le Document 1 de la série de documents correspondant à la prochaine période d'études pour les différentes commissions d'études, compte tenu du point *d)* du *considérant*;

2 que les catégories suivantes doivent être utilisées pour classer les Questions quant à leur priorité et leur urgence:

C: Questions concernant les conférences, dans le cadre de la préparation proprement dite des conférences mondiales ou régionales des radiocommunications et les décisions de celles-ci:

C1: études très urgentes et prioritaires requises pour la conférence mondiale des radiocommunications suivante;

C2: études urgentes que l'on pense nécessaires pour d'autres conférences des radiocommunications;

S: Questions qui sont élaborées pour tenir compte:

– des sujets que la Conférence de plénipotentiaires, toute autre conférence, le Conseil de l'UIT et le Comité du Règlement des radiocommunications transmettent pour étude à l'Assemblée des radiocommunications;

– des progrès dans les techniques des radiocommunications ou des améliorations apportées à la gestion du spectre;

– de l'évolution observée dans l'utilisation et l'exploitation des radiocommunications:

S1: études urgentes qui doivent être terminées dans un délai de deux ans;

S2: études importantes nécessaires pour le développement des radiocommunications;

S3: études requises qui devraient faciliter le développement des radiocommunications;

le cas échéant, suite à une conférence mondiale ou régionale des radiocommunications, le Directeur du Bureau des radiocommunications, en consultation avec les présidents des commissions d'études concernées, peut classer dans les catégories appropriées les Questions dont l'étude est liée aux décisions de la conférence considérée ou à l'ordre du jour de futures conférences mondiales ou régionales des radiocommunications;

3 que chaque Question devra:

– être modifiée pour tenir compte des réponses partielles;

– identifier les commissions d'études travaillant dans des domaines apparentés auxquelles le texte de la Question devrait être envoyé pour examen;

4 que les commissions d'études examineront toutes les Questions qui leur sont assignées et adresseront à chaque Assemblée des radiocommunications des propositions visant à:

– identifier et classer les Questions par catégorie;

– les supprimer lorsque les études ont été menées à bien, lorsque aucune contribution n'est attendue pendant la prochaine période d'études ou bien lorsque, conformément au § A1.2.1.1 de l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1, aucune contribution n'a été présentée; ces Questions seront classées dans la catégorie D;

5 que chaque commission d'études des radiocommunications rendra compte à chaque Assemblée des radiocommunications des progrès qui ont été faits concernant chaque Question relevant de la catégorie C1, C2 ou S1 qui lui a été attribuée;

6 qu'une commission d'études devrait donner aux membres de l'UIT-R des renseignements sur les études non associées à une Question, comme indiqué dans le point 1.3 du *décide*, par l'intermédiaire du site web de l'UIT.

AnnexE 1

Questions assignées à la Commission d'études 1 des radiocommunications

Gestion du spectre

| Numéro de la Question UIT-R | Titre | État | Catégorie |
| --- | --- | --- | --- |
| [205-2/1](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.205/fr) | Stratégies à long terme pour l'utilisation du spectre | NOC | S2 |
| [208-1/1](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.208/fr) | Autres méthodes de gestion nationale du spectre | NOC | S2 |
| [210-4/1](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.210/fr) | Transmission d'énergie par faisceau radiofréquence | NOC | S3 |
| [216-1/1](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.216/fr) | Redéploiement du spectre en tant que méthode de gestion nationale du spectre | NOC | S2 |
| [221-2/1](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.221/fr) | Compatibilité entre systèmes de radiocommunication et systèmes de télécommunication à haut débit utilisant le réseau d'alimentation électrique câblé | NOC | S2 |
| [222/1](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.222/fr) | Définition des caractéristiques spectrales des émissions | NOC | S2 |
| [232/1](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.232/fr) | Méthodes et techniques utilisées dans le contrôle des émissions spatiales | NOC | S2 |
| [235/1](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.235/fr) | Évolution du contrôle des émissions radioélectriques | NOC | S3 |
| [236/1](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.236/fr) | Incidence sur les systèmes de radiocommunication des technologies de transmission de données hertziennes ou filaires utilisées pour les systèmes de gestion des réseaux de distribution électrique | NOC | S3 |
| [237/1](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.237/fr) | Caractéristiques techniques et opérationnelles des services actifs fonctionnant dans la gamme 275‑1 000 GHz | NOC | S3 |
| [238/1](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.238-2015/fr) | Caractéristiques applicables à l'utilisation de la lumière visible pour les communications à large bande | NOC | S2 |
| [239/1](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.239/fr) | Mesure des champs électromagnétiques pour évaluer l'exposition des personnes | NOC | S3 |
| [240/1](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.240/fr) | Évaluation de l'efficacité d'utilisation et de la valeur économique du spectre | NOC | S2 |
| [241/1](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.241/fr) | Méthodes d'évaluation ou de prévision de la disponibilité du spectre | NOC | S3 |
| [242/1](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.242/fr) | Cadre de gestion du spectre pour la mise en place de systèmes d'imagerie utilisant des radars à pénétration du sol et des murs (GPR/WPR) | NOC | S3 |
| [243/1](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG01.243/fr) | Incidences de l'énergie radioélectrique non intentionnelle provenant d'appareils électriques ou électroniques sur les services de radiocommunication | NOC | S3 |

ANNEXE 2

Questions attribuées à la Commission d'études 3 des radiocommunications

Propagation des ondes radioélectriques

| Numéro de la Question UIT-R | Titre | État | Catégorie |
| --- | --- | --- | --- |
| [201-7/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.201/fr) | Données radiométéorologiques nécessaires pour la planification des systèmes de communication de Terre et spatiale et les applications à la recherche spatiale | NOC | S2 |
| [202-5/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.202/fr) | Méthodes de prévision de la propagation à la surface de la Terre | NOC | S2 |
| [203-9/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.203/fr) | Méthodes de prévision de la propagation pour les services de radiodiffusion, fixe (accès à large bande) et mobile de Terre utilisant les fréquences au‑dessus de 30 MHz | NOC | S2 |
| [204-6/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.204/fr) | Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires aux systèmes de Terre en visibilité directe | NOC | S2 |
| [205-2/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.205/fr) | Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires aux systèmes transhorizon | NOC | S2 |
| [206-4/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.206/fr) | Données de propagation et méthodes de prévision pour les services fixe par satellite et de radiodiffusion par satellite | NOC | S2 |
| [207-5/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.207/fr) | Données de propagation et méthodes de prévision nécessaires pour les services mobiles et de radiorepérage par satellite au-dessus de 0,1 GHz environ | NOC | S2 |
| [208-6/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.208/fr) | Facteurs de propagation relatifs aux questions de partage des bandes de fréquences affectant les services de radiocommunication spatiale et les services de Terre | NOC | S2 |
| [209-2/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.209/fr) | Paramètres de variabilité et de risque dans l'analyse de la qualité de fonctionnement des systèmes | NOC | S3 |
| [211-8/3](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.211/fr) | Données et modèles de propagation à utiliser dans la gamme des fréquences comprises entre 300 MHz et 450 GHz pour la conception des systèmes de radiocommunication hertziens de courte portée et des réseaux radioélectriques locaux d'entreprise (RRLE) | NOC | S3 |
| [212-3/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.212/fr) | Propriétés de l'ionosphère | NOC | S3 |
| [213-4/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.213/fr) | Prévisions à court terme des paramètres d'exploitation pour les services de radiocommunication et de radionavigation aéronautique transionosphériques | NOC | S3 |
| [214-6/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.214/fr) | Bruit radioélectrique | NOC | S2 |
| [218-6/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.218/fr) | Effets de l'ionosphère sur les systèmes à satellites | NOC | S3 |
| [222-5/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.222/fr) | Mesures et banques de données des caractéristiques ionosphériques et du bruit radioélectrique | NOC | S3 |
| [225-7/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.225/fr) | Prévision des facteurs de propagation qui influent sur les systèmes en ondes kilométriques et hectométriques, y compris ceux qui utilisent des techniques de modulation numérique | NOC | S3 |
| [226-5/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.226/fr) | Caractéristiques ionosphériques et troposphériques le long des trajets de satellite à satellite | NOC | S3 |
| [228-3/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.228/fr) | Données de propagation requises pour la planification des systèmes de radiocommunication fonctionnant au‑dessus de 275 GHz | NOC | C1 |
| [229-3/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.229/fr) | Prévision des conditions de propagation de l'onde ionosphérique, de l'intensité des signaux, de la qualité de fonctionnement et de la fiabilité des circuits aux fréquences comprises entre 1,6 et 30 MHz environ, en particulier pour les systèmes qui utilisent des techniques de modulation numérique | NOC | S3 |
| [230-3/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.230/fr) | Méthodes et modèles de prévision applicables aux systèmes de télécommunication à courants porteurs sur lignes électriques | NOC | S2 |
| [231-1/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.231/fr) | Effet des rayonnements électromagnétiques provenant des sources artificielles sur les systèmes et réseaux de radiocommunication | NOC | S2 |
| [233-1/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.233/fr) | Méthodes de prévision de l'affaiblissement sur le trajet de propagation entre une plate-forme aéroportée et un satellite, un terminal au sol ou une autre plate-forme aéroportée | NOC | S2 |
| [234/3](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.234/fr) | Calcul des indices de scintillation ionosphériques | NOC | S3 |
| [235-1/3](https://www.itu.int/pub/publications.aspx?lang=en&parent=R-QUE-SG03.235/fr) | Effets des surfaces électromagnétiques sophistiquées sur la propagation des ondes radioélectriques | NOC | S3 |
| [236/3](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG03.236/fr) | Utilisation des méthodes d'apprentissage automatique pour les études sur la propagation des ondes radioélectriques | NOC | S2 |

ANNEXE 3

Questions assignées à la Commission d'études 4[[13]](#footnote-13)\* des radiocommunications

Services par satellite

| Numéro de la Question UIT-R | Titre | État | Catégorie |
| --- | --- | --- | --- |
| [42-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.42/fr) | Caractéristiques des antennes de station terrienne du service fixe par satellite | NOC | S1 |
| [46-3/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.46/fr) | Caractéristiques d'accès multiple préférées dans le service fixe par satellite | NOC | S2 |
| [70-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.70/fr) | Protection de l'orbite des satellites géostationnaires contre des brouillages inacceptables provenant de stations terriennes d'émission appartenant au service fixe par satellite et fonctionnant à des fréquences supérieures à 15 GHz | NOC | S3 |
| [73-2/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.73/fr) | Disponibilité des conduits ou circuits numériques dans le service fixe par satellite et interruptions de trafic  | NOC | S2 |
| [83-6/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.83/fr) | Utilisation efficace du spectre radioélectrique et partage des fréquences dans le service mobile par satellite | NOC | S1 |
| [84-4/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.84/fr) | Utilisation d'orbites autres que celles des satellites géostationnaires dans les services mobiles par satellite | NOC | S2 |
| [87-4/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.87/fr) | Caractéristiques de transmission d'un système de télécommunication mobile par satellite | NOC | S2 |
| [88-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.88/fr) | Caractéristiques de propagation et caractéristiques des antennes de stations terriennes mobiles pour les services mobiles par satellite | NOC | S3 |
| [91-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.91/fr) | Caractéristiques techniques et d'exploitation du service de radiorepérage par satellite | NOC | S2 |
| [109-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.109/fr) | Caractéristiques du système mondial de détresse et de sécurité en mer requises pour les systèmes des services mobiles par satellite fonctionnant dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz | NOC | S1 |
| [110-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.110/fr) | Brouillage du service mobile aéronautique (R) par satellite | NOC | S2 |
| [201-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.201/fr) | Partage des fréquences entre les services mobiles par satellite et d'autres services | NOC | S2 |
| [203-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.203/fr) | Incidence de l'emploi de petites antennes sur l'efficacité d'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires | NOC | S2 |
| [205-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.205/fr) | Partage des fréquences entre les liaisons de connexion aux satellites non géostationnaires du service mobile par satellite utilisant les fréquences attribuées au service fixe par satellite | NOC | S2 |
| [208/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.208/fr) | Utilisation de méthodes statistiques et stochastiques d'évaluation du brouillage entre réseaux à satellite du service fixe par satellite | NOC | S3 |
| [209/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.209/fr) | Utilisation des bandes de fréquences attribuées au service fixe par satellite, à la fois pour les liaisons montantes et les liaisons descendantes des systèmes à satellites géostationnaires | NOC | S2 |
| [210-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.210/fr) | Caractéristiques techniques des stations terriennes mobiles fonctionnant avec des systèmes non géostationnaires (non OSG) du service mobile par satellite utilisables à l'échelle mondiale dans la bande 1-3 GHz | NOC | S1 |
| [211-2/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.211/fr)  | Critères de brouillage et méthodes de calcul pour le service mobile par satellite | NOC | S2 |
| [214/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.214/fr) | Incidences d'ordre technique de l'utilisation de faisceaux de satellite orientables et reconfigurables | NOC | S1 |
| [217-2/4](http://www.itu.int/publ/R-QUE-SG04.217-2-2007/fr) | Brouillages causés au service de radionavigation par satellite et en particulier au système mondial de navigation par satellite de l'OACI | NOC | S1 |
| [218-2/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.218/fr) | Traitement du signal à bord pour les systèmes du service mobile par satellite et du service fixe par satellite | NOC | S2 |
| [227/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.227/fr) | Caractéristiques techniques et opérationnelles des communications d'urgence dans le service mobile par satellite | NOC | S1 |
| [231/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.231/fr) | Partage entre réseaux du service fixe par satellite à satellites non géostationnaires et d'autres réseaux du service fixe par satellite | NOC | S2 |
| [233/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.233/fr) | Systèmes numériques de télécommunication par satellite et leurs architectures associées conçus pour l'utilisateur | NOC | S2 |
| [236/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.236/fr) | Critères de brouillage applicables au service fixe par satellite et méthodes de calcul associées | NOC | S2 |
| [245-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.245/fr) | Limites des émissions hors bande et des rayonnements non essentiels | NOC | S1 |
| [248/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.248/fr)  | Partage de fréquences entre systèmes du service fixe par satellite et réseaux numériques sans fil aux environs de 5 GHz | NOC | S3 |
| [263-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.263/fr) | Objectifs de qualité de fonctionnement des liaisons numériques du service fixe par satellite pour la transmission de paquets en protocole Internet ou de couche supérieure | NOC | S1 |
| [264/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.264/fr) | Caractéristiques techniques et opérationnelles des réseaux du service fixe par satellite fonctionnant au-dessus de 275 GHz | NOC | S2 |
| [266/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.266/fr) | Caractéristiques techniques des stations terriennes à haute densité du service fixe par satellite fonctionnant avec des réseaux du service fixe par satellite OSG dans les bandes des 20/30 GHz | NOC | S2 |
| [267/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.267/fr) | Considérations techniques et opérationnelles relatives à la publication anticipée, la coordination et la notification des réseaux du service fixe par satellite | NOC | S2 |
| [268/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.268/fr) | Élaboration de méthodes permettant d'évaluer les niveaux des rayonnements non désirés provenant des satellites avant leur lancement | NOC | S3 |
| [270-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.270/fr) | Systèmes du service fixe par satellite utilisant des signaux avec étalement sur une très large bande | NOC | S2 |
| [271/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.271/fr) | Brouillages entre porteuses utilisées pour le reportage d'actualités par satellite (RAS) causés par un accès involontaire  | NOC | S1 |
| [272/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.272/fr) | Utilisation en partage de fréquences entre le SFS et le service de recherche spatiale dans les bandes 37,5-38 GHz et 40‑40,5 GHz | NOC | S2 |
| [273/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.273/fr) | Faciliter la modernisation des systèmes de télécommunication de l'aviation civile et le développement des systèmes de télécommunication dans les régions reculées et en développement à l'aide des réseaux à satellite existants et en projet | NOC | S1 |
| [274/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.274/fr) | Méthodes techniques permettant d'améliorer l'utilisation du spectre et de l'orbite | NOC | S1 |
| [275/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.275/fr) | Objectifs de qualité de fonctionnement des liaisons numériques du service fixe par satellite et du service mobile par satellite faisant partie des réseaux de prochaine génération | NOC | S2 |
| [276/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.276/fr) | Disponibilité des circuits numériques des services mobiles par satellite | NOC | S2 |
| [277-1/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.277/fr) | Objectifs de qualité de fonctionnement des systèmes numériques du service fixe par satellite et du service mobile par satellite ayant des liaisons à débit binaire variable | NOC | S2 |
| [278/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.278/fr) | Mesures opérationnelles visant à respecter la limitation de la puissance surfacique au titre de l'Article 21 du Règlement des radiocommunications | NOC | S1 |
| [279/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.279/fr) | Radiodiffusion par satellite de télévision à haute définition  | NOC | S1 |
| [280/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.280/fr) | Antennes de station terrienne de réception pour le service de radiodiffusion par satellite | NOC | S1 |
| [281/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.281/fr) | Utilisation des techniques numériques dans le service de radiodiffusion par satellite (radiodiffusion sonore et télévisuelle) | NOC | S1 |
| [282/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.282/fr) | Questions relatives au partage des fréquences en vue de la mise en œuvre du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la gamme de fréquences 1-3 GHz | NOC | S1 |
| [283/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.283/fr) | Études sur le partage entre la télévision à haute définition dans le service de radiodiffusion par satellite et d'autres services  | NOC | S1 |
| [284/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.284/fr) | Questions de gestion du spectre liées à la mise en œuvre du service de radiodiffusion par satellite (sonore) dans la gamme de fréquences 1-3 GHz | NOC | S1 |
| [285/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.285/fr) | Radiodiffusion numérique de plusieurs services et programmes dans le service de radiodiffusion par satellite | NOC | S1 |
| [286/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.286/fr) | Contributions des services mobile et d'amateur et des services par satellite correspondants à l'amélioration des communications en cas de catastrophe | NOC | S2 |
| [287/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.287/fr) | Caractéristiques techniques et opérationnelles de la transmission en mode paquet dans les services mobiles par satellite | NOC | S1 |
| [288/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.288/fr) | Systèmes du service de radionavigation par satellite (espace vers Terre, espace‑espace, Terre vers espace): caractéristiques et besoins d'exploitation | NOC | S2 |
| [289/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.289/fr) | Systèmes de radiodiffusion interactive par satellite (télévision, son et données) | NOC | S1 |
| [290/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.290/fr) | Moyens de radiodiffusion par satellite pour l'alerte du public, l'atténuation des effets des catastrophes et les secours en cas de catastrophe | NOC | S1 |
| [291/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.291/fr) | Moyens de radiodiffusion par satellite pour l'alerte du public, l'atténuation des effets des catastrophes et les secours en cas de catastrophe | NOC | S2 |
| [292/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.292/fr) | Systèmes de radiodiffusion de TVUHD par satellite | NOC | S1 |
| [293/4](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG04.293/fr) | Diagrammes de rayonnement des petites antennes de station terrienne (D/λ de 30 environ) utilisées dans les systèmes du service fixe | NOC | S2 |

ANNEXE 4

Questions assignées à la Commission d'études 5 des radiocommunications

Services de Terre

| Question UIT-R | Titre | État | Catégorie |
| --- | --- | --- | --- |
| [1-6/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.1/fr) | Protection contre les brouillages et champs minima nécessaires dans les systèmes du service mobile terrestre | NOC | S2 |
| [7-7/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.7/fr) | Caractéristiques des appareils pour le service mobile terrestre entre 30 et 6 000 MHz | NOC | S2 |
| [37-6/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.37/fr) | Systèmes mobiles terrestres numériques pour des applications spécifiques | NOC | S2 |
| [48-7/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.48/fr) | Techniques et fréquences utilisées dans le service d'amateur et le service d'amateur par satellite | NOC | S2 |
| [62-2/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.62/fr) | Brouillages causés au service mobile aéronautique et au service de radionavigation aéronautique | NOC | S2 |
| [77-8/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.77/fr) | Examen des besoins des pays en développement en matière d'élaboration et mise en œuvre des IMT | UNA | S2 |
| [101-5/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.101/fr) | Exigences de qualité de service dans le service mobile terrestre | NOC | S2 |
| [110-3/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.110/fr) | Diagrammes de rayonnement de référence des antennes des systèmes hertziens fixes point à point, à utiliser dans les études sur le partage des fréquences | NOC | S2 |
| [205-6/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.205/fr) | Systèmes de transport intelligents | UNA | S2 |
| [209-6/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.209/fr) | Utilisation des services mobile, d'amateur et d'amateur par satellite pour les radiocommunications en cas de catastrophe | UNA | S2 |
| [212-4/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.212/fr) | Systèmes d'accès hertzien nomades, en particulier réseaux locaux hertziens | NOC | S2 |
| [215-4/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.215/fr) | Bandes de fréquences, caractéristiques techniques et spécifications opérationnelles des systèmes d'accès hertzien fixes dans les services fixe ou mobile terrestre | NOC | S2 |
| [229-5/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.229/fr) | Évolution future de la composante de Terre des systèmes IMT | UNA | S2 |
| [235/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.235/fr) | Critères de protection applicables aux systèmes aéronautiques et maritimes | NOC | S2 |
| [238-3/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.238/fr) | Systèmes d'accès hertzien large bande mobiles | NOC | S2 |
| [241-4/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.241/fr) | Systèmes de radiocommunication cognitifs dans le service mobile | NOC | S2 |
| [242-2/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.242/fr) | Diagrammes de rayonnement de référence d'antennes équidirectives et sectorielles pour les services fixe et mobile destinés à être utilisés dans les études de partage | NOC | S2 |
| [246-1/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.246/fr) | Caractéristiques techniques et disposition des canaux requise pour les systèmes adaptatifs à ondes décamétriques | NOC | S2 |
| [247-1/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.247/fr) | Dispositions des canaux radioélectriques pour les systèmes hertziens fixes | NOC | S2 |
| [248/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.248/fr) | Caractéristiques techniques et opérationnelles pour les systèmes du service fixe utilisés pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours | NOC | S2 |
| [250-1/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.250/fr) | Systèmes d'accès hertzien du service mobile terrestre fournissant des télécommunications à un grand nombre de capteurs ubiquitaires et/ou d'actionneurs dispersés et communications machine-machine sur des zones étendues | NOC | S2 |
| [252/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.252/fr) | Partage des fréquences et compatibilité entre les systèmes du service fixe et les systèmes d'autres services | NOC | S2 |
| [253/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.253/fr) | Utilisation du service fixe et tendances futures | NOC | S2 |
| [254/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.254/fr) | Fonctionnement d'un système de radiocommunication courte distance à accès public prenant en charge des systèmes de correction auditive | NOC | S2 |
| [256-1/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.256/fr) | Caractéristiques techniques et opérationnelles du service mobile terrestre dans la gamme de fréquences 275-1 000 GHz | UNA | S2 |
| [257-1/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.257/fr) | Caractéristiques techniques et opérationnelles des stations du service fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275‑1 000 GHz | UNA | S2 |
| [258/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.258/fr) | Principes techniques et opérationnels applicables aux stations de communication en ondes décamétriques utilisant la propagation par l'onde ionosphérique pour améliorer l'environnement de bruit artificiel en ondes décamétriques | NOC | S2 |
| [259/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.259/fr) | Aspects opérationnels et réglementaires applicables aux avions évoluant dans la haute atmosphère | NOC | S2 |
| [260/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.260/fr) | Analyse de la coexistence entre les systèmes de détection des objets intrus fonctionnant dans la gamme de fréquences 92‑100 GHz et les capteurs du service d'exploration de la Terre par satellite fonctionnant dans la même bande et dans les bandes adjacentes | NOC | S2 |
| [261/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.261/fr) | Exigences en matière de radiocommunication applicables aux véhicules connectés automatisés (CAV) | UNA | S2 |
| [262/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.262/fr) | Utilisation de la composante de Terre des systèmes IMT pour des applications particulières | UNA | S2 |
| [263/5](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG05.263/fr) | Études relatives au développement futur des systèmes RSTT | NOC | S2 |
|  | Projet de nouvelle Question UIT-R [FUTURE‑ITS-CAV]/5 – Études relatives aux systèmes de transport intelligents, y compris les véhicules connectés automatisés et les applications futures | UNA | S2 |

ANNEXE 5

Questions assignées à la Commission d'études 6[[14]](#footnote-14)\* des radiocommunications

Service de radiodiffusion

| Numéro de la Question UIT-R | Titre | Statut | Catégorie |
| --- | --- | --- | --- |
| [12-3/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.12/fr) | Codage générique avec réduction du débit binaire des signaux vidéonumériques pour la production, la contribution, la distribution primaire et secondaire, la diffusion et les applications connexes | UNA | S2 |
| [19-1/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.19/fr) | Codage, avec réduction du débit binaire, des signaux audio pour les applications de radiodiffusion | NOC | S2 |
| [30/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.30/fr) | Antennes d'émission et de réception en ondes métriques et décimétriques | NOC | S2 |
| [32-1/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.32/fr) | Protection requise des systèmes de radiodiffusion contre les brouillages causés par les rayonnements provenant de systèmes de télécommunication filaires, d'appareils industriels, scientifiques et médicaux et de dispositifs à courte portée | NOC | S2 |
| [34-3/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.34/fr) | Formats de fichiers et transport pour l'échange de signaux audio, de signaux vidéo, de données et de métadonnées dans les milieux professionnels de la radiodiffusion | UNA | S2 |
| [44-4/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.44/fr) | Paramètres de qualité objective des images et méthodes de mesure et de contrôle associées pour les images de télévision numérique | NOC | S3 |
| [45-6/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.45/fr) | Radiodiffusion d'applications multimédia et d'applications de données | NOC | S2 |
| [49-1/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.49/fr) | Systèmes de radiodiffusion à accès conditionnel | NOC | S2 |
| [56-4/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.56/fr) | Caractéristiques de systèmes de radiodiffusion sonore/multimédia numérique de Terre pour récepteurs à bord de véhicules, portatifs et fixes | NOC | S2 |
| [69-1/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.69/fr) | Conditions nécessaires au fonctionnement satisfaisant d'un service de télévision en présence de signaux réfléchis | UNA | S2 |
| [102-5/6](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.102/fr) | Méthodes d'évaluation subjective de la qualité audio et de la qualité vidéo | NOC | S2 |
| [109-1/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.109/fr) | Surveillance en service de la qualité audiovisuelle perçue pour les réseaux de radiodiffusion et de distribution | NOC | S2 |
| [111-1/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.111/fr) | Méthodes techniques pour la protection des données personnelles des utilisateurs finals de systèmes de radiodiffusion interactive (télévision, son, données) | UNA | S2 |
| [118-1/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.118/fr) | Moyens de radiodiffusion pour l'alerte du public, l'atténuation des effets des catastrophes et les secours en cas de catastrophe | NOC | S2 |
| [120/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.120/fr) | Radiodiffusion sonore numérique en Région 2 | UNA | S2 |
| [126-1/6](http://www.itu.int/publ/R-QUE-SG06.126/fr) | Pratiques d'exploitation recommandées pour adapter les émissions télévisuelles à des applications de radiodiffusion ayant des niveaux de qualité, des dimensions et des formats d'image différents | NOC | S2 |
| [129/6](http://www.itu.int/publ/R-QUE-SG06.129/fr) | Incidence des techniques de traitement et de compression des signaux audio sur les émissions de radiodiffusion sonore de Terre en modulation de fréquence en ondes métriques | NOC | S2 |
| [130-3/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.130/fr) | Interfaces numériques pour la production, la postproduction et l'échange international de programmes de télévision destinés à la radiodiffusion | UNA | S2 |
| [131-1/6](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.131/fr) | Format de données pour le noyau commun dans le cas de la radiodiffusion multimédia | NOC | S2 |
| [132-6/6](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.132/fr) | Planification de la radiodiffusion numérique de Terre | UNA | S3 |
| [133-2/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.133/fr) | Améliorations de la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre | NOC | S3 |
| [135-2/6](http://www.itu.int/publ/R-QUE-SG06.135/fr) | Paramètres des systèmes audionumériques avec ou sans image associée et gestion de ces systèmes | NOC | S2 |
| [136-2/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.136/fr) | Itinérance mondiale pour la radiodiffusion | UNA | S2 |
| [137-1/6](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.137/fr) | Interfaces utilisant le protocole Internet (IP) pour la production et l'échange de programmes | UNA | S3 |
| [139-2/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.139/fr) | Méthodes de restitution des formats audio évolués | NOC | S2 |
| [140-1/6](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.140/fr) | Plate-forme mondiale pour le service de radiodiffusion | NOC | S2 |
| [142-3/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.142/fr) | Télévision à grande plage dynamique pour la radiodiffusion | NOC | S2 |
| [143-2/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.143/fr) | Systèmes multimédias sensoriels en immersion évolués pour la production, l'échange et la présentation de programmes de radiodiffusion | NOC | S2 |
| [144/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.144/fr) | Utilisation de l'intelligence artificielle dans la radiodiffusion | NOC | S2 |
| [145/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.145/fr) | Systèmes permettant aux personnes handicapées d'accéder aux supports de radiodiffusion et aux supports coopératifs | NOC | S2 |
| [146/6](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.146) | Besoins en fréquences de la radiodiffusion de Terre | NOC | S1 |
| [147/6](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG06.147/fr) | Systèmes de radiodiffusion prenant en compte l'énergie | NOC | S2 |

ANNEXE 6

Questions assignées à la Commission d'études 7 des radiocommunications

Services scientifiques

| Numéro de la Question UIT-R | Titre | État | Catégorie |
| --- | --- | --- | --- |
| [110-2/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.110/fr) | Codes horaires | NOC | S2 |
| [111-1/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.111/fr) | Retards dus aux antennes et aux autres circuits et étalonnage nécessaire pour le transfert de signaux horaires de haute précision | NOC | S2 |
| [118-2/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.118/fr) | Facteurs intervenant dans le partage des fréquences entre les systèmes à satellites relais de données et les systèmes relevant d'autres services | NOC | S2 |
| [129-3/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.129/fr) | Rayonnements non désirés produits et reçus par les stations des services scientifiques | NOC | S2 |
| [139-4/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.139/fr) | Transmission de données pour les systèmes à satellites d'exploration de la Terre | NOC | S2 |
| [141-4/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.141/fr) | Transmission de données pour les systèmes de météorologie par satellite | NOC | S2 |
| [145-3/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.145/fr) | Facteurs techniques relatifs à la protection des observations de radioastronomie | NOC | S2 |
| [146-2/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.146/fr) | Critères à appliquer pour l'évaluation des brouillages causés à la radioastronomie | NOC | S2 |
| [152-2/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.152/fr) | Émissions de fréquences étalon et de signaux horaires par satellite | UNA | S2 |
| [207-3/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.207/fr) | Transfert du temps et des fréquences sur des liaisons de communication numériques | NOC | S2 |
| [211/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.211/fr) | Partage des fréquences entre le service de recherche spatiale et d'autres services dans les bandes 37‑38 GHz et 40‑40,5 GHz | NOC | S2 |
| [221/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.221/fr) | Bandes de fréquences préférées et critères de protection pour les observations du service de recherche spatiale (passive) | NOC | S2 |
| [222-2/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.222/fr) | Liaisons de radiocommunication entre stations terriennes et missions lunaires et planétaires par l'intermédiaire de satellites relais de données lunaires et/ou planétaires | NOC | S2 |
| [226-2/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.226/fr) | Partage des fréquences entre le service de radioastronomie et d'autres services dans les bandes comprises entre 67 et 275 GHz | NOC | S2 |
| [230-1/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.230/fr) | Bandes de fréquences préférées et critères de protection applicables aux mesures de radioastronomie effectuées dans l'espace | NOC | S2 |
| [231/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.231/fr) | SETS (active) et Service de recherche spatiale (active) au-dessus de 100 GHz | NOC | S2 |
| [234/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.234/fr) | Partage de fréquences entre systèmes de détection actifs du service d'exploration de la Terre par satellite et systèmes exploités dans d'autres services dans la bande 1 215‑1 300 MHz | NOC | S2 |
| [236-2/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.236/fr) | Évolution de l'échelle de temps UTC | UNA | C2 |
| [237/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.237/fr) | Facteurs techniques et opérationnels relatifs aux méthodes de réduction des brouillages pour les stations de radioastronomie | NOC | S2 |
| [238/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.238/fr) | Source de signaux horaires sécurisée pour autorité de pointage temporel | UNA | S2 |
| [239/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.239/fr) | Codes horaires pour l'instrumentation | UNA | S2 |
| [242/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.242/fr) | Zones de silence radioélectrique | NOC | S2 |
| [244/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.244/fr) | Brouillages entre les services de fréquences étalon et de signaux horaires exploités entre 20 et 90 kHz | NOC | S2 |
| [245/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.245/fr) | Brouillages causés par du bruit provenant de sources électriques au service des fréquences étalon et des signaux horaires exploité dans la bande d'ondes kilométriques | NOC | S2 |
| [246/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.246/fr) | Besoins futurs de largeur de bande pour le service de recherche spatiale (espace lointain) | NOC | S2 |
| [247/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.247/fr) | Radiocommunications d'urgence pour les vols spatiaux habités | NOC | S2 |
| [248/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.248/fr) | Informations horaires provenant des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) et de leurs systèmes complémentaires | NOC | S2 |
| [249/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.249/fr) | Informations horaires et fréquentielles fournies par le système LORAN (LOng Range Aid to Navigation) «amélioré» (eLORAN) | NOC | S2 |
| [250/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.250/fr) | Application et amélioration du transfert bidirectionnel par satellite de signaux horaires et de fréquence (TWSTFT) | NOC | S2 |
| [251/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.251/fr) | Détecteurs passifs au sol | NOC | S2 |
| [253/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.253/fr) | Effets de la relativité dans le transfert du temps et des fréquences à proximité de la Terre et dans le système solaire | UNA | S2 |
| [255/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.255/fr) | Détection et résolution des brouillages radioélectriques causés aux capteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (passive) | NOC | S1 |
| [256/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.256/fr) | Observations de météorologie de l'espace | UNA | S3 |
| [257/7](http://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.257/fr) | Caractéristiques techniques et opérationnelles des applications de radioastronomie au-dessus de 275 GHz | NOC | S2 |
| [258/7](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.258/fr) | VLBI géodésique | NOC | S2 |
| [259/7](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.259/fr) | Applications de référence de temps et définition de la seconde | NOC | S2 |
| [260/7](https://www.itu.int/pub/R-QUE-SG07.260/fr) | Radioastronomie dans la zone tranquille de la Lune | NOC | S2 |

RÉSOLUTION UIT-R 8-4

Etudes et campagnes de mesure de la propagation des ondes radioélectriques
dans les pays en développement

(1993-2000-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* l'importance des campagnes de mesure de propagation des ondes radioélectriques pour l'acquisition de données aux fins de la planification et la coordination de différents services de radiocommunication dans les pays en développement, particulièrement à l'échelle régionale et sous‑régionale;

*b)* que diverses recommandations de conférences mondiales des radiocommunications ont demandé aux commissions d'études des radiocommunications d'encourager et d'aider à entreprendre l'étude de la propagation et des bruits radioélectriques dans les régions où les mesures sont peu nombreuses ou inexistantes;

*c)* que par la Résolution **5 (Rév.CMR-15)**, la Conférence mondiale des radiocommunications a décidé de charger le Secrétaire général d'offrir l'assistance de l'Union aux pays en développement situés dans les régions tropicales qui s'efforcent de faire des études de propagation sur leur propre territoire, afin d'améliorer et de développer leurs radiocommunications, d'aider ces pays à organiser, si nécessaire avec la collaboration d'organisations internationales et régionales qui pourraient s'intéresser à la question, des campagnes nationales de mesures de propagation, y compris des collectes de données météorologiques appropriées, et de rechercher des fonds et des ressources à cette fin auprès du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres sources de financement, de manière à permettre à l'Union d'apporter aux pays concernés une assistance technique suffisante et efficace aux fins de ladite Résolution,

reconnaissant

*a)* qu'il reste de nombreuses régions du monde, surtout dans les zones tropicales et subtropicales, pour lesquelles on ne dispose pas de données relatives aux campagnes de mesure de propagation;

*b)* que ces données de propagation contribueraient à améliorer les modèles de propagation, qui pourraient être mieux adaptés à l'échelle mondiale,

notant avec satisfaction

les contributions apportées par certains États Membres et Membres de Secteur, aux mesures de propagation radioélectrique dans certaines régions d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Asie,

décide

1 que la Commission d'études 3 des radiocommunications doit déterminer, dans le cadre de son programme de travail et en consultation avec les pays intéressés, des thèmes d'études en matière de propagation des ondes radioélectriques relatifs aux régions tropicales et subtropicales où l'on constate une pénurie de données;

2 que le programme de travail de la Commission d'études 3 des radiocommunications devrait clairement spécifier les programmes d'études auxquels ingénieurs et scientifiques des pays en développement pourraient également contribuer en recueillant des données et en élaborant des méthodes d'analyse;

3 que les scientifiques et ingénieurs des pays en développement doivent être encouragés à participer activement à ces programmes d'études et à effectuer des études sur des thèmes définis par la Commission d'études 3 des radiocommunications:

– en entreprenant des recherches dans leur propre pays;

– en participant, si possible, à des réunions organisées en connexion avec celles des commissions d'études ou des Groupes de travail des radiocommunications, dans les régions concernées;

– en visitant les laboratoires de propagation radioélectrique des États Membres et Membres de Secteur participant aux travaux des commissions d'études des radiocommunications;

4 que le Bureau des radiocommunications, agissant avec l'appui de la Commission d'études 3 des radiocommunications, doit collaborer étroitement avec le Bureau du développement des télécommunications pour définir des campagnes bien conçues de mesures de propagation dans les régions présentant de l'intérêt et donner au Bureau du développement des télécommunications tous les conseils techniques nécessaires pour la mise en œuvre de ces mesures;

5 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications de définir, en coopération étroite avec le Directeur du Bureau du développement des télécommunications et les administrations concernées, les objectifs et l'étendue des campagnes de mesure de propagation identifiées, ainsi que les moyens techniques et le personnel nécessaires, et de rechercher, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des sources de financement et d'autres arrangements auprès de sources appropriées afin d'appliquer les décisions susmentionnées relativement aux activités de mesure de propagation;

6 de prier instamment les États Membres et Membres de Secteur de faire des contributions volontaires (en espèce et/ou en nature) afin de soutenir les campagnes de mesure de propagation radioélectrique dans les pays en développement;

7 de prier les administrations intéressées par les campagnes de mesure de désigner le personnel dûment qualifié pour participer activement à ces campagnes.

RÉSOLUTION UIT-R 9-7[[15]](#footnote-15)\*

Liaison et collaboration avec d'autres organisations concernées,
en particulier l'ISO, la CEI et le CISPR

(1993-2000-2003-2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

tenant compte

de l'article 50 de la Constitution de l'UIT,

considérant

*a)* la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2024-2027;

*b)* qu'un certain nombre d'organisations, notamment l'ISO et la CEI, y compris leurs comités et sous-comités compétents, s'occupent de la normalisation des radiocommunications;

*c)* qu'en ce qui concerne les brouillages radioélectriques, le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) a été rétabli en 1950 en tant que Comité spécial relevant de la CEI, en vue d'homogénéiser la méthode de mesure et de définition de limites afin d'éviter les problèmes dans le cadre des échanges de biens et de services, mais qu'il est reconnu que le statut du CISPR diffère de celui des autres comités techniques de la CEI, car ce Comité compte, parmi ses organismes membres, non seulement des comités nationaux de la CEI, mais aussi un certain nombre d'organisations internationales, dont l'OACI et des unions de radiodiffusion, qui s'intéressent à la réduction des brouillages radioélectriques;

*d)* que ces organisations ont les moyens d'identifier, de définir et de proposer des solutions aux problèmes particuliers intéressant les commissions d'études des radiocommunications et d'assumer la responsabilité de la tenue à jour des normes applicables à ces systèmes;

*e)* que le Règlement des radiocommunications et différents recommandations et rapports de l'UIT-R tiennent déjà compte des normes et pratiques recommandées de l'OACI et des normes de l'OMI relatives à la qualité de fonctionnement en rapport avec les objectifs de l'Union qui sont entrées en vigueur du fait du travail accompli par l'OACI et l'OMI en coopération avec l'ISO et la CEI, y compris avec leurs comités et sous-comités compétents;

*f)* que la coopération avec l'ISO et la CEI est déjà bien établie à l'UIT-T dans le cadre de la Résolution 7 de l'UIT-T;

*g)* que l'un des objectifs des commissions d'études des radiocommunications est d'harmoniser les travaux dans le domaine des radiocommunications avec ceux des organismes régionaux/nationaux et d'autres organismes internationaux;

*h)* qu'en faisant mention d'organisations qui s'occupent de questions ayant des incidences sur les radiocommunications dans les recommandations et les rapports de l'UIT-R, on peut réduire au minimum les coûts de publication et de traduction à la charge de l'UIT, mais qu'il peut en résulter une augmentation du coût total de l'acquisition de ces recommandations et rapports de l'UIT-R pour le client, lorsque les coûts des documents cités n'émanant pas de l'UIT sont également pris en compte;

*i)* que ces organisations peuvent offrir un moyen d'améliorer la diffusion et l'efficacité des recommandations et des rapports de l'UIT-R;

*j)* qu'il est souhaitable de mettre en place avec d'autres organisations des dispositions appropriées pour ce qui est des problèmes de droits d'auteur;

*k)* que le rôle du groupe «Coopération en matière de normes mondiales» (WSC) est de renforcer et de promouvoir les systèmes d'élaboration de normes internationales d'application volontaire fondés sur un consensus qui sont en place à l'UIT-R, à l'UIT-T, à l'ISO et à la CEI, y compris dans leurs comités et sous-comités compétents,

notant

*a)* qu'il n'est pas approprié de faire mention de normes publiées en dehors de l'UIT-R dans des recommandations de l'UIT-R qui peuvent être incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications;

*b)* que des groupes ont été créés (par exemple la réunion annuelle des organisations de normalisation), au niveau international, en vue d'échanger des renseignements sur la normalisation, de faciliter l'harmonisation des normes et de compléter les procédures formelles suivies par des organismes de normalisation, en particulier par l'UIT, pour l'élaboration de normes internationales;

*c)* que les procédures élaborées par les commissions d'études en liaison avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et régissant la collaboration avec d'autres organisations pour des recommandations et des rapports spécifiques, notamment l'utilisation des références, sont en place depuis 1999 et donnent toute satisfaction depuis lors;

*d)* qu'en outre, en application des décisions de l'Assemblée des radiocommunications (Istanbul, 2000), le Directeur du Bureau des radiocommunications a, en 2001, fixé des modalités officielles qui régissent de façon satisfaisante la collaboration, l'échange de documents et les problèmes de droits d'auteur entre l'UIT et d'autres organisations[[16]](#footnote-16)1;

*e)* que l'élaboration de textes communs, dont des recommandations et des rapports, par l'UIT-T et l'ISO/CEI, y compris par leurs comités et sous-comités compétents, dans le cadre d'activités conjointes, est une pratique courante depuis de nombreuses années,

reconnaissant

*a)* que la Constitution de l'UIT (numéro 145A) et la Convention de l'UIT (numéro 129A) ont été amendées par la Conférence de plénipotentiaires (Marrakech, 2002) de façon à habiliter expressément l'Assemblée des radiocommunications à adopter les méthodes de travail ainsi que les procédures applicables à la gestion des activités du Secteur;

*b)* que, conformément au numéro 248A de la Convention de l'UIT, selon une procédure élaborée par le Secteur concerné, le Directeur d'un Bureau peut, après consultation du président de la commission d'études concernée, inviter une organisation qui ne participe pas aux travaux du Secteur à envoyer des représentants pour participer à l'étude d'une question précise dans telle ou telle commission d'études ou dans des groupes relevant de celle-ci;

*c)* que le Vœu UIT-R 100 porte sur la nécessité d'assurer la compatibilité en ce qui concerne l'utilisation des fréquences radioélectriques à des fins non prévues dans le Règlement des radiocommunications ou dans d'autres publications pertinentes de l'UIT,

décide

1qu'il conviendrait que les administrations encouragent les organisations s'occupant de questions ayant des incidences sur les radiocommunications à tenir compte des activités globales des commissions d'études des radiocommunications et de la nécessité constante de travailler en coopération en ce qui concerne les mesures visant à éviter les brouillages radioélectriques;

2que les recommandations et les rapports de l'UIT-R, tels qu'ils auront été déterminés par la commission d'études concernée, pourraient faire mention des normes approuvées qui sont tenues à jour par d'autres organisations;

3que les commissions d'études des radiocommunications ou les groupes créés par les commissions d'études peuvent, conformément aux principes établis (voir l'Annexe 1), assurer une liaison, collaborer ou échanger des informations avec d'autres organisations comme les organisations de normalisation, les universités et les organismes industriels et avec les projets de partenariat, les forums, les consortiums, les programmes de recherche;

4qu'il convient de suivre les «Principes régissant les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations» figurant dans l'Annexe 1 pour les activités de liaison et de collaboration avec d'autres organisations,

charge le Directeur, dans le cadre de l'Annexe 1

1d'élaborer des lignes directrices en ce qui concerne les procédures que doivent suivre d'autres organisations pour soumettre des documents aux travaux des commissions d'études ou des groupes créés par les commissions d'études, notamment l'utilisation des références aux documents d'autres organisations dans les recommandations et les rapports de l'UIT-R;

2d'élaborer, conformément au numéro 248A de la Convention de l'UIT, une procédure pour inviter les organisations qui ne participent pas aux travaux du Secteur à prendre part à l'étude de questions spécifiques,

charge en outre le Directeur, conformément aux points 1 et 2 du charge le Directeur

3 d'élaborer, s'il y a lieu, des arrangements ainsi que des accords appropriés en matière de droits d'auteur avec les autres organisations qui ne sont pas parties aux arrangements communs convenus avec l'ISO et la CEI:

*a)* pour autoriser l'utilisation de références aux documents d'autres organisations dans les recommandations et les rapports de l'UIT-R; et

*b)* pour faciliter la collaboration et la coordination avec d'autres organisations lors des réunions des commissions d'études ou de groupes créés par les commissions d'études ainsi que la soumission de contributions à ces réunions,

charge le Groupe consultatif des radiocommunications

d'examiner ces lignes directrices.

Annexe 1

Principes régissant les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations

1 Les relations entre, d'une part, les commissions d'études des radiocommunications ou des groupes créés par les commissions d'études (collectivement désignés ici par commissions d'études) et, d'autre part, d'autres organisations concernent essentiellement deux grands domaines:

*a)* les références aux documents d'autres organisations dans les recommandations et les rapports de l'UIT-R;

*b)* la coopération et la coordination avec d'autres organisations lors des réunions des commissions d'études et la soumission de contributions à ces réunions, ainsi que l'élaboration éventuelle de textes communs, y compris des recommandations et des rapports.

2 S'agissant des relations avec l'UIT-R, on entend par autres organisations les organisations dont les travaux présentent un intérêt direct pour les activités des commissions d'études et qui ont des compétences reconnues dans le domaine de travail considéré. Ces autres organisations sont notamment les organisations de normalisation, les projets de partenariat, les forums, les consortiums, les programmes de recherche, les universités, les organismes industriels mais la liste n'est pas exhaustive.

3 Les relations entre les commissions d'études et d'autres organisations devraient concerner directement les travaux des commissions d'études.

4 La conclusion d'accords de collaboration entre d'autres organisations et l'UIT-R ne saurait être une alternative au statut de «membre» de l'UIT-R, lequel devrait toujours être encouragé, si nécessaire. Il faut reconnaître toutefois, que cela n'est pas toujours possible, et que des arrangements de collaboration peuvent donc être souhaitables. La participation d'autres organisations aux travaux de l'UIT-R, dans le cadre d'arrangements de collaboration, ne devrait pas nuire aux droits et aux privilèges des membres.

5 Des arrangements de collaboration devraient être conclus, selon les besoins. Ils devraient tenir compte de la nature des relations et ne pas être plus complexes que nécessaire. Par exemple, des lignes directrices et une procédure globales «générales» seront peut-être mieux indiquées que des dispositions ponctuelles pour des contacts plus «informels» de courte durée.

6 La circulation et l'échange d'information entre les commissions d'études et d'autres organisations devraient se faire officiellement au niveau du Bureau des radiocommunications qui constitue le point de contact unique avec l'UIT-R et permet à ce dernier de gérer, d'actualiser, d'examiner, de contrôler cet échange d'information.

7 Il est prudent que les arrangements de collaboration conclus avec d'autres organisations aient une période de validité bien définie, qu'ils soient réexaminés à intervalles réguliers par le Directeur et que des rapports soient communiqués à la Commission d'études et/ou au Groupe consultatif des radiocommunications en ce qui concerne les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations.

8 Pour ce qui est de l'utilisation des références, les lignes directrices et les procédures devraient également traiter, entre autres choses, des cas où il convient d'utiliser des références dans les recommandations et les rapports de l'UIT-R ainsi que de la façon dont il convient de citer des références normatives ou informatives et d'établir et de tenir à jour les références.

9 Les références aux documents d'autres organisations peuvent concerner des questions commerciales, des questions juridiques notamment la conformité avec la politique de l'UIT en matière de droits d'auteur et de brevets. Ces questions devraient être examinées par le Directeur, au besoin, au cas par cas.

10 L'élaboration des modalités détaillées des lignes directrices en ce qui concerne les procédures à suivre pour les relations entre l'UIT-R et d'autres organisations devrait relever de la compétence du Directeur.

RéSOLUTION UIT-R 11-6

Perfectionnement du Système de gestion du spectre pour
les pays en développement

(1993-1995-1997-2003-2007-2015-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* qu'un système amélioré de gestion du spectre comportant des modifications logicielles du Système de gestion du spectre pour les pays en développement (SMS4DC) actuel faciliterait la gestion des fréquences et le contrôle des émissions à l'échelon national, la coordination entre administrations et la notification au Bureau des radiocommunications (BR);

*b)* que le Système SMS4DC a été développé en Unicode par le Bureau de développement des télécommunications (BDT) en étroite collaboration avec le BR sur la base des spécifications techniques élaborées par le groupe d'experts de l'UIT-R et de l'UIT-D;

*c)* que des éléments de données utilisés dans le Système SMS4DC étaient basés sur les recommandations UIT-R pertinentes relatives à la gestion du spectre, notamment ceux utilisés pour la notification et la coordination;

*d)* que de nombreuses administrations ont réussi à mettre en œuvre des systèmes de gestion automatisée de base de données (SGBD) pour développer et tenir à jour leurs données nationales de gestion du spectre,

notant

que les recommandations UIT-R sur la propagation des ondes radioélectriques, les cartes mondiales et les données topographiques numériques sont actuellement prises en considération pour le développement du Système,

décide

1 que la Commission d'études 1 et les experts du BR devraient continuer à prêter leur concours au perfectionnement du Système SMS4DC, conformément aux décisions de la CMR et aux recommandations, y compris les méthodes de prévision de la propagation des ondes radioélectriques figurant dans les recommandations de la série P, aux manuels et aux rapports pertinents de l'UIT-R;

2 que le BR devrait continuer d'aider le BDT à mettre en œuvre le Système de gestion du spectre dans différents pays, dans le cadre de la participation de la Commission d'études 1 et d'experts du BR à des projets de formation pertinents, comme l'Académie de l'UIT.

RÉSOLUTION UIT-R 12-2

Manuels et Publications spéciales concernant le développement
des services de radiocommunication

(1993-2000-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* qu'il y a lieu d'assurer une étroite coopération entre le Secteur des radiocommunications, le Secteur de la normalisation des télécommunications et le Secteur du développement des télécommunications (numéro 79 de la Constitution de l'UIT);

*b)* que les manuels et les publications spéciales de l'UIT-R constituent une documentation technique qui fait autorité et peut directement intéresser les pays en développement,

consciente

de la nécessité de diffuser les informations rassemblées dans les manuels et les publications spéciales le plus largement possible auprès des membres de l'UIT sous forme aisément compréhensible et applicable dans la pratique, notamment dans le cadre de la formation des techniciens et ingénieurs des pays en développement,

décide

1 qu'il convient, lors de la détermination des priorités d'élaboration et de publication des manuels et publications spéciales, d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement;

2 qu'il convient que chaque commission d'études examine à intervalles réguliers les manuels et les publications spéciales de l'UIT-R et étudie la nécessité de les réviser, pour tenir compte de l'évolution des recommandations et rapports pertinents de l'UIT-R,

invite

le Secteur du développement des télécommunications à indiquer les sujets spécifiques qu'il serait le plus utile, s'agissant des pays en développement, de prendre en compte dans la planification des manuels et des publications spéciales.

RÉSOLUTION UIT-R 19-9

Diffusion des textes de l'UIT-R

(1978-1986-1990-1993-2000-2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les renseignements contenus dans les textes de l'UIT-R ont une importance décisive pour les radiocommunications;

*b)* qu'une plus large diffusion des renseignements contenus dans ces textes contribuera fortement au progrès technique;

*c)* que l'UIT a créé les services d'échange d'information sur les télécommunications (TIES) et a publié des textes sur son site web;

*d)* que l'utilisation élargie des moyens électroniques de communication et de distribution des documents favorise une diffusion plus rapide de l'information et se traduit par des économies pour l'Union et pour ses membres;

*e)* la Décision 12 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Accès en ligne gratuit aux publications de l'UIT»;

*f)* la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) «Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité» de la Conférence de plénipotentiaires, les décisions du Conseil prises en application de cette Résolution, ainsi que le suivi par le Groupe consultatif des radiocommunications,

notant

que le Directeur du Bureau des radiocommunications publie périodiquement des lignes directrices actualisées sur les méthodes de travail qui viennent s'ajouter à celles visées dans la Résolution UIT-R 1 et les complètent, et qui peuvent traiter des aspects pratiques de la diffusion des textes de l'UIT-R, notamment par voie électronique,

décide

1 que les administrations doivent se charger de diffuser les textes de l'UIT-R sur le territoire de leurs pays respectifs, par les moyens qu'elles considéreront les plus adéquats, et dans les domaines les plus appropriés;

2 que le Directeur du Bureau des radiocommunications doit prendre toutes les dispositions nécessaires en étroite collaboration avec le Secrétaire général de l'Union, pour promouvoir une plus large diffusion et une meilleure connaissance des textes de l'UIT-R;

3 que les textes du Secteur des radiocommunications doivent être diffusés, dans toute la mesure possible, par des moyens électroniques,

charge

le Directeur du Bureau des radiocommunications de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec le Secrétaire général, dans le cadre de la mise en œuvre des décisions connexes du Conseil et en s'appuyant sur les avis formulés par le Groupe consultatif des radiocommunications, en vue de faciliter le recours aux moyens électroniques pour communiquer ou échanger des informations ou pour diffuser les textes de l'UIT-R, y compris des mesures comme l'utilisation d'hyperliens stables dans les courriers électroniques.

RéSOLUTION UIT-R 22-6

Amélioration des pratiques et des techniques de gestion nationale
du spectre radioélectrique

(1990-1997-2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les administrations de nombreux pays en développement ont besoin d'améliorer l'organisation de leurs services nationaux de gestion du spectre, afin de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités nationales et internationales;

*b)* que les administrations des pays en développement tiennent compte des directives contenues dans des documents pertinents de l'UIT, notamment les manuels de l'UIT‑R sur la gestion nationale du spectre, sur le contrôle du spectre et sur l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre radioélectrique (CAT);

*c)* que la Commission d'études 1 des radiocommunications continue à s'efforcer d'élaborer des recommandations, des manuels et des rapports de l'UIT-R sur la gestion nationale des fréquences, qui traitent également de l'application des techniques informatiques à la gestion du spectre,

décide

1 que la Commission d'études 1 des radiocommunications devrait continuer de tenir compte des besoins particuliers des organismes nationaux de gestion des fréquences des pays en développement, tels qu'identifiés dans la Résolution 9 (Rév. Kigali, 2022) et la Résolution 10 (Rév. Hyderabad, 2010) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, et consacrer une attention particulière à ces questions durant les réunions ordinaires de la Commission d'études et de ses groupes de travail;

2 que ces réunions doivent avoir pour but l'élaboration de pratiques et de techniques propres à améliorer la gestion des fréquences et que l'établissement de systèmes informatisés de gestion du spectre doit y être examiné;

3 d'inviter tout particulièrement les responsables de la gestion des fréquences des pays en développement et de pays développés, ainsi que les représentants du BR à participer aux études de gestion des fréquences effectuées par la Commission d'études 1 des radiocommunications.

RÉSOLUTION UIT-R 23-4

Extension à l'échelle mondiale du système
de contrôle international des émissions

(1963-1970-1993-2000-2012-2015-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que l'Article **16**, Contrôle international des émissions, du Règlement des radiocommunications (RR) prévoit que les administrations conviennent de continuer à étendre les moyens de contrôle des émissions pour faciliter, dans la mesure pratiquement possible, l'application des dispositions dudit Règlement, pour tendre à une utilisation efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques et contribuer à l'élimination rapide des brouillages préjudiciables, en tenant compte des recommandations pertinentes de l'UIT-R;

*b)* que l'Article **16** prévoit également que les administrations effectuent, dans la mesure où elles l'estiment possible, les contrôles qui peuvent leur être demandés par d'autres administrations ou par le Bureau;

*c)* que dans la Recommandation **36 (Rév.CMR-19)**, l'UIT-R est invité à procéder à des études et à présenter des recommandations au sujet des installations (de contrôle) permettant d'obtenir une couverture suffisante du monde dans le but de garantir une utilisation efficace des ressources;

*d)* qu'il existe encore de grandes régions du monde où les moyens de contrôle dont dispose le système de contrôle international des émissions sont insuffisants voire inexistants, dans la mesure en particulier où les installations de contrôle des émissions provenant de stations spatiales coûtent cher;

*e)* que le Secrétariat général tient à jour et publie la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (Liste VIII) où sont indiqués les fonctions, numéros de téléphone, numéros de télécopie et adresses postales et électroniques de ces stations;

*f)* qu'il est de la plus grande importance de satisfaire les besoins du Bureau des radiocommunications déterminés par le RR et que tous les pays qui disposent de moyens nationaux de contrôle les mettent, dans toute la mesure possible, à la disposition du système de contrôle international des émissions,

décide

1 de demander à toutes les administrations participant actuellement au système de contrôle international des émissions, y compris pour le contrôle des niveaux d'émission des stations spatiales, de maintenir leur participation dans toute la mesure possible;

2 de demander aux administrations qui ne participent pas actuellement au système de contrôle international des émissions de mettre des moyens de contrôle à la disposition de ce système, conformément à l'Article **16** du RR utilisant les informations pertinentes qui figurent dans le Manuel sur le contrôle du spectre de l'UIT-R, dernière révision;

3 d'encourager et d'améliorer la coopération entre les stations de contrôle des émissions relevant d'administrations différentes en vue d'échanger des informations en la matière, y compris des informations relatives aux émissions de stations spatiales, et de régler les problèmes de brouillage préjudiciable causés par des stations d'émission difficiles ou impossibles à identifier;

4 de demander aux administrations de pays situés dans des zones du monde où les moyens de contrôle sont actuellement insuffisants de promouvoir l'installation de stations de contrôle pour leur propre usage et de les mettre à disposition du système de contrôle international des émissions, conformément à l'Article **16** du RR;

5 que les données fournies par les stations de contrôle des émissions participant au système de contrôle international des émissions peuvent être utilisées par le Bureau pour établir et publier des résumés des résultats de contrôle utiles, conformément à l'Article **16** du RR;

6 de demander aux administrations disposant d'équipements de contrôle des émissions évolués de recevoir des fonctionnaires d'autres administrations pour les former aux techniques de contrôle des émissions, de radiogoniométrie et de localisation géographique. Les premiers contacts en vue de cette formation peuvent être établis avec le bureau centralisateur compétent, tel qu'indiqué dans la Nomenclature des stations de contrôle international des émissions (Liste VIII) publiée par le Secrétariat général de l'UIT.

NOTE 1 – Les Administrations de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, du Canada, de la Chine (République populaire de), de la Corée (République de), des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, d'Israël (État d'), de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas (Royaume des), du Portugal, du Royaume-Uni de Grande‑Bretagne et d'Irlande du Nord se sont proposées pour recevoir des fonctionnaires d'autres administrations.

RéSOLUTION UIT-R 25-3

Programmes informatiques et données numériques de référence associées
pour les études sur la propagation des ondes radioélectriques

(1978-1982-1986-1990-1993-1995-2000-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les Recommandations UIT-R contiennent la description de méthodes de prévision de l'état du milieu de propagation ainsi que des caractéristiques de propagation des ondes radio-électriques ou leur font référence;

*b)* que des produits numériques tels que les programmes informatiques, les cartes numérisées, les données numériques de référence associées et les banques de données de mesure sont nécessaires à l'application efficace et au développement des méthodes en question;

*c)* que l'établissement de leurs propres programmes informatiques peut s'avérer onéreux pour les diverses organisations effectuant ces prévisions;

*d)* que, dans certains cas, les produits numériques qui viennent compléter les Recommandations UIT-R de la Série P (Propagation des ondes radioélectriques) sont disponibles sur le site web de l'UIT-R, dans la partie consacrée à la Commission d'études 3 des radiocommunications;

*e)* que, dans certains cas, les Recommandations UIT-R de la Série P peuvent nécessiter l'utilisation de produits numériques;

*f)* que la cohérence entre le texte des Recommandations UIT-R de la Série P et les produits numériques est essentielle pour une utilisation et une application correctes desdites Recommandations,

reconnaissant

que toute modification d'un produit numérique requise dans toute Recommandation UIT-R de la Série P constituerait une modification de la Recommandation elle-même,

décide

1 de charger le Directeur du Bureau des radiocommunications d'inviter les Administrations, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires qui disposent de produits numériques relatifs aux Recommandations UIT‑R de la Série P à communiquer officiellement les informations concernant ces produits sous la forme d'une contribution adressée à la Commission d'études 3 des radiocommunications;

2 que, lorsqu'un logiciel exécutable dont le code source n'est pas accessible au public est soumis, il conviendra de communiquer le code source à la Commission d'études 3 des radiocommunications pour qu'elle en examine la mise en oeuvre;

3 que les produits numériques qui viennent compléter des Recommandations UIT-R de la Série P devront continuer à être mis à disposition sur le site web de l'UIT-R, dans la partie consacrée à la Commission d'études 3 des radiocommunications;

4 que les produits numériques dont l'utilisation est requise pour l'application d'une Recommandation UIT-R donnée de la Série P devront être considérés comme faisant partie intégrante de la Recommandation elle-même et devront être approuvés selon la même procédure que celle utilisée pour le reste de la Recommandation,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la fourniture sur le site web de l'UIT-R de produits numériques, qu'ils viennent compléter des Recommandations de la Série P ou qu'ils soient essentiels à ces Recommandations.

RÉSOLUTION UIT-R 28-2

Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires

(1963-1966-1970-1974-1986-2000-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* les dispositions de l'Article 26 du Règlement des radiocommunications (RR),

décide

1 que, dès la mise en service d'une assignation de fréquence à une station de fréquences étalon, l'administration intéressée doit notifier cette assignation au Bureau des radiocommunications, conformément aux dispositions du Chapitre III du RR; cependant, aucune notification ne doit être adressée au Bureau des radiocommunications jusqu'à ce que la coopération opérationnelle soit terminée et avant que les recherches expérimentales et la coordination opérationnelle n'aient été achevées en conformité avec les dispositions du Chapitre III du RR;

2 que chaque administration doit adresser, en outre, tous autres renseignements utiles sur les stations de fréquences étalon (tels que stabilité de fréquence, changement de phase des impulsions de signaux horaires, modification des horaires d'émission) au Rapporteur principal de la Commission d'études 7 des radiocommunications, au Directeur du Bureau des radiocommunications et, en vue de la publication officielle de ces renseignements, au Directeur du Bureau international des poids et mesures (BIPM);

3 que la Commission d'études 7 des radiocommunications doit collaborer avec l'Union astronomique internationale (UAI), l'Union radioscientifique internationale (URSI), l'Union géodésique et géophysique internationale (UGGI), l'Union internationale de physique pure et appliquée (UIPPA) et le BIPM.

RÉSOLUTION UIT-R 36-6

Coordination du vocabulaire dans les six langues officielles de l'Union sur un
pied d'égalité dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT

(1990-1993-2000-2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

reconnaissant

*a)* la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité», en vertu de laquelle le Conseil et le Secrétariat général sont chargés de veiller à assurer l'égalité de traitement des six langues;

*b)* la Résolution 1386, adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2017, relative au Comité de coordination de l'UIT pour la terminologie (CCT de l'UIT), composé du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R), du Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) et du Comité de normalisation pour le vocabulaire (SCV) du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T), fonctionnant conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée des radiocommunications (AR) et de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), ainsi que de représentants du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), travaillant en étroite collaboration avec le secrétariat;

*c)* la Résolution UIT-R 1 de l'AR, intitulée «Méthodes de travail de l'Assemblée des radiocommunications, des commissions d'études des radiocommunications du Groupe consultatif des radiocommunications et d'autres groupes du Secteur des radiocommunications»;

*d)* les décisions prises par le Conseil en vue de centraliser les fonctions d'édition des langues au sein du Secrétariat général (Département des conférences et des publications), les Secteurs de l'UIT étant invités à fournir les textes définitifs en anglais seulement (cela s'applique aussi aux termes et définitions),

considérant

*a)* qu'en vertu de la Résolution 154 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil est chargé de maintenir le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des langues (GTC‑LANG), afin qu'il suive les progrès accomplis et fasse rapport au Conseil sur la mise en œuvre de cette Résolution;

*b)* qu'il est important de fournir, sur les pages web de l'UIT, des informations dans les six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité;

*c)* que, dans sa Résolution 1386, qu'il a adoptée à sa session de 2017, le Conseil considère qu'il est important de collaborer avec d'autres organisations intéressées, en particulier avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), en ce qui concerne les termes et définitions, les symboles et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., l'objectif étant de normaliser ces données;

*d)* qu'il est difficile d'obtenir un accord sur des définitions lorsque plusieurs Commissions d'études de l'UIT sont concernées;

*e)* qu'il est en permanence nécessaire de publier les termes et définitions utilisés au sein du Secteur des radiocommunications,

notant

*a)* que le CCV de l'UIT-R a été créé conformément à la Résolution 114 (Düsseldorf, 1990) de la XVIIème Assemblée plénière du CCIR, relative à la coordination des travaux concernant la terminologie et les questions connexes;

*b)* que le CCV de l'UIT-R fait partie du CCT de l'UIT, conformément à la Résolution 1386 du Conseil,

décide

1 que la coordination des travaux relatifs au vocabulaire au sein de l'UIT-R sera fondée sur la soumission par les commissions d'études en anglais, avec l'examen, la résolution et l'adoption de la traduction dans les cinq autres langues officielles, comme proposé par le Secrétariat général de l'UIT (Département des conférences et des publications) et sera assurée par le CCV de l'UIT-R, composé de spécialistes de la terminologie dans les différentes langues officielles, et de membres désignés par les administrations et autres participants aux travaux de l'UIT-R qui souhaitent participer, avec la participation des rapporteurs pour le vocabulaire désignés par les commissions d'études des radiocommunications en étroite collaboration avec le Secrétariat général de l'UIT (Département des conférences et des publications) et l'éditeur du Bureau des radiocommunications (BR), compte tenu du point *d)* du *reconnaissant*;

2 que le mandat du CCV de l'UIT-R est donné dans l'Annexe 1;

3 que le CCV de l'UIT-R est chargé de tenir à jour les recommandations de la série V, conformément à la Résolution UIT‑R 1;

4 que les administrations et autres participants aux travaux de l'UIT-R peuvent soumettre au CCT de l'UIT et aux commissions d'études des radiocommunications des contributions concernant le vocabulaire et les sujets analogues;

5 que le président et les six vice-présidents du CCV de l'UIT-R qui représentent chacun une des six langues officielles doivent être nommés par l'Assemblée des radiocommunications,

décide en outre

1 que, dans le cadre de leur mandat, les commissions d'études des radiocommunications devront poursuivre en anglais seulement leurs travaux sur les termes et définitions techniques ou d'exploitation qui peuvent être nécessaires également aux activités de réglementation ainsi que sur les termes spécialisés en anglais dont elles peuvent avoir besoin dans le cadre de leurs travaux;

2que chaque commission d'études des radiocommunications devra assumer la responsabilité de proposer de la terminologie dans son domaine d'intérêt particulier, avec l'assistance du CCT de l'UIT si besoin est;

3 que chaque commission d'études des radiocommunications devra désigner un rapporteur permanent pour le vocabulaire, chargé de coordonner les travaux de sa commission d'études concernant les termes et définitions ainsi que les sujets analogues et d'assurer la liaison avec l'extérieur dans ce domaine;

4 que les tâches confiées au rapporteur pour le vocabulaire sont indiquées dans l'Annexe 2;

5 que les lignes directrices pour l'élaboration des termes et des définitions figurent dans la version la plus récente de la Recommandation UIT-R V.2130;

6 que le Bureau des radiocommunications (BR) devra recueillir tous les nouveaux termes et définitions proposés par les commissions d'études des radiocommunications et les communiquer au CCT de l'UIT, qui fera fonction d'interface avec la CEI;

7 que les rapporteurs pour le vocabulaire devront prendre en compte les listes de termes et définitions nouveaux disponibles auprès de tel ou tel Secteur de l'UIT ainsi que les projets de chapitre du Vocabulaire électronique international (VEI), afin d'assurer la cohérence de la terminologie et des définitions utilisées par l'UIT chaque fois que cela est possible,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer de faire traduire toutes les recommandations dans les six langues officielles de l'Union;

2 de suivre la qualité des traductions, y compris celles qui sont publiées sur les sites web de l'UIT-R, ainsi que les dépenses associées;

3 de porter la présente Résolution à l'attention du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et du Directeur du Bureau de développement des télécommunications,

charge le Groupe consultatif des radiocommunications

de continuer d'examiner l'utilisation des six langues officielles de l'Union sur un pied d'égalité dans les publications et sur les sites de l'UIT-R.

ANNEXE 1

Mandat du Comité de coordination pour le vocabulaire de l'UIT-R

1 Représenter les intérêts de l'UIT-R au sein du CCT de l'UIT.

2 Adopter des termes et définitions pour les travaux de vocabulaire, par l'intermédiaire du CCT de l'UIT, en étroite collaboration avec le Secrétariat général (Département des conférences et des publications) y compris les symboles graphiques pour la documentation, les symboles littéraux et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., au sein de l'UIT-R et rechercher une harmonisation entre toutes les commissions d'études des radiocommunications concernées en ce qui concerne les termes et définitions.

3 Assurer la liaison, par l'intermédiaire du CCT de l'UIT, avec le Département des conférences et des publications et avec d'autres organisations effectuant des travaux de vocabulaire dans le domaine des télécommunications, par exemple avec la Commission électrotechnique internationale (CEI) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ainsi que le Comité technique mixte CEI/ISO pour les technologies de l'information (JTC 1) afin d'éliminer les doubles emplois de termes et définitions.

4 Fournir aux commissions d'études les symboles graphiques unifiés pertinents à utiliser dans la documentation, les symboles littéraux et autres moyens d'expression, les unités de mesure, etc., aux fins d'utilisation dans tous les documents des commissions d'études.

5 Examiner et réviser, si nécessaire, les recommandations UIT-R existantes de la série V; les recommandations nouvelles ou révisées devraient être adoptées par le CCV de l'UIT-R et soumises pour approbation, conformément à la Résolution UIT-R 1, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau des radiocommunications.

ANNEXE 2

Tâches confiées aux rapporteurs pour le vocabulaire

1 Les rapporteurs devraient étudier le vocabulaire et les sujets analogues qui leur sont communiqués par:

– les groupes de travail ou groupes d'action d'une même commission d'études des radiocommunications;

– la commission d'études des radiocommunications elle-même;

– le rapporteur pour le vocabulaire d'une autre commission d'études des radiocommunications;

– le CCT de l'UIT.

2 Les rapporteurs devraient être chargés de la coordination du vocabulaire et des sujets connexes au sein de leur propre commission d'études des radiocommunications ainsi qu'avec d'autres commissions d'études des radiocommunications, l'objectif étant d'obtenir l'accord des commissions d'études concernées sur les termes et définitions proposés.

3 Les rapporteurs sont chargés de la liaison entre leurs commissions d'études des radiocommunications et le CCT de l'UIT et sont encouragés à participer aux réunions du CCT de l'UIT qui auront lieu.

RÉSOLUTION UIT-R 37

Etudes sur la propagation des ondes radioélectriques intéressant
la conception des systèmes et la planification des services

R 37

(1995)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la Commission d'études 3 des radiocommunications est chargée d'étudier les caractéristiques et la variabilité de la propagation des ondes radioélectriques et de recommander les procédures de prévision adaptées à la planification des services et à l'évaluation des performances;

*b)* que, puisque les caractéristiques de propagation dépendent de la situation géographique, du climat, de l'environnement local et de la variabilité atmosphérique, l'établissement de procédures de prévision de la propagation par la Commission d'études 3 des radiocommunications est subordonné, entre autres, à la disponibilité de données de mesures et à la tenue de banques de données étalonnées;

*c)* que l'acquisition de données de mesures, et leur utilisation ultérieure par la Commission d'études 3 des radiocommunications pour l'établissement et l'amélioration des procédures de prévision, est un travail à moyen ou à long terme,

reconnaissant

*a)* que les Commissions d'études des radiocommunications sur les services ont souvent besoin, à court terme, de renseignements se rapportant à de nouveaux systèmes et réseaux;

*b)* que, lors de la conception de systèmes de ce genre, des données relatives à la propagation sont parfois communiquées directement à la Commission d'études des radiocommunications concernée;

*c)* que ces données, bien qu'elles permettent de satisfaire un besoin particulier à court terme, peuvent être d'une valeur limitée dans d'autres circonstances et nécessiter une analyse plus approfondie avant leur utilisation dans le cadre d'études consacrées à la mise au point de méthodes de prédiction de la propagation en vue d'autres applications,

décide

1 que, chaque fois que cela est possible, la Commission d'études 3 des radiocommunications devrait être consultée au sujet des informations sur la propagation qui sont les mieux adaptées à chaque cas, lorsqu'une Recommandation existante ne semble pas entièrement applicable;

2 que toutes les contributions contenant des informations sur la propagation et destinées à d'autres Commissions d'études des radiocommunications devraient être signalées à la Commission d'études 3 des radiocommunications pour que ces informations puissent être utilisées non seulement dans les travaux de la Commission d'études des radiocommunications à laquelle elles étaient destinées, mais aussi dans les futurs travaux de la Commission d'études 3 des radiocommunications;

3 que l'ensemble des Questions dont l'étude est confiée à la Commission d'études 3 des radiocommunications devrait être examiné par toutes les Commissions d'études sur les services pour qu'elles recensent les Questions appelant des études supplémentaires.

RÉSOLUTION UIT-R 40-4[[17]](#footnote-17)\*

Bases de données mondiales sur l'altitude du terrain
et les caractéristiques de surface

(1997-2003-2007-2012-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* qu'aux fins de la planification, il faut disposer de meilleures méthodes au niveau mondial pour prévoir l'intensité de champ, qui tiennent compte de l'altitude du terrain et des caractéristiques de surface (y compris la couverture du terrain, par exemple bâtiments, végétation, etc.);

*b)* que l'on dispose couramment de cartes numériques d'altimétrie sous divers formats de données et avec diverses résolutions et que des cartes ayant une résolution de 1 seconde d'arc en latitude et en longitude sont disponibles au niveau mondial ou régional;

*c)* que l'on améliore les prévisions de propagation en introduisant des informations plus détaillées sur l'altitude du terrain et les caractéristiques de surface et que des cartes numériques adéquates sont maintenant disponibles sur le plan national;

*d)* que la disponibilité de cartes topographiques numériques et de caractéristiques de surface serait un avantage considérable pour les pays en développement en ce qui concerne la planification de leurs services, existants et récemment introduits;

*e)* que les données topographiques peuvent permettre d'optimiser les études techniques et faciliter la gestion nationale du spectre;

*f)* que la Commission d'études 3 des radiocommunications conduit activement un programme de travail concernant la mise au point de méthodes de prévision améliorées,

décide

1 qu'une base de données topographiques avec une résolution horizontale de 1 seconde d'arc en latitude et en longitude convient à l'emploi au niveau mondial de méthodes de prévision de la propagation dans la gamme au-dessus de 30 MHz;

2 que les administrations doivent passer en revue les données topographiques disponibles dans ce format et fournir des données supplémentaires avec davantage d'informations sur les caractéristiques de surface et des mises à jour régulières, au besoin, pour tenir compte des évolutions, de façon à étendre au niveau mondial la base de données;

3 que les administrations doivent être encouragées à mettre les bases de données topographiques à la libre disposition des usagers, dans le cadre de l'UIT;

4 que les administrations doivent inviter les organisations engagées dans la production de cartes topographiques à constituer des bases de données sur l'altitude du terrain et les caractéristiques de surface avec une résolution égale à la résolution actuellement disponible (ou meilleure);

5 d'encourager les administrations à utiliser les données topographiques pour les prévisions de propagation et la gestion nationale du spectre;

6 que les données topographiques doivent être utilisées conformément aux Recommandations de l'UIT-R.

RÉSOLUTION UIT-R 47-2[[18]](#footnote-18)\*

Présentation future des techniques de transmission
radioélectrique par satellite pour les IMT‑2000

(2000-2007-2012)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la Résolution UIT‑R 56 dispose que le terme «IMT» est le nom racine qui englobe à la fois les IMT‑2000 et les IMT évoluées et que le terme «IMT‑2000» englobe aussi les améliorations et les développements futurs desdits systèmes;

*b)* que l'universalité de la couverture et la continuité de la mobilité mondiale sont des objectifs IMT fondamentaux, et que la composante satellite des IMT-2000 sera un élément essentiel dans la concrétisation de la vision générale IMT-2000;

*c)* que les systèmes IMT sont définis par un ensemble de Recommandations interdépendantes de l'UIT, dont l'objet est de permettre la mise en service des IMT en fonction de la demande des utilisateurs;

*d)* que la Recommandation UIT-R M.1034 décrit chacun des divers environnements radioélectriques de la composante satellite des IMT-2000;

*e)* que la conception des techniques de transmission radioélectrique par satellite repose sur un très grand nombre de facteurs techniques et économiques parfois communs aux techniques de Terre, parfois propres aux techniques satellitaires, parfois appelant une approche différente lorsqu'on les applique aux techniques satellitaires;

*f)* que, suite à une évaluation réalisée par l'UIT-R, sept techniques de transmission radioélectrique par satellite ont été adoptées et considérées comme répondant aux critères d'évaluation applicables aux IMT-2000;

*g)* que les interfaces radioélectriques IMT sont souples par conception et devraient répondre aux besoins du service pendant une longue période,

considérant en outre

*a)* que, les systèmes à satellites étant particulièrement limités en ressources (en ce qui concerne par exemple les puissances et les fréquences), les techniques de transmission radioélectrique par satellite sont optimisées en fonction des scénarios spécifiques selon lesquels les systèmes à satellites seront exploités, ainsi qu'en fonction des impératifs du marché et des environnements envisagés;

*b)* que, si l'un des principaux objectifs recherchés dans le cadre des IMT‑2000 consiste à réduire le plus possible le nombre des interfaces radioélectriques, en raison des diverses contraintes liées à la conception et à la mise en œuvre des systèmes à satellites, il faudra néanmoins peut-être prévoir un certain nombre de techniques de transmission radioélectrique pour les IMT‑2000 (se reporter à la Recommandation UIT-R M.1167);

*c)* que l'ensemble de services assurés par les fournisseurs de services ou opérateurs IMT‑2000 utilisant un système à satellites donné dans un environnement donné dépend des contraintes techniques propres à l'interface radioélectrique du système en question;

*d)* que, dans la Recommandation UIT-R M.816, il est reconnu que la mise en œuvre des IMT‑2000 pourra comporter des phases ultérieures en ce qui concerne les débits de données élevés demandés par les utilisateurs d'ordinateurs portables et les besoins associés aux communications multimédias améliorées, et que par ailleurs d'autres objectifs de service pourront être identifiés dans les travaux de l'UIT-R et de l'UIT-T;

*e)* qu'en ce qui concerne les environnements d'exploitation de systèmes à satellites dont il est question dans la Recommandation UIT-R M.1034, le choix de la constellation de satellites a une incidence sur le respect des impératifs d'exploitation mais que, pour plusieurs des systèmes à satellites en cours d'élaboration, le choix des constellations de satellites spécifiques n'a pas encore été arrêté de façon définitive;

*f)* que le scénario d'exploitation défini dans la Recommandation UIT-R M.1034 prévoit un fonctionnement dans divers environnements radioélectriques pour les IMT-2000 ainsi qu'une exploitation mettant en jeu de multiples opérateurs d'IMT-2000 de types différents, et que, dans le cadre des IMT-2000, plusieurs types de système à satellites pourront coexister, chacun avec une configuration interne et une gestion différente;

*g)* que pendant le processus d'optimisation et de développement des systèmes à satellites, afin de tenir compte de l'évolution des impératifs du marché, des objectifs économiques, des progrès techniques, ainsi que des besoins d'exploitation, et au fur et à mesure que seront optimisés, selon les besoins, les éléments communs avec la composante de Terre des IMT, il sera peut-être nécessaire de modifier ou d'actualiser les Recommandations UIT-R pertinentes,

décide

1 que tout auteur d'une proposition de nouvelle technique de transmission radioélectrique par satellite pour les IMT‑2000 devra soumettre cette proposition à l'UIT conformément à la Recommandation UIT-R M.1225;

2 que trois (3) mois plus tard, l'auteur de la proposition d'une technique de transmission radioélectrique devra soumettre à l'UIT un rapport d'autoévaluation tenant compte de la Recommandation UIT-R M.1225;

3 que, sur la base des rapports d'évaluation soumis par les auteurs de propositions et d'autres groupes d'évaluation établis par les Administrations des Etats Membres de l'UIT et les Membres des Secteurs de l'UIT, il appartiendra à l'UIT‑R d'évaluer les technologies de transmission radioélectrique proposées à la lumière de la Recommandation UIT‑R M.1225 et des critères indiqués dans l'Annexe 1 de la présente Résolution, pour déterminer si la proposition peut être considérée comme interface radioélectrique de satellite IMT‑2000;

4 que l'auteur d'une proposition de technique de transmission radioélectrique par satellite considérée comme interface radioélectrique de satellite IMT-2000 devra, dès que possible, soumettre à l'UIT les informations nécessaires pour actualiser la Recommandation UIT-R M.1850;

5 que, lorsque cette procédure d'évaluation aura été menée à bien par l'UIT-R, la nouvelle interface radioélectrique de satellite sera insérée dans la Recommandation UIT‑R M.1850,

décide en outre

1 que les modifications des interfaces radioélectriques de satellite existantes devront être soumises à l'UIT par l'intermédiaire d'une Administration d'un Etat Membre de l'UIT ou d'un Membre de Secteur de l'UIT, et qu'après examen par l'UIT‑R, ces modifications en question seront intégrées dans la Recommandation UIT‑R M.1850,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'informer les Administrations des Etats Membres de l'UIT et les Membres des Secteurs de l'UIT, par Lettre Circulaire, de toute proposition faite conformément au *décide* 1 ci-dessus et d'inviter les auteurs de rapports d'évaluation établis sur la base de la Recommandation UIT-R M.1225 à communiquer ces rapports à l'UIT dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication de la lettre circulaire;

2 de mettre en œuvre des procédures appropriées pour satisfaire aux dispositions du *décide* 3;

3 d'examiner les procédures établies dans le cadre de la présente Résolution avant la prochaine Assemblée des radiocommunications.

Annexe 1

Critères d'évaluation des techniques de transmission
radioélectrique par satellite IMT-2000

Pour les services de données (à l'exclusion de la radiorecherche), le critère de qualité de fonctionnement minimal est un débit binaire d'utilisateur de 9,6 kbit/s. Toutefois, les auteurs de propositions sont encouragés à proposer des débits binaires d'utilisation plus élevés pour les applications faisant intervenir des terminaux installés à bord de véhicules ou de terminaux nomades.

En raison du mouvement relatif entre le terminal et le faisceau ponctuel du satellite, une fonction de relais est nécessaire dans tout système à satellites.

RÉSOLUTION UIT-R 50-5

Rôle du Secteur des radiocommunications dans l'évolution des Télécommunications mobiles internationales

(2000-2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications,

considérant

*a)* que le champ d'action de l'UIT en général, et ses activités de normalisation en particulier, est très important pour le secteur des communications hertziennes en constante expansion;

*b)* que les systèmes des Télécommunications mobiles internationales (IMT) ont contribué au développement socio-économique mondial;

*c)* que les spécifications relatives aux IMT ont été améliorées et continueront de l'être;

*d)* que la mise en œuvre des systèmes IMT se développe et que ces systèmes ne cessent d'évoluer en fonction des tendances et des besoins du point de vue des utilisateurs, des technologies et des services;

*e)* que les besoins relatifs à l'extension à divers secteurs d'activité utilisant les IMT et à la convergence avec ces secteurs sont en augmentation rapide;

*f)* que les manuels de l'UIT sur le déploiement des systèmes IMT-2000 et sur l'évolution des IMT à l'échelle mondiale sont le fruit d'une collaboration entre les trois Secteurs de l'UIT,

prenant note

de la Résolution UIT-R 9 relative à la liaison et la collaboration avec d'autres organisations extérieures reconnues concernées, en particulier l'ISO, la CEI et le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR),

décide

1 que la commission d'études des radiocommunications compétente devrait élaborer un document d'orientation relatif aux activités du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) sur les IMT, afin de veiller à ce que les travaux progressent efficacement avec des organisations extérieures à l'UIT;

2 que la coordination établie actuellement entre le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et l'UIT-R sur les IMT doit se poursuivre;

3 que les travaux effectués par le Secteur des radiocommunications sur les IMT doivent être communiqués au Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT),

invite

l'UIT-T à élaborer un document d'orientation complémentaire relatif à toutes les activités de l'UIT‑T sur les IMT et d'en assurer la coordination avec l'UIT-R, afin de garantir une synchronisation et une harmonisation parfaites entre les programmes de travail respectifs de l'UIT-T et de l'UIT‑R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de porter la présente Résolution à l'attention du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications pour examen et suite à donner;

2 de rendre compte à la prochaine Assemblée des radiocommunications des résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION UIT-R 52-1

Pouvoir conféré au Groupe consultatif des radiocommunications (GCR)
d'agir entre les Assemblées des radiocommunications (AR)

(2003-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le Groupe consultatif des radiocommunications peut contribuer à améliorer la coordination du processus d'étude et à établir des processus de travail et de prise de décision améliorés pour les principaux domaines d'activité de l'UIT-R;

*b)* que, conformément au numéro 137A (article 8) de la Convention de l'UIT adopté par la Conférence de plénipotentiaires (Rév. Marrakech, 2002)[[19]](#footnote-19)\*, «Une assemblée des radiocommunications peut confier au Groupe consultatif des radiocommunications des questions spécifiques relevant de son domaine de compétence sauf celles relatives aux procédures contenues dans le Règlement des radiocommunications, en indiquant les mesures à prendre concernant ces questions»;

*c)* que le Secteur des radiocommunications a adopté des procédures détaillées d'approbation des Recommandations par correspondance, qui tiennent compte du fait que la grande majorité des Recommandations de l'UIT-R peuvent avoir des incidences en matière de réglementation ou de politique générale et, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de l'UIT, présentent un intérêt pour tous les Etats Membres,

considérant en outre

que, conformément à l'article 11A de la Convention (Rév. Marrakech, 2002), le GCR est chargé d'examiner la mise en oeuvre du Plan opérationnel et de conseiller le Directeur en ce qui concerne les mesures correctives nécessaires,

notant

que, conformément à l'article 11A de la Convention (Minneapolis, 1998), le GCR examine toute question particulière que lui confie une conférence de l'Union, y compris une Conférence mondiale des radiocommunications, une Assemblée des radiocommunications ou le Conseil,

consciente

du fait que l'intervalle de quatre ans qui sépare la présente Assemblée des radiocommunications de la suivante pourrait exclure dans les faits la possibilité d'examiner des questions imprévues appelant l'adoption de mesures urgentes au cours de cette période,

décide

1 de confier au Groupe consultatif des radiocommunications en complément des dispositions de l'article 11A, l'examen de questions spécifiques qui relèvent de sa compétence, entre la présente Assemblée et l'Assemblée qui suivra et que le GCR doit également prendre en compte toute question spécifique selon les instructions d'une CMR au GCR. Ces questions spécifiques concernent les points suivants:

– établir des procédures de travail adaptées, flexibles et efficaces, conformes aux Résolutions et Décisions approuvées par l'Assemblée des radiocommunications;

– examiner et recommander des modifications du programme de travail en rapport avec les plans stratégique et opérationnel;

– examiner les activités des Commissions d'études de l'UIT-R;

– décider, s'il y a lieu, de maintenir, de dissoudre ou de créer des groupes autres que les Commissions d'études, le CCV ou la RPC, et en nommer les Présidents et Vice‑Présidents, conformément aux numéros 136A et 136B de la Convention (Marrakech, 2002);

– examiner d'autres questions spécifiques relevant de la compétence de l'Assemblée des radiocommunications, sous réserve d'une consultation préalable des Etats Membres et de l'absence d'opposition de leur part,

2 lors de l'examen de ces questions, les décisions prises pendant les réunions du GCR doivent être prises sans opposition d'aucun Etat Membre,

invite le GCR

1 à élaborer, conformément au numéro 160G de la Convention, ses propres méthodes de travail, compatibles avec celles qui sont adoptées par l'Assemblée des radiocommunications;

2 à rendre compte à la prochaine Assemblée des radiocommunications des résultats de la présente Résolution.

RÉSOLUTION UIT-R 54-4

Études en vue d'assurer l'harmonisation des dispositifs à courte portée

(2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la demande et l'utilisation de dispositifs à courte portée (SRD) ne cessent de croître pour une large gamme d'applications dans le monde entier;

*b)* que la puissance de fonctionnement de ces dispositifs est généralement faible;

*c)* que les paramètres radioélectriques de ces dispositifs varient en fonction des spécifications de fonctionnement;

*d)* qu'il est nécessaire d'adopter des prescriptions techniques pour certaines bandes de fréquences, de façon à assurer une plus grande harmonisation à l'échelle régionale ou mondiale;

*e)* que la mise en œuvre de réglementations pour les dispositifs SRD relève de la compétence des administrations nationales;

*f)* que les modalités de mise en œuvre sur le plan national doivent être aussi simples que possible, afin de réduire le plus possible les contraintes imposées aux administrations et aux utilisateurs de dispositifs SRD;

*g)* que ces dispositifs ne doivent ni causer de brouillage préjudiciable, ni demander à être protégés vis-à-vis d'un service de radiocommunication exploité conformément au Tableau d'attribution des bandes de fréquences;

*h)* que des techniques appropriées d'accès au spectre peuvent permettre l'utilisation du spectre des fréquences par les dispositifs SRD, de façon à assurer la protection des services de radiocommunication fonctionnant conformément au Règlement des radiocommunications;

*i)* que certains dispositifs SRD, par exemple les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID), et certains types d'appareils médicaux, etc., ont un fort potentiel de croissance et pourraient tirer profit d'une plus grande harmonisation, par exemple en ce qui concerne les gammes d'accord;

*j)* que, par nature, les dispositifs SRD sont utilisés dans le monde entier, soit de manière indépendante, soit dans le cadre d'autres systèmes et qu'ils sont souvent transportés d'un pays à un autre et utilisés dans différents pays;

*k)* que certaines administrations ont des réglementations communes en matière de certification, d'accès au marché et de droits d'utilisation, alors que d'autres ont des règles propres à leur pays;

*l)* que les dispositifs SRD, leurs applications, les technologies qui les sous-tendent et les fréquences d'exploitation correspondantes évoluent en permanence;

*m)* que certaines administrations ont mis en place des dispositifs SRD dans diverses bandes de fréquences, y compris dans des bandes désignées pour le déploiement d'applications industrielles, scientifiques et médicales (ISM);

*n)* que certaines administrations ont élaboré des règles et des méthodes, aux niveaux régional et national, pour gérer la réglementation et la certification des dispositifs SRD;

*o)* que plusieurs recommandations UIT-R définissent la protection des services de radiocommunication vis-à-vis de dispositifs et d'applications sans qu'il existe une attribution correspondante à un service dans le Règlement des radiocommunications et que les études de compatibilité sont généralement propres à chaque bande et à chaque service;

*p)* que les dispositifs SRD continueront d'utiliser des bandes de fréquences déjà attribuées à des services de radiocommunication;

*q)* que de nombreux dispositifs SRD risquent de causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication et que ces dispositifs peuvent être transportés par des voyageurs d'un pays à un autre;

*r)* que certains dispositifs SRD jouent de plus en plus un rôle dans l'économie de l'Internet mobile, dans les applications mobiles large bande et dans l'Internet des objets,

reconnaissant

*a)* que les administrations, les constructeurs et les utilisateurs finals pourraient notamment retirer les avantages suivants d'une harmonisation:

– amélioration des possibilités d'interopérabilité;

– processus de fabrication à plus grande échelle et augmentation de la quantité des dispositifs produits (mondialisation des marchés), d'où des économies d'échelle et un élargissement de l'offre;

– amélioration de la gestion du spectre; et

– amélioration de la circulation des équipements, parallèlement à la réduction du nombre de dispositifs SRD non conformes mis sur les marchés nationaux;

*b)* que la tendance actuelle est à la généralisation des techniques évoluées d'accès au spectre et de limitation des brouillages;

*c)* que le fait d'encourager l'exploitation des dispositifs SRD dans des bandes de fréquences harmonisées appropriées pourrait réduire le risque de brouillages préjudiciables causés par ces dispositifs aux services de radiocommunication;

*d)* que l'UIT-R offre aux administrations, aux organisations de normalisation ainsi qu'aux organismes scientifiques ou industriels la possibilité d'échanger des informations techniques sur les déploiements actuels des dispositifs SRD et sur les besoins de spectre futurs de ces dispositifs;

*e)* que la Recommandation UIT-R SM.1896 définit plusieurs gammes de fréquences pour l'harmonisation des dispositifs SRD à l'échelle mondiale ou régionale;

*f)* que l'utilisation généralisée des dispositifs SRD peut accroître les risques de brouillages préjudiciables causés aux stations, telles que les stations de radioastronomie et les stations de radionavigation aéronautique, qui peuvent être plus sensibles aux brouillages,

notant

*a)* que les décisions relatives aux bandes de fréquences destinées à être utilisées par les dispositifs SRD relèvent de la compétence nationale, les avantages non négligeables d'une harmonisation de l'utilisation des bandes de fréquences à l'échelle régionale et internationale étant par ailleurs reconnus;

*b)* que les travaux nécessaires pour promouvoir l'harmonisation peuvent être effectués dans le cadre de recommandations ou de rapports UIT-R révisés périodiquement;

*c)* que les bandes de fréquences qu'il est recommandé d'utiliser pour les applications SRD devant fonctionner sur la base d'une harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale figurent dans la Recommandation UIT-R SM.1896;

*d)* que la Recommandation UIT-R SM.2103 dresse une liste des catégories de dispositifs SRD;

*e)* que le Rapport UIT-R SM.2153 définit les paramètres techniques et d'exploitation des dispositifs SRD et les fréquences utilisées;

*f)* que des produits de l'UIT-R peuvent être élaborés pour fournir aux administrations, le cas échéant, des orientations précises relatives à la protection des services de radiocommunication contre les brouillages causés par les dispositifs SRD,

décide

1 de poursuivre les études, en collaboration avec des organisations de normalisation et des organismes scientifiques ou industriels, sur l'harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale des paramètres techniques et d'exploitation, y compris les gammes de fréquences et les techniques de réduction de brouillage pour les dispositifs SRD;

2 de continuer d'étudier des méthodes techniques permettant d'évaluer les brouillages susceptibles d'être causés par les dispositifs SRD et d'élaborer les procédures de contrôle et de mesure nécessaires pour permettre aux administrations de vérifier les paramètres techniques et d'exploitation des dispositifs SRD et d'examiner les effets des émissions de ces dispositifs sur les services de radiocommunication;

3 de promouvoir et de maintenir des échanges permanents d'informations sur les dispositifs SRD entre les Membres de l'UIT-R et d'autres organisations, conformément à la Résolution UIT‑R 9;

4 d'étudier les conditions d'utilisation du spectre et les prescriptions techniques des dispositifs SRD, afin d'encourager une utilisation efficace du spectre;

5 de mener des études techniques pour évaluer la faisabilité de la mise en œuvre de dispositifs SRD dans des bandes de fréquences spécifiques qui pourraient être harmonisées à l'échelle mondiale ou régionale;

6de poursuivre les études en vue de permettre la mise en œuvre de technologies évoluées pour les dispositifs SRD, notamment en mettant l'accent sur une stratégie pour l'avenir;

7qu'il y a lieu d'entreprendre les études suivantes, en vue notamment:

*a)* de recueillir des informations sur les dispositifs SRD utilisant des techniques évoluées d'accès au spectre et de gamme d'accord de fréquences, afin de comprendre leurs fonctionnalités, compte tenu du point *f)* du *reconnaissant*;

*b)* de recommander un mécanisme, sur la base du point 7 *a)* ci-dessus, susceptible de faciliter l'utilisation de bandes de fréquences ou de gammes d'accord de fréquences appropriées, de préférence à l'échelle mondiale ou régionale, adaptées aux dispositifs SRD, tout en assurant la protection des services de radiocommunication;

*c)* de mettre à jour les informations sur les bandes de fréquences couramment utilisées par les dispositifs SRD;

8 de faire connaître les résultats de ces études dans des recommandations et des rapports UIT-R révisés périodiquement,

invite

1 les membres et d'autres organisations de normalisation et organismes scientifiques ou industriels à participer activement à ces études;

2 les administrations à examiner les résultats de ces études, afin de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne leurs réglementations nationales pour les dispositifs SRD, le cas échéant.

RÉSOLUTION UIT-R 55-4

Études de l'UIT-R concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours

(2007-2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* l'importance des systèmes de radiocommunication pour l'alerte avancée aux fins de la gestion des catastrophes, ainsi que de la prévention des catastrophes, de l'atténuation de leurs effets et des opérations de secours;

*b)* que les commissions d'études de l'UIT-R jouent un rôle important dans la gestion des catastrophes, en particulier dans les activités liées à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'alerte en cas de catastrophe, à l'atténuation des effets des catastrophes et aux opérations de secours, qui sont nécessaires pour surmonter la catastrophe et pour réduire au minimum les pertes de vies humaines et de biens;

*c)* que chaque commission d'études de l'UIT-R apporte ses compétences aux mécanismes complexes d'intervention dans les zones sinistrées;

*d)* qu'il est essentiel que les systèmes de radiocommunication utilisés pour les communications en cas de catastrophe puissent avoir accès au spectre des fréquences radioélectriques nécessaire, afin de pouvoir, de manière efficace, prévoir ou détecter les catastrophes, émettre des alertes en cas de catastrophe, atténuer les effets des catastrophes et assurer les opérations de secours,

notant

*a)* la Résolution 34 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée «Rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage»;

*b)* le [Document final](https://www.itu.int/net4/wsis/forum/2023/Files/outcomes/draft/WSISForum2023_OutcomeDocument_20230814.pdf) (en date du 14 août 2023) de l'édition de 2023 du Forum du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), intitulé «Volet spécial sur les TIC et les technologies propres au service de la lutte contre les changements climatiques – Changements climatiques: comment promouvoir la réduction des risques de catastrophe» (Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes);

*c)* la Résolution 136 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours»;

*d)* les recommandations, manuels et rapports de l'UIT connexes énumérés dans l'Annexe de la présente Résolution,

tenant compte

*a)* de la Résolution **646 (Rév.CMR-19)** intitulée «Protection du public et secours en cas de catastrophe»;

*b)* de la Résolution **647 (Rév.CMR-19)** intitulée «Aspects des radiocommunications, y compris les lignes directrices relatives à la gestion du spectre, liés à l'alerte avancée, à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours en cas d'urgence et de catastrophe»;

*c)* des autres résolutions pertinentes des Conférences mondiales des radiocommunications,

soulignant

que les commissions d'études de l'UIT-R jouent un rôle important dans le traitement de la gestion des catastrophes par leurs études techniques et opérationnelles et par les recommandations destinées à faciliter les activités visant à prévoir ou détecter les catastrophes, à en atténuer les effets et à y faire face, qui sont essentielles pour réduire au minimum les pertes de vies humaines et de biens et porter secours aux populations des zones sinistrées,

reconnaissant

*a)* l'importance de l'efficacité d'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les radiocommunications aux fins de la prévision ou de la détection des catastrophes, de l'alerte en cas de catastrophe, de l'atténuation des effets des catastrophes et des opérations de secours;

*b)* que la gestion des catastrophes, dans le domaine des radiocommunications, recouvre les éléments suivants de même importance:

1) l'alerte rapide et la prévention, grâce à:

– la prévision des catastrophes, notamment l'acquisition et le traitement de données concernant la probabilité de survenue d'une catastrophe, sa localisation et sa durée;

– la détection des catastrophes, y compris l'analyse détaillée de la probabilité topique et de la gravité d'une catastrophe;

2) l'alerte du public et des autorités concernées;

3) l'atténuation des effets des catastrophes, notamment la diffusion rapide d'informations sur une catastrophe imminente et l'envoi de messages d'alerte aux organismes de secours;

4) les radiocommunications de secours postcatastrophe, notamment la mise en place de systèmes de télécommunication de Terre et par satellite in situ pour aider à assurer la sécurité des personnes et la stabilisation des biens dans la zone sinistrée,

décide

1 que les commissions d'études compétentes de l'UIT-R entreprendront des études et élaboreront des recommandations et des rapports, en tant que de besoin, relatifs à la gestion des radiocommunications pour prévoir ou détecter les catastrophes, pour donner l'alerte en cas de catastrophe, pour atténuer les effets des catastrophes et pour assurer les opérations de secours;

2 que les commissions d'études compétentes de l'UIT-R poursuivront leurs études sur les nouvelles technologies susceptibles de contribuer à la prévision ou à la détection des catastrophes, à l'alerte en cas de catastrophe, à l'atténuation de leurs effets et aux opérations de secours,

invite les commissions d'études

à tenir compte de l'objet des études et activités en cours décrites sur la page web «Radiocommunications en situation d'urgence»[[20]](#footnote-20)1 de l'UIT-R ainsi que des informations fournies par le Bureau sur les activités connexes des deux autres Secteurs et du Secrétariat général, lorsqu'elles élaborent leurs programmes de travail, afin d'éviter des chevauchements d'activités.

annexe

Liste des recommandations UIT-R connexes

– Recommandation UIT-R BO.1774/BT.1774, «Utilisation des infrastructures de radiodiffusion par satellite ou de Terre pour l'alerte du public, l'atténuation des effets des catastrophes et les secours en cas de catastrophe»

– Recommandation UIT-R BS.2107, «Utilisation des fréquences de radiodiffusion internationale pour les secours en cas de catastrophe pour les diffusions d'urgence dans les bandes d'ondes décamétriques»

– Recommandation UIT-R F.1105, «utilisation des systèmes hertziens fixes pour l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours»

– Recommandation UIT-R M.1042, «Services d'amateur et d'amateur par satellite: communications en cas de catastrophe»

– Recommandation UIT-R M.1637, «Circulation transfrontalière à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication destinés à être utilisés dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe»

– Recommandation UIT-R M.1826, «Plan de canaux radioélectriques harmonisé pour les applications à large bande liées à la protection du public et aux secours en cas de catastrophe dans la bande 4 940-4 990 MHz dans les Régions 2 et 3»

– Recommandation UIT-R M.1854, «Utilisation du service mobile par satellite (SMS) pour les interventions et les secours en cas de catastrophe»

– Recommandation UIT-R M.2009, «Normes d'interface radioélectrique à utiliser pour les opérations de protection du public et de secours en cas de catastrophe conformément à la Résolution **646 (Rév.CMR-15)**»

– Recommandation UIT-R M.2015, «Dispositions de fréquences pour les systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe conformément à la Résolution **646 (Rév.CMR-15)**»

– Recommandation UIT-R RS.1859, «Utilisation de systèmes de télédétection pour recueillir des données à utiliser en cas de catastrophe naturelle ou de situation d'urgence analogue»

– Recommandation UIT-R S.1001, «Utilisation de systèmes du service fixe par satellite en cas de catastrophes naturelles et de situations critiques analogues pour les avertissements et les opérations de secours»

Liste des rapports UIT-R connexes

*–* Rapport UIT-R BT.2299, «Radiodiffusion pour l'alerte du public, l'atténuation des effets des catastrophes et les secours en cas de catastrophe»

– Rapport UIT-R F.2061, «Systèmes de radiocommunication du service fixe en ondes décamétriques»

– Rapport UIT-R F.2087, «Besoins pour les systèmes de radiocommunication en ondes décamétriques dans le service fixe»

– Rapport UIT-R M.2085, «Rôle du service d'amateur par satellite dans l'appui aux opérations d'atténuation des catastrophes et de secours en cas de catastrophe».

– Rapport UIT-R M.2149, «Exemples d'utilisation de systèmes du service mobile par satellite dans les opérations de secours en cas de catastrophe naturelle ou de situation d'urgence comparable»

– Rapport UIT-R M.2291, «Utilisation des télécommunications mobiles internationales (IMT) pour les applications large bande de protection du public et de secours en cas de catastrophe (PPDR)»

– Rapport UIT-R M.2377, «Objectifs et spécifications des systèmes de radiocommunication destinés à la protection du public et aux opérations de secours en cas de catastrophe»

– Rapport UIT-R M.2415, «Besoins de spectre pour la protection du public et les secours en cas de catastrophe (PPDR)»

– Rapport UIT-R M.2441, «Utilisation future de la composante de Terre des Télécommunications mobiles internationales (IMT)»

– Rapport UIT-R RS.2178, «Rôle essentiel et importance à l'échelle mondiale de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les observations de la Terre et les applications connexes»

– Rapport UIT-R S.2151, «Exemples d'utilisation de systèmes du service fixe par satellite en cas de catastrophe naturelle ou de situation d'urgence comparable pour l'alerte et les opérations de secours»

Manuels UIT-R connexes

* Manuel intitulé «Service d'exploration de la Terre par satellite», chapitre 6.1
* Manuel conjoint UIT/OMM, «Utilisation du spectre radioélectrique pour la météorologie: surveillance et prévisions concernant le climat, le temps et l'eau»

Rapport UIT-D connexe

* Rapport final de la Commission d'études 2 de l'UIT-D pour la période d'études 2018‑2021, Question 5/2, «Utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication aux fins de la réduction des risques de catastrophe et de la gestion des catastrophes»,
([https://www.itu.int/hub/publication/d-stg-sg02-05-2-2021/](https://www.itu.int/hub/publication/d-stg-sg02-05-2-2021/#/fr))

RÉSOLUTION UIT-R 56-3

Appellations pour les Télécommunications mobiles internationales

(2007-2012-2015-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

*a)* que les systèmes de Télécommunications mobiles internationales-2000 (IMT-2000) sont entrés en service vers l'an 2000 et que, depuis lors, les IMT-2000 ont été constamment améliorées;

*b)* que les systèmes IMT évolués ont été conçus pour offrir des fonctionnalités additionnelles qui vont au-delà de celles des IMT-2000, comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.1645;

*c)* que les systèmes IMT évolués sont entrés en service vers 2013, et que, depuis lors, les IMT évoluées ont été constamment améliorées;

*d)* que les systèmes IMT-2020 ont été conçus pour offrir des fonctionnalités additionnelles qui vont au-delà de celles des IMT évoluées, comme indiqué dans la Recommandation UIT‑R M.2083;

*e)* que les systèmes IMT-2020 ont été constamment améliorés depuis leur déploiement initial;

*f)* qu'afin de répondre aux besoins en évolution constante des utilisateurs, l'UIT-R étudie actuellement le développement futur des «IMT à l'horizon 2030 et au-delà» (IMT-2030),

reconnaissant

*a)* que l'UIT est l'entité reconnue au niveau international comme étant la seule habilitée à définir et à recommander les normes et les dispositions de fréquences pour les systèmes IMT, en collaboration avec d'autres organisations comme les organismes de normalisation, universités, entités privées, ainsi que dans le cadre de projets de partenariat, de forums, de consortiums, et de programmes de recherche;

*b)* que l'UIT travaille au niveau mondial conformément à la Résolution UIT‑R 9 en vue de créer dans l'avenir un système de communication mobile hertzien unifié;

*c)* que l'UIT peut définir ses méthodes et principes pour le développement des systèmes IMT;

*d)* que les Recommandations UIT-R M.1457, UIT-R M.2012 et UIT-R M.2150 sont trois Recommandations distinctes, indépendantes, formant un tout, avec chacune un domaine d'application particulier, et que ces trois Recommandations évolueront de manière indépendante, de sorte qu'il pourrait y avoir des recoupements en raison du contenu similaire de ces trois documents;

*e)* que les mêmes principes que ceux indiqués au point *d)* du *reconnaissant* s'appliqueront peut-être également, dans l'avenir, en ce qui concerne les recommandations et les rapports relatifs au développement des interfaces radioélectriques des IMT-2030;

*f)* qu'un nom unique est nécessaire pour englober collectivement tous les systèmes IMT et leur développement ultérieur;

*g)* qu'en ce qui concerne les IMT-2000:

– le terme existant «IMT-2000» reste pertinent et devrait continuer d'être utilisé;

– la Recommandation UIT-R M.687 définit les objectifs recherchés dans le cadre des IMT‑2000 et, ultérieurement, la Recommandation UIT-R M.1645 définit le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT-2000;

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2000 sont définies dans la Recommandation UIT‑R M.1457 et le développement futur des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2000 devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation;

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de la composante satellite des IMT-2000 sont définies dans la Recommandation UIT‑R M.1850 et le développement futur de la composante satellite des IMT-2000 devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation;

– les procédures et les méthodes fondées sur la Résolution UIT‑R 57 ont été appliquées avec succès au développement continu de la composante de Terre des IMT-2000 dès 2013 et continueront d'être utilisées pour le développement futur des IMT‑2000 lors de la révision de la Recommandation UIT-R M.1457;

*h)* qu'en ce qui concerne les IMT évoluées:

– le terme existant «IMT évoluées» reste pertinent et devrait continuer d'être utilisé;

– la Recommandation UIT-R M.1645 définit le cadre et les objectifs d'ensemble du développement des systèmes postérieurs aux IMT-2000 (c'est-à-dire les IMT évoluées);

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT évoluées sont définies dans la Recommandation UIT-R M.2012 et le développement futur des interfaces radioélectriques de Terre des IMT évoluées devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation ou dans de nouvelles recommandations;

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de la composante satellite des IMT évoluées sont définies dans la Recommandation UIT-R M.2047 et le développement futur des interfaces radioélectriques de la composante satellite des IMT évoluées devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation;

– les procédures et les méthodes élaborées pour les IMT évoluées sur la base de la Résolution UIT-R 57 sont en place et continuent d'être utilisées pour le développement futur des IMT évoluées dans le cadre de la révision de la Recommandation UIT‑R M.2012;

– les améliorations et les développements futurs des IMT-2000 qui satisfont aux critères définis par l'UIT-R pour les IMT évoluées pourraient également faire partie des «IMT évoluées»;

*i)* qu'en ce qui concerne les IMT-2020:

– le terme existant «IMT-2020» reste pertinent et devrait continuer d'être utilisé;

– le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des «IMT à l'horizon 2020 et au-delà» sont décrits dans la Recommandation UIT-R M.2083;

– les spécifications détaillées des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2020 sont définies dans la Recommandation UIT-R M.2150 et le développement futur des interfaces radioélectriques de Terre des IMT-2020 devrait également être défini dans les versions révisées futures de cette Recommandation UIT-R ou dans de nouvelles recommandations UIT-R;

– les procédures et les méthodes décrites dans la Résolution UIT-R 65 continuent de s'appliquer pour le développement futur des IMT-2020, dans le cadre de la révision de la Recommandation UIT-R M.2150;

– les améliorations et les développements futurs des IMT-2000 ou des IMT évoluées qui satisfont aux critères définis par l'UIT-R pour le développement des IMT-2020 pourraient également faire partie des IMT-2020;

*j)* qu'en ce qui concerne les IMT-2030:

– le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des «IMT à l'horizon 2030 et au-delà» sont décrits dans la Recommandation UIT-R M.2160;

– les procédures et les méthodes décrites dans la Résolution UIT-R 65 s'appliquent;

– dans les recommandations et les rapports UIT-R relatifs au développement des interfaces radioélectriques pour les IMT-2030, il conviendrait de tenir compte du cadre établi dans la Recommandation UIT-R M.2160 ainsi que dans d'autres recommandations et rapports UIT-R relatifs au développement futur des IMT;

– les améliorations et les développements futurs des IMT-2000, des IMT évoluées ou des IMT-2020 qui satisfont aux critères définis par l'UIT-R pour le développement des IMT-2030 pourraient également faire partie des IMT-2030,

décide

1 que le terme «IMT‑2000» englobera aussi les améliorations et les développements futurs des IMT-2000 et que les dispositions du point *g)* du *reconnaissant* s'appliqueront;

2 que le terme «IMT évoluées» englobera aussi les améliorations et les développements futurs des IMT évoluées et que les dispositions du point *h)* du *reconnaissant* s'appliqueront;

3 que le terme «IMT-2020» englobera aussi les améliorations et les développements futurs des IMT-2020 et que les dispositions du point *i)* du *reconnaissant* s'appliqueront;

4 que le terme «IMT-2030» s'appliquera aux systèmes, éléments de systèmes et aspects connexes qui incluent la ou les interfaces radioélectriques prenant en charge les fonctionnalités additionnelles des systèmes postérieurs aux IMT-2000, aux IMT évoluées et aux IMT-2020, et que les dispositions du point *j)* du *reconnaissant* s'appliqueront;

5 que le terme «IMT» sera le nom qui englobe collectivement les «IMT‑2000», les «IMT évoluées», les «IMT-2020» et les «IMT-2030».

RÉSOLUTION UIT-R 57-2

Principes applicables à l'élaboration des IMT évoluées

(2007-2012-2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la Question UIT-R 229/5 traite de l'évolution future de la composante de Terre des IMT;

*b)* que la Recommandation UIT‑R M.1645 définit le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT‑2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000 pour le réseau d'accès radioélectrique, sur la base des tendances de l'usager et des orientations technologiques à l'échelle mondiale, ainsi que des besoins des pays en développement;

*c)* que la Résolution UIT‑R 56 spécifie, pour le développement futur des IMT‑2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000, la nomenclature des appellations associées de façon univoque à l'état d'avancement et à l'évolution des télécommunications mobiles internationales (IMT);

*d)* qu'il est prévu que le développement futur des IMT-2000 et des IMT évoluées permette de répondre à la nécessité d'utiliser des débits binaires supérieurs à ceux des systèmes IMT‑2000 actuellement mis en oeuvre;

*e)* que, pour des raisons d'exploitation au niveau mondial et d'économies d'échelle, qui sont essentielles pour assurer le succès des télécommunications mobiles, il est souhaitable de s'entendre sur un calendrier harmonisé concernant des paramètres de systèmes communs sur les plans technique, de l'exploitation et des fréquences, en tenant compte de l'expérience acquise avec les IMT‑2000 et dans d'autres domaines;

*f)* que le fait de tirer le meilleur parti possible des caractéristiques communes aux interfaces radioélectriques IMT évoluées peut entraîner une simplification des terminaux multimodes et une baisse de leur coût marginal;

*g)* que la recherche du consensus est utilisée pour faciliter les accords au sein de l'UIT‑R,

notant

*a)* qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution de l'UIT, les Etats Membres s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique;

*b)* qu'il est souhaitable de parvenir à l'échelle mondiale à une harmonisation des fréquences radioélectriques utilisées pour les IMT évoluées;

*c)* que le processus mis en oeuvre par l'UIT pour la normalisation des IMT a pour l'essentiel été bénéfique au développement des télécommunications mobiles,

reconnaissant

*a)* que l'UIT‑R a défini, concernant les droits de propriété intellectuelle (IPR), des principes énoncés dans la Résolution UIT‑R 1 ainsi que dans la Circulaire administrative CA/148 (datée du 15 avril 2005), attirant «l'attention sur l'importance de déclarer aussitôt que possible l'existence d'un brevet pour éviter que des problèmes se posent lors de l'approbation et de l'application éventuelle de Recommandations de l'UIT‑R»;

*b)* que la recherche du consensus devrait permettre d'assurer l'adoption à grande échelle par l'industrie des interfaces radioélectriques élaborées pour les IMT évoluées et qu'il est à prévoir que l'élaboration de technologies possibles d'interfaces radioélectriques tiendra compte des objectifs énoncés dans la Recommandation UIT-R M.1645;

*c)* qu'il importe de faciliter la circulation à l'échelle mondiale;

*d)* que le processus de normalisation des IMT évoluées devrait être rationalisé pour intégrer les dernières nouveautés technologiques afin de tenir compte des besoins des utilisateurs;

*e)* que le terme «IMT évoluées» peut s'appliquer aux systèmes, éléments de systèmes et aspects connexes qui incluent les nouvelles interfaces radioélectriques prenant en charge les nouvelles capacités des systèmes postérieurs aux IMT-2000[[21]](#footnote-21)1;

*f)* que l'UIT est l'organisation internationalement reconnue chargée de définir et de recommander les normes et arrangements de fréquences pour les systèmes IMT, en collaboration avec d'autres organisations compétentes comme les organisations de normalisation, les universités et les organismes industriels et avec les projets de partenariat, les forums, les consortiums et les programmes de recherche;

*g)* que des technologies d'accès hertzien qui peuvent être mises en oeuvre pour assurer certaines des fonctionnalités des systèmes postérieurs aux IMT-2000 ont été élaborées ou sont en cours d'élaboration pour pouvoir être mises en service dans les délais fixés par la Recommandation UIT‑R M.1645, voire avant;

*h)* que l'identification d'une quantité de spectre adéquate à l'échelle mondiale est indispensable au succès du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000, même si de nouvelles technologies pourraient faciliter cette tâche;

*i)* que les détails relatifs aux IMT-2000, à leur développement futur et aux systèmes qui leur sont postérieurs seront précisés dans des recommandations et des rapports qui devront être élaborés compte tenu du cadre établi dans la Recommandation UIT-R M.1645 «Cadre et objectifs d'ensemble du développement futur des IMT-2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000»;

*j)* qu'il convient de tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, en vue de réduire la fracture numérique existante, l'objectif étant de faciliter l'interopérabilité des différentes interfaces radioélectriques,

décide

1 d'élaborer des recommandations et rapports sur les IMT évoluées, y compris une ou des recommandations sur les spécifications des interfaces radioélectriques;

2 que l'élaboration de recommandations et de rapports sur les IMT évoluées sera un processus évolutif et assorti d'échéances, avec des résultats définis qui tiendront compte d'événements extérieurs à l'UIT-R;

3 que les technologies d'interface radioélectrique qu'il est proposé d'envisager pour les IMT évoluées seront élaborées sur la base des propositions des Etats Membres, des Membres du Secteur et des Associés participant aux travaux des Commissions d'études compétentes de l'UIT‑R, ainsi que sur la base de contributions demandées à des organisations extérieures, conformément aux principes énoncés dans la Résolution UIT‑R 9;

4 que le processus d'élaboration de recommandations et de rapports sur les IMT évoluées devra permettre à toutes les technologies proposées d'être évaluées à égalité au regard des critères auxquels devront satisfaire les IMT évoluées;

5 qu'il faudra envisager d'intégrer rapidement dans les IMT évoluées les nouvelles interfaces radioélectriques qui seront élaborées ultérieurement et, si nécessaire, de réviser les recommandations pertinentes;

6 que, compte tenu des points du *décide* ci‑dessus, ce processus inclura les étapes suivantes:

*a)* la définition de spécifications techniques minimales et de critères d'évaluation, fondés sur le cadre et les objectifs d'ensemble des IMT évoluées, qui prennent en charge les nouvelles fonctionnalités définies dans la Recommandation UIT‑R M.1645, compte tenu des besoins des utilisateurs finals et sans tenir compte des spécifications existantes devenues inutiles;

*b)* l'envoi d'une invitation, par lettre circulaire, aux Membres de l'UIT‑R, leur demandant de proposer des technologies d'interface radioélectrique pour les IMT évoluées;

*c)* l'envoi d'une invitation à d'autres organisations leur demandant de proposer des technologies d'interface radioélectrique possibles pour les IMT évoluées, dans le cadre des activités de liaison et de collaboration avec ces mêmes organisations au titre de la Résolution UIT‑R 9. Dans ces invitations, l'attention de ces organisations sera attirée sur la politique en vigueur à l'UIT‑R concernant les droits de propriété intellectuelle;

*d)* une évaluation par l'UIT‑R des technologies d'interface radioélectrique proposées pour les IMT évoluées, pour veiller à ce qu'elles répondent aux besoins et aux critères définis au point 6 *a)* ci‑dessus. Cette évaluation peut utiliser les Principes régissant les relations entre l'UIT‑R et d'autres organisations décrits dans la Résolution UIT‑R 9;

*e)* la recherche d'un consensus en vue de parvenir à une harmonisation, compte tenu des *considérants* et *reconnaissants* de la présente Résolution, harmonisation susceptible de permettre à l'industrie d'adopter à grande échelle les interfaces radioélectriques élaborées pour les IMT évoluées;

*f)* une phase de normalisation, dans le cadre de laquelle l'UIT‑R élabore une ou des recommandations sur les interfaces radioélectriques pour les IMT évoluées, à la lumière des résultats d'un rapport d'évaluation (défini au point 6 *d)* ci-dessus) et de la recherche de consensus (définie au point 6 *e)* ci-dessus), en veillant à ce que les spécifications répondent aux besoins et aux critères d'évaluation techniques définis aux points 6 *a)* ou 6 *g)*. Au cours de cette phase de normalisation, les travaux peuvent être effectués en collaboration avec des organisations extérieures à l'UIT en vue de compléter les travaux réalisés au sein de l'UIT‑R, en appliquant les principes décrits dans la Résolution UIT‑R 9;

*g)* l'examen des spécifications techniques minimales et des critères d'évaluation définis au point 6 *a)*, compte tenu des progrès technologiques et de l'évolution des besoins des utilisateurs finals. A mesure que ces spécifications et critères évolueront, ils constitueront des versions séparément identifiables pour les IMT évoluées. Le processus comprendra l'examen des versions existantes afin de déterminer si elles doivent rester en vigueur;

*h)* une procédure évolutive et rapide, dans le cadre de laquelle de nouvelles propositions concernant les technologies d'interface radioélectrique peuvent être présentées et les spécifications applicables à ces interfaces peuvent être mises à jour. Cette procédure devrait être suffisamment souple pour permettre aux auteurs de propositions de demander des évaluations en regard des versions des critères déjà approuvées et actuellement en vigueur,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1de veiller à ce que les auteurs de propositions concernant les technologies et normes d'interface radioélectrique pour les IMT évoluées soient informés de la politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle, conformément à la Résolution UIT‑R 1;

2 de fournir l'appui nécessaire et de mettre en oeuvre les procédures adaptées pour satisfaire aux objectifs des points ci-dessus du *décide*, y compris par l'envoi d'une lettre circulaire demandant que soient présentées des propositions concernant les technologies d'interface radioélectrique.

RÉSOLUTION UIT-R 58-2

Études sur la mise en œuvre et l'utilisation des systèmes
de radiocommunication cognitifs

(2012-2015-2019)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* qu'il est nécessaire que les études de l'UIT-R donnent des orientations en ce qui concerne l'évolution des systèmes de radiocommunication cognitifs (CRS);

*b)* que les systèmes de radiocommunication cognitifs sont définis dans le Rapport UIT‑R SM.2152;

*c)* que les systèmes CRS devraient permettre d'apporter une certaine souplesse et d'améliorer l'efficacité d'utilisation de l'ensemble du spectre;

*d)* que la mise en œuvre des technologies CRS dans un service de radiocommunication est de nature à accroître l'efficacité d'utilisation du spectre dans ce service de radiocommunication;

*e)* que la gamme des fonctionnalités des systèmes CRS peut faciliter la coexistence avec les systèmes existants et permettre le partage dans des bandes où celui-ci était auparavant considéré comme impossible;

*f)* que les fonctionnalités des systèmes CRS conçues à des fins de partage seront propres aux systèmes d'un service de radiocommunication;

*g)* que, pour mettre en œuvre des systèmes CRS dans un service de radiocommunication, il faut veiller à ce que la coexistence dans les services de radiocommunication et la protection des autres services de radiocommunication utilisant en partage la même bande ou exploités dans les bandes adjacentes soient assurées ou améliorées;

*h)* qu'il est nécessaire d'examiner tout particulièrement et avec soin l'utilisation des systèmes CRS par des services de radiocommunication dans des bandes utilisées en partage avec d'autres services de radiocommunication, compte tenu de leurs caractéristiques particulières sur les plans technique et opérationnel, par exemple les services spatiaux (espace vers Terre), les services passifs (radioastronomie, service d'exploration de la Terre par satellite et service de recherche spatiale) et les services de radiorepérage;

*i)* que, pour les services de radiocommunication utilisant des systèmes CRS, l'ensemble spécifique de fonctionnalités et de caractéristiques ainsi que les conditions de partage avec d'autres services de radiocommunication dépendront de la bande de fréquences et d'autres caractéristiques techniques et opérationnelles;

*j)* qu'un complément d'étude est nécessaire concernant la mise en œuvre de technologies CRS dans un service de radiocommunication et le partage entre différents services de radiocommunication du point de vue des fonctionnalités des systèmes CRS, en particulier de l'accès dynamique aux bandes de fréquences,

reconnaissant

*a)* que les systèmes CRS constituent un ensemble de technologies, et non un service de radiocommunication;

*b)* que les études concernant les mesures réglementaires applicables à la mise en œuvre des systèmes CRS ne relèvent pas du champ d'application de la présente Résolution UIT-R;

*c)* que les systèmes de radiocommunication mettant en œuvre la technologie CRS doivent être exploités conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications;

*d)* que certaines administrations déploient des systèmes CRS dans certains services de radiocommunication,

notant

que le Rapport UIT-R SM.2405 définit les principes régissant la gestion du spectre, les problèmes et les enjeux liés à l'accès dynamique aux bandes de fréquences au moyen de systèmes de radiocommunication employant des fonctionnalités cognitives,

décide

1de poursuivre les études sur la mise en œuvre et l'utilisation des systèmes CRS dans les services de radiocommunication;

2 d'étudier les prescriptions opérationnelles et techniques, les caractéristiques, la qualité de fonctionnement et les avantages qui pourraient être associés à la mise en œuvre et à l'utilisation de systèmes CRS dans les services de radiocommunication pertinents et dans les bandes de fréquences connexes;

3 d'accorder une attention particulière à l'amélioration de la coexistence et du partage entre les services de radiocommunication;

4 d'élaborer, au besoin, des Recommandations et/ou Rapports UIT-R pertinents sur la base des études susmentionnées,

invite

les membres à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment en soumettant des contributions à l'UIT-R et en fournissant des informations pertinentes provenant de sources extérieures à l'UIT-R.

RÉSOLUTION UIT-R 59-3

Études sur la disponibilité de bandes de fréquences en vue de l'harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale et sur les conditions de leur
utilisation par les systèmes de reportage
électronique d'actualités

(2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que l'utilisation d'équipements radioélectriques portatifs et transportables de Terre par des services auxiliaires de la radiodiffusion et de l'élaboration de programmes (SAB/SAP), tels que la production électronique sur le terrain, la radiodiffusion télévisuelle en extérieur, les microphones sans fil et la production radio et la radiodiffusion en extérieur, couramment appelés systèmes de reportage électronique d'actualités (ENG) ou production de programmes et les manifestations spéciales[[22]](#footnote-22)1 (PMSE), fonctionnant actuellement dans les bandes attribuées aux services fixe, mobile et de radiodiffusion[[23]](#footnote-23)2, constitue aujourd'hui un élément important pour la couverture globale d'une grande diversité d'événements dignes d'intérêt sur le plan international, y compris les catastrophes naturelles, ainsi que pour la production de contenus;

*b)* que dans les Rapports UIT-R BT.2069 et UIT-R BT.2344, il est conclu que le spectre existant utilisé pour les applications ENG/PMSE ne suffit pas pour répondre aux demandes à court et à long terme;

*c)* qu'une grande partie des outils de production de reportages ENG, tels que les microphones radioélectriques, utilisent traditionnellement des canaux de télévision libres dans une zone géographique donnée;

*d)* que la plupart de ces bandes de fréquence attribuées à la radiodiffusion télévisuelle sont réaffectées par de nombreuses administrations, de la télévision de Terre au large bande mobile et que, par conséquent, un grand nombre de canaux ne sont plus disponibles pour les applications ENG ou d'autres opérations connexes;

*e)* que les administrations envisageront peut-être, en fonction de la situation de leur pays, de transférer une grande partie des applications ENG vers des bandes de fréquences de remplacement appropriées;

*f)* qu'il faut examiner la question importante d'une certaine harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale;

*g)* que l'harmonisation faciliterait le fonctionnement des liaisons ENG, en particulier dans le cas d'événements nécessitant une couverture transfrontière, par exemple les catastrophes naturelles;

*h)* que le recours aux technologies numériques s'est traduit par une amélioration de l'efficacité d'utilisation du spectre par les systèmes ENG, mais que ces gains d'efficacité ne permettent pas de répondre à la demande croissante de fréquences pour ces systèmes;

*i)* que la conception modulaire et la miniaturisation des systèmes ENG de Terre ont permis d'accroître la portabilité de ces équipements, favorisant ainsi de plus en plus l'exploitation transfrontière des équipements ENG;

*j)* que les recommandations et les rapports pertinents de l'UIT-R ont aidé les administrations à tenir compte de l'exploitation des systèmes ENG dans la planification de leurs bandes de fréquences;

*k)* que le Rapport UIT-R BT.2338 décrit l'utilisation du spectre par les services auxiliaires de la radiodiffusion/services auxiliaires de l'élaboration de programmes dans la Région 1 et les conséquences d'une attribution à titre primaire avec égalité des droits au service mobile dans la bande de fréquences 694-790 MHz;

*l)* que le Rapport UIT-R BT.2344 fournit des informations sur les paramètres techniques, les caractéristiques d'exploitation et les scénarios de déploiement des applications SAB/SAP utilisées en radiodiffusion;

*m)* que la Recommandation UIT-R BT.1868 décrit les besoins des utilisateurs à prendre en compte pour les spécifications, la conception et les tests des systèmes de transmission de signaux de télévision dans des réseaux de contribution, de distribution primaire et de reportages d'actualités par satellite;

*n)* que la Recommandation UIT-R BT.1871 traite des besoins des utilisateurs concernant les microphones sans fil et contient les paramètres de système et les caractéristiques opérationnelles types des microphones sans fil analogiques ou numériques, qui peuvent être utilisés par les administrations et les radiodiffuseurs lorsqu'ils envisagent d'utiliser des gammes d'accord situées dans les bandes de fréquences attribuées aux services de radiodiffusion, fixe et mobile;

*o)* que la Recommandation UIT-R BT.1872 traite des besoins des utilisateurs concernant les services auxiliaires de la radiodiffusion (BAS) et contient les caractéristiques opérationnelles types des systèmes numériques de radiodiffusion télévisuelle en extérieur (TVOB), de reportages d'actualités électroniques ou par satellite (SNG) et de production électronique sur le terrain (EFP), qui peuvent être utilisées par les administrations lorsqu'elles envisagent d'utiliser leurs applications TVOB, ENG et EFP du service fixe ou mobile,

notant

*a)* que l'harmonisation à l'échelle mondiale ou régionale des bandes de fréquences ou des gammes d'accord[[24]](#footnote-24)3 destinées à être utilisées par les systèmes ENG de Terre serait avantageuse, car elle permettrait de répondre à leurs besoins opérationnels partout dans le monde;

*b)* que, lorsqu'il se produit un événement médiatique de caractère international, les radiodiffuseurs ou opérateurs de systèmes ENG n'ont souvent que peu, voire pas du tout, de temps pour se préparer à déployer leurs systèmes;

*c)* que la détermination préalable, par chaque administration, des bandes de fréquences disponibles dans lesquelles les équipements pourraient fonctionner, peut faciliter le processus d'assignation des fréquences, en particulier lors d'événements médiatiques de caractère international qui attirent des téléspectateurs au niveau régional ou mondial,

notant en outre

qu'il est dans l'intérêt des administrations et de la communauté des radiodiffuseurs d'avoir accès à des informations actualisées pour les systèmes ENG,

reconnaissant

*a)* que l'accès à des bandes harmonisées à l'échelle mondiale est vivement souhaitable pour faciliter le déploiement et l'exploitation rapides de systèmes ENG d'un pays à l'autre;

*b)* que la nature dynamique de l'utilisation des systèmes ENG est due à des événements prévisibles ou imprévisibles, tels que les nouvelles de dernière minute, les situations d'urgence ou les catastrophes;

*c)* que les reportages d'actualités et la production électronique se déroulent généralement dans un environnement où plusieurs radiodiffuseurs/organismes/réseaux de télévision cherchent à couvrir le même événement, créant ainsi une demande de liaisons ENG multiples et une demande accrue d'accès au spectre dans des bandes appropriées;

*d)* que, dans certains pays, les systèmes ENG sont utilisés dans le cadre des systèmes de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) auxquels une administration a recours pour la gestion des situations d'urgence et de catastrophe pour l'alerte avancée, la prévention des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours;

*e)* que la Recommandation UIT-R M.1824 donne les caractéristiques des systèmes de radiodiffusion télévisuelle en extérieur, de reportage électronique d'actualités (ENG) et de production électronique sur le terrain (EFP) du service mobile à utiliser pour les études de partage;

*f)* que la Recommandation UIT-R F.1777 donne les caractéristiques des systèmes de radiodiffusion télévisuelle en extérieur, de reportage électronique d'actualités et de production électronique sur le terrain du service fixe à utiliser pour les études de partage;

*g)* que le Rapport UIT-R BT.2069 précise les modalités d'utilisation du spectre, ainsi que les caractéristiques opérationnelles des systèmes ENG de Terre, des systèmes de radiodiffusion télévisuelle en extérieur (TVOB) et des systèmes EFP;

*h)* que la Recommandation UIT-R M.1637 traite des questions à examiner pour faciliter la circulation à l'échelle mondiale des équipements de radiocommunication à utiliser dans les situations d'urgence et pour les secours en cas de catastrophe,

décide

1que des études doivent être menées concernant les solutions possibles en vue de l'harmonisation mondiale ou régionale des bandes de fréquences et des gammes d'accord destinées à être utilisées par les systèmes ENG, portant, mais non exclusivement, sur les bandes déjà attribuées aux services fixe, mobile ou de radiodiffusion, en tenant compte:

– du fait que certaines bandes de fréquences présentent des propriétés plus favorables qui se prêtent à une utilisation par les systèmes ENG;

– des technologies disponibles pour optimiser l'efficacité et la souplesse d'utilisation des fréquences;

– des caractéristiques des systèmes et des pratiques opérationnelles propres à faciliter la mise en œuvre de ces solutions;

2que des recommandations ou des rapports UIT-R doivent être élaborés sur la base des études susmentionnées, selon qu'il convient,

décide en outre

1 d'encourager les administrations et les organisations régionales de télécommunication à élaborer et à fournir à l'UIT-R les informations pertinentes concernant la disponibilité de spectre et le cadre réglementaire concernant l'utilisation par les systèmes ENG;

2 d'encourager les administrations à envisager d'harmoniser les bandes de fréquences ou les gammes d'accord utilisées par d'autres administrations pour les systèmes ENG,

invite

les membres à participer activement aux études en soumettant des contributions à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de tenir à jour et d'étoffer une page web accessible au public, assortie d'une base de données, regroupant des renseignements et des liens vers les listes établies par les administrations et les organisations régionales de télécommunication où figurent des renseignements et des cadres réglementaires relatifs aux systèmes ENG/PMSE, y compris ceux provenant de la documentation existante de l'UIT-R (par exemple des listes ou des graphiques connexes où figurent les bandes de fréquences autorisées, élaborés par les commissions d'études concernées), conformément au point 1 du *décide en outre*;

2 d'inviter les administrations des États Membres à veiller à ce que les renseignements fournis soient constamment mis à jour, en soumettant régulièrement toute modification apportée aux informations mentionnées ci-dessus.

RÉSOLUTION UIT-R 60-3

Réduction de la consommation d'énergie pour la protection de l'environnement
et l'atténuation des effets des changements climatiques grâce à l'utilisation
de technologies et systèmes des radiocommunications/technologies
de l'information et de la communication

(2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la question des changements climatiques devient rapidement un enjeu mondial appelant une collaboration au niveau planétaire;

*b)* que les changements climatiques sont l'un des principaux facteurs à l'origine des situations d'urgence et des catastrophes naturelles frappant l'humanité;

*c)* que, d'après les estimations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont sensiblement augmenté, ce qui a des répercussions diverses: réchauffement de la planète, changement des cycles climatiques, élévation du niveau des mers, désertification, rétrécissement de la couverture glaciaire et autres effets à long terme;

*d)* que la contribution des technologies de l'information et de la communication (TIC), technologies des radiocommunications comprises, aux émissions de gaz à effet de serre est de l'ordre de 2 à 2,5% et que ce pourcentage risque d'augmenter à mesure que les TIC se généraliseront;

*e)* que les systèmes de radiocommunication/TIC peuvent grandement contribuer à la réduction des effets des changements climatiques et à l'adaptation à ces effets;

*f)* que les technologies et les systèmes hertziens sont des moyens efficaces d'observation de l'environnement et de prévision des catastrophes naturelles et des changements climatiques;

*g)* qu'à la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques qui s'est tenue à Bali (Indonésie) du 3 au 14 décembre 2007, l'UIT a souligné le rôle des TIC tant comme cause des changements climatiques que comme élément important de lutte contre ces changements;

*h)* que les rapports et recommandations UIT‑R portant sur des mécanismes susceptibles de permettre de réaliser des économies d'énergie dans différents services de radiocommunication peuvent contribuer au développement de systèmes et d'applications fonctionnant dans ces services;

*i)* que le partage des infrastructures de réseau peut permettre de réduire la consommation d'énergie,

considérant en outre

*a)* que la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT a approuvé la Résolution 182 (Rév. Bucarest, 2022), intitulée «Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement», par laquelle l'Union est chargée de continuer à étudier le rôle des TIC en lien avec les causes et les effets des changements climatiques et de renforcer la collaboration avec les autres organisations travaillant dans ce domaine, et par laquelle elle est encouragée à sensibiliser le grand public et les décideurs au rôle essentiel des TIC dans la lutte contre les changements climatiques;

*b)* que la Question UIT-R 147/6 vise à déterminer les incidences directes et indirectes des technologies et fonctionnalités utilisées pour la radiodiffusion sur la consommation d'énergie;

*c)* que le programme de travail de l'UIT-T élaboré sur la base de la Résolution 73 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ne prévoit aucune étude spécifique sur la consommation d'énergie des systèmes de transmission radioélectrique, ni sur les caractéristiques de planification des réseaux radioélectriques;

*d)* la Question UIT-D 3/1 concernant l'utilisation des télécommunications/TIC pour l'atténuation et la gestion des risques de catastrophes, les ressources et les systèmes de capteurs spatiaux actifs ou passifs utilisés pour les secours en cas de catastrophe ou d'urgence»;

*e)* que la Question UIT‑D 6/2 traite des liens entre TIC, changements climatiques, réduction des émissions mondiales de GES et développement, puisque ces quatre domaines sont de plus en plus liés sous l'effet des changements climatiques qui accentuent les problèmes et les vulnérabilités sur le plan du développement;

*f)* que la Question UIT‑D 6/2 traite également du rôle de l'observation de la Terre en lien avec les changements climatiques; en effet, cette technique de radiocommunication est essentielle pour surveiller l'état du climat de la Terre et son évolution,

tenant compte

*a)* des Résolutions **673 (Rév.CMR-12)** sur l'importance des applications de radiocommunication liées à l'observation de la Terre et **646 (Rév.CMR-19)** sur la protection du public et les opérations de secours en cas de catastrophe, adoptées par la Conférence mondiale des radiocommunications;

*b)* de la Résolution UIT-R 55 sur les études de l'UIT concernant la prévision ou la détection des catastrophes, l'atténuation de leurs effets et les opérations de secours, adoptées par l'Assemblée des radiocommunications;

*c)* de la Résolution 66 (Rév. Kigali, 2022) sur les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, les changements climatiques et l'économie circulaire, adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

*d)* de la Résolution 73 (Rév. Genève, 2022) sur les technologies de l'information et de la communication, l'environnement, les changements climatiques et l'économie circulaire, adoptée par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications,

notant

*a)* le rôle directeur de l'UIT-R, en collaboration avec les membres de l'UIT, dans l'identification des bandes de fréquences nécessaires pour la surveillance du climat, la prévision et la détection des catastrophes et les opérations de secours, ainsi que dans l'établissement d'accords de coopération avec l'Organisation météorologique mondiale (OMM) dans le domaine des applications de télédétection;

*b)* la Recommandation UIT-R RS.1859, intitulée «Utilisation des systèmes de télédétection pour la collecte des données à utiliser en cas de catastrophes naturelles ou de situations d'urgence analogues», et la Recommandation UIT-R RS.1883, intitulée «Utilisation des systèmes de télédétection dans l'étude des changements climatiques et de leurs effets»;

*c)* le Rapport UIT-R BT.2521, intitulé «Exemples concrets de mesures permettant de mettre en œuvre la radiodiffusion prenant en compte l'énergie»;

*d)* le Rapport UIT-R BT.2385, intitulé «Réduire l'impact environnemental des systèmes de radiodiffusion de Terre»;

*e)* le Rapport UIT-R RS.2178, intitulé «Rôle essentiel et importance à l'échelle mondiale de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les observations de la Terre et les applications connexes»;

*f)* le Volume 4 – Systèmes de transport intelligents – du Manuel de l'UIT-R sur les communications mobiles terrestres (y compris l'accès hertzien), qui décrit l'utilisation de technologies radioélectriques pour réduire les distances et les coûts de transport, avec un effet positif sur l'environnement, et le recours à des véhicules en tant qu'outil de surveillance de l'environnement pour mesurer la température de l'air, l'humidité et les précipitations, les données étant envoyées par liaisons hertziennes aux fins des prévisions météorologiques et du contrôle du climat;

*g)* que l'UIT-R permet d'échanger des informations techniques sur l'évolution des méthodes et technologies nouvelles permettant de réduire la consommation d'énergie dans les systèmes de radiocommunication ou grâce à l'utilisation de systèmes de radiocommunication,

décide

1 que les commissions d'études de l'UIT-R élaboreront des recommandations, rapports ou manuels sur:

– les bonnes pratiques existantes pour réduire la consommation d'énergie dans les systèmes, équipements ou applications des TIC fonctionnant dans un service de radiocommunication;

– la possibilité de concevoir et d'utiliser des systèmes ou applications de radiocommunication permettant de réduire la consommation d'énergie dans les secteurs autres que celui des radiocommunications;

– des systèmes efficaces d'observation de l'environnement et de suivi et de prévision des changements climatiques, la fiabilité de fonctionnement de ces systèmes devant être garantie;

2 que, lorsqu'elles élaborent de nouveaux manuels, rapports ou recommandations UIT‑R ou révisent des recommandations ou rapports existants, les commissions d'études de l'UIT‑R doivent tenir compte, selon qu'il convient, de la consommation d'énergie et des bonnes pratiques en matière d'économies d'énergie;

3 qu'il convient de maintenir une coopération étroite et une liaison régulière avec l'UIT-T, l'UIT-D et le Secrétariat général, de tenir compte des résultats des travaux menés dans ces Secteurs et d'éviter toute répétition des tâches,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre les mesures nécessaires, conformément à la Résolution UIT-R 9, pour renforcer encore la collaboration entre l'UIT-R, l'ISO, la CEI, le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR) et d'autres organismes éventuels, dans le but de coopérer pour identifier toutes les mesures appropriées destinées à réduire la consommation d'énergie des dispositifs de radiocommunication et à utiliser les radiocommunications/TIC pour le suivi et l'atténuation des effets des changements climatiques, notamment, et pour encourager la mise en œuvre de ces mesures, afin de contribuer à une réduction mondiale de la consommation d'énergie;

2 de faire rapport chaque année au Groupe consultatif des radiocommunications et à la prochaine Assemblée des radiocommunications sur les résultats des études effectuées en application de la présente Résolution,

invite les États Membres, Membres des Secteurs et Associés

1 à contribuer activement aux travaux de l'UIT-R dans le domaine des radiocommunications et des changements climatiques, en tenant dûment compte des initiatives prises par l'UIT en la matière;

2 à continuer d'appuyer les travaux de l'UIT-R dans le domaine de la télédétection (active et passive) pour l'observation de l'environnement,

invite les organisations de normalisation et les organismes scientifiques ou industriels

à contribuer activement aux travaux des commissions d'études dont il est question aux points 1 et 2 du *décide* et qui se rapportent à leurs activités.

RéSOLUTION UIT-R 61-3

Contribution de l'UIT-R à la mise en œuvre des résultats du Sommet
mondial sur la société de l'information et du Programme de
développement durable à l'horizon 2030

(2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que dans les processus de suivi et d'examen associés;

*b)* les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, du Conseil de l'UIT, de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) et de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ayant trait à la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

considérant en outre

que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa Résolution 70/125 du 16 décembre 2015, a décidé de tenir une réunion de haut niveau sur l'examen d'ensemble de la mise en œuvre des textes issus du SMSI en 2025,

reconnaissant

*a)* le rôle du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) dans la mise en œuvre, par l'UIT, des résultats pertinents du SMSI, la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD), l'adaptation de l'UIT à son rôle dans l'édification de la société de l'information et l'élaboration de normes de radiocommunication à cet effet, notamment dans la mise en œuvre des grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication), C5 (Établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et C6 (Environnement propice) de l'Agenda de Tunis, qui englobe le développement des communications à large bande et l'utilisation des installations de radiocommunication/TIC pour la prévention des catastrophes et l'atténuation de leurs effets dans les situations d'urgence et en ce qui concerne les changements climatiques;

*b)* les programmes et activités et les initiatives régionales menés à bien conformément aux décisions de la CMDT-22 en vue de réduire la fracture numérique;

*c)* les travaux pertinents déjà entrepris, ou devant encore être menés, par l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD, sous la direction du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI/les Objectifs de développement durable (GTC‑SMSI/ODD),

décide

1 que l'UIT-R doit poursuivre ses travaux sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et les activités de suivi, ainsi que sur la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre de son mandat, sur la base de la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) et d'autres résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

2 que l'UIT-R doit mener à bien les activités qui relèvent de son mandat et participer avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en œuvre de toutes les grandes orientations et autres résultats pertinents du SMSI, ainsi qu'à la réalisation des ODD, compte tenu des activités du GTC‑SMSI/ODD et des autres groupes de travail du Conseil,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de communiquer au GTC-SMSI/ODD un résumé détaillé des activités menées par l'UIT-R en ce qui concerne la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que des résolutions de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil;

2 de mettre à jour périodiquement les feuilles de route relatives aux activités de l'UIT relevant de son mandat en ce qui concerne la mise en œuvre des textes issus du SMSI;

3 de faire figurer les travaux relatifs à la mise en œuvre des résultats du SMSI et à la réalisation des ODD dans le plan opérationnel du Secteur, conformément à la Résolution 140 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires;

4 de prendre les mesures voulues pour l'application de la présente Résolution,

invite les États Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires

1 à soumettre des contributions aux commissions d'études compétentes de l'UIT-R ainsi qu'au Groupe consultatif des radiocommunications concernant la mise en œuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD relevant du mandat de l'UIT;

2 à coopérer et à collaborer avec le Directeur du Bureau des radiocommunications à la mise en œuvre des résultats pertinents du SMSI et à la réalisation des ODD au sein de l'UIT-R.

RÉSOLUTION UIT-R 62-3

Études relatives aux essais de conformité aux recommandations UIT-R et d'interopérabilité des équipements et systèmes de radiocommunication

(2012-2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*reconnaissant*

*a)* la Résolution 177 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 76 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

*c)* la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

*d)* les rapports d'activité présentés par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications au Conseil de l'UIT ainsi qu'à la Conférence de plénipotentiaires,

*reconnaissant en outre*

*a)* que, par sa Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux d'œuvrer en étroite coopération à la mise en œuvre d'initiatives visant à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*b)* que la Résolution UIT-R 9 énonce les principes régissant la liaison et la collaboration avec d'autres organisations concernées, en particulier l'ISO, la CEI et le Comité international spécial des perturbations radioélectriques (CISPR),

*considérant*

*a)* qu'il est de plus en plus souvent déploré que, fréquemment, les équipements ne sont pas parfaitement interopérables avec d'autres équipements;

*b)* que certains pays, notamment les pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité de tester des équipements et de fournir des assurances à leurs consommateurs;

*c)* qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements de radiocommunication pourrait augmenter les possibilités d'interopérabilité de bout en bout des équipements fournis par différents constructeurs et aiderait les pays en développement à choisir des solutions,

*notant*

que par sa Résolution 177 (Rév. Bucarest, 2022), la Conférence de plénipotentiaires a chargé le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau des radiocommunications, de promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications et les parties pertinentes du Plan d'action relatif au programme de conformité et d'interopérabilité (C&I) et de faire rapport au Conseil,

*compte tenu*

de l'expérience acquise par l'UIT-T et l'UIT-D dans la mise en œuvre de la Résolution 177 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, de la Résolution 76 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et de la Résolution 47 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

*décide*

que l'UIT-R doit collaborer avec l'UIT-T et l'UIT-D en ce qui concerne les essais de conformité et d'interopérabilité, dans le cadre de son mandat, conformément à la Résolution 177 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires (voir le *notant*) et fournir des informations à ces Secteurs lorsqu'ils le lui demandent,

*charge le Directeur du Bureau des radiocommunications*

d'élaborer un rapport sur les progrès réalisés pour mieux comprendre les problèmes spécifiques des pays en développement en ce qui concerne la conformité et l'interopérabilité des équipements de radiocommunication et les essais en la matière, sur la base, entre autres, des contributions des États Membres et des Membres des Secteurs,

*invite le Groupe consultatif des radiocommunications*

à fournir des avis au Directeur en ce qui concerne les activités dans ce domaine, sur la base des contributions soumises par les États Membres et les Membres des Secteurs,

*invite les États Membres et les Membres de Secteur*

à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution.

RéSOLUTION UIT-R 64

Lignes directrices concernant la gestion de l'exploitation non autorisée
des terminaux de stations terriennes

(2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le numéro **18.1** du Règlement des radiocommunications dispose qu'aucune station d'émission ne peut être établie ou exploitée par un particulier, ou par une entreprise quelconque, sans une licence délivrée sous une forme appropriée et en conformité avec les dispositions du Règlement des radiocommunications par le gouvernement ou au nom du gouvernement du pays dont relève la station en question;

*b)* que la demande de services de communication mondiaux large bande, tels que ceux offerts par les applications haute densité du service fixe par satellite (HDFSS), augmente régulièrement dans le monde entier;

*c)* que les systèmes HDFSS emploient un grand nombre de stations terriennes au coût optimisé, dotées de petites antennes et présentant des caractéristiques techniques communes, et que ces stations peuvent être mises en place rapidement, partout et de façon souple;

*d)* que les applications HDFSS relèvent d'un concept d'application de communication large bande évoluée, qui permet d'accéder à un large éventail d'applications de télécommunication large bande prises en charge par des réseaux fixes de télécommunication (notamment l'Internet) et que, de ce fait, elles complèteront d'autres systèmes de télécommunication;

*e)* que, comme d'autres systèmes du SFS, les systèmes HDFSS permettent la mise en place rapide d'infrastructures de télécommunication;

*f)* que les applications HDFSS peuvent être fournies par des satellites évoluant sur n'importe quel type d'orbite;

*g)* que les administrations sont tenues de veiller à ce que les opérateurs de satellites respectent les dispositions applicables du Règlement des radiocommunications,

reconnaissant

*a)* que la Constitution de l'UIT reconnaît à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications;

*b)* que le Règlement des télécommunications internationales «reconnaît à tout Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les administrations et exploitations privées, qui opèrent sur son territoire et offrent un service international de télécommunication au public, y soient autorisées par ce Membre» et dispose que, «dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre administrations»;

*c)* que l'Article **18** indique les autorités chargées de la délivrance de licences pour l'exploitation des stations sur un territoire donné;

*d)* le droit dont dispose chaque Etat Membre de décider de sa participation à ces systèmes et l'obligation dans laquelle se trouvent les entités et les organisations assurant des services internationaux ou nationaux de télécommunication au moyen de ces systèmes de respecter les prescriptions juridiques, financières et réglementaires des pays sur le territoire desquels ces services sont autorisés;

*e)* que le numéro **5.516B** identifie des bandes pour les applications HDFSS;

*f)* que, dans certaines de ces bandes, le SFS dispose d'attributions à titre primaire avec égalité des droits avec les services fixe et mobile ainsi qu'avec d'autres services;

*g)* que cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par d'autres services ou d'autres applications du SFS et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications entre les utilisateurs des bandes;

*h)* que de nombreux systèmes du SFS utilisant d'autres types de stations terriennes et présentant d'autres caractéristiques ont déjà été mis en service, ou qu'il est prévu de les mettre en service dans certaines des bandes de fréquences identifiées pour les applications HDFSS au numéro **5.516B**;

*i)* qu'un grand nombre de stations HDFSS fonctionnant dans ces bandes seront vraisemblablement déployées dans de vastes zones urbaines, suburbaines ou rurales,

notant

*a)* que, lorsque des stations terriennes du SFS utilisent des bandes en partage à titre primaire avec égalité des droits avec des services de Terre, le Règlement des radiocommunications dispose que des fiches de notification individuelles d'assignations de fréquence sont nécessaires pour les stations terriennes du SFS, lorsque leurs contours de coordination empiètent sur le territoire d'une autre administration;

*b)* qu'en raison de leurs caractéristiques générales, le processus de coordination station par station et site par site entre administrations des stations terriennes HDFSS et des stations du service fixe pourrait être long et difficile;

*c)* que, pour alléger leur tâche, les administrations peuvent convenir de procédures et de dispositions de coordination simplifiées pour un grand nombre de stations terriennes HDFSS analogues associées à un système à satellites donné;

*d)* que des bandes harmonisées à l'échelle mondiale pour les applications HDFSS en faciliteraient la mise en oeuvre, permettant ainsi d'améliorer le plus possible l'accès mondial et de réaliser des économies d'échelle,

reconnaissant en outre

que les applications HDFSS mises en œuvre dans des réseaux et systèmes du SFS sont soumises à toutes les dispositions du Règlement des radiocommunications applicables au SFS, telles que celles relatives à la coordination et à la notification au titre des Articles **9** et **11**, notamment à l'obligation d'une coordination avec les services de Terre d'autres pays, ainsi qu'aux dispositions des Articles **21** et **22**,

décide d'inviter les Commissions d'études concernées de l'UIT-R

1 à mener des études pour déterminer s'il est nécessaire de prendre éventuellement des mesures additionnelles, afin de limiter les émissions sur la liaison montante des terminaux aux terminaux autorisés conformément au numéro **18.1**;

2 à étudier les méthodes qui permettraient d'aider les administrations à gérer l'exploitation non autorisée des terminaux de stations terriennes déployés sur leur territoire, afin de leur fournir des orientations pour leur programme national de gestion de spectre.

RÉSOLUTION UIT-R 65-1

Principes applicables au processus de développement futur des IMT-2020
et des IMT-2030

(2015-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que la Question UIT-R 229/5 traite de la «Poursuite du développement de la composante de Terre des systèmes IMT»;

*b)* que les IMT vont continuer à se développer afin de répondre à un plus grand nombre de besoins que ceux qui sont actuellement satisfaits par les IMT existantes;

*c)* que le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT‑2000 et des systèmes postérieurs aux IMT‑2000 sont définis dans la Recommandation UIT-R M.1645;

*d)* que le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT à l'horizon 2020 et au-delà sont définis dans la Recommandation UIT-R M.2083;

*e)* que le cadre et les objectifs d'ensemble du développement futur des IMT à l'horizon 2030 et au-delà sont définis dans la Recommandation UIT-R M.2160;

*f)* que l'UIT-R a entrepris des activités concernant la composante satellite des IMT à l'horizon 2020 et au-delà;

*g)* que la présente Résolution a été appliquée avec succès concernant le développement des IMT‑2020 et que les procédures et les méthodes élaborées pour les IMT-2020 sur la base de la présente Résolution sont en place et continuent d'être utilisées pour le développement futur de la composante de Terre des IMT‑2020 dans le cadre de la révision de la Recommandation UIT‑R M.2150;

*h)* que la présente Résolution a été appliquée avec succès concernant l'élaboration du Rapport UIT‑R M.2514 relatif à la composante satellite des IMT-2020;

*i)* que la Résolution UIT-R 57 a été appliquée avec succès au développement continu des IMT évoluées et des IMT-2000 et continue d'être utilisée pour le développement futur des IMT évoluées, dans le cadre de la révision de la Recommandation UIT-R M.2012, et des IMT‑2000, dans le cadre de la révision de la Recommandation UIT-R M.1457;

*j)* que la Résolution UIT-R 56 traite de l'appellation des IMT;

*k)* qu'il est souhaitable de disposer de principes cohérents concernant le développement futur des IMT, en plus de celui décrit dans le point *i)* du *considérant* ci-dessus, indépendamment de l'appellation spécifique qui pourra être déterminée;

*l)* que l'environnement réglementaire existant devrait être pris en compte, lors de la définition des critères d'évaluation pour les technologies d'interface radioélectrique envisageables pour les IMT,

décide

concernant le développement futur des IMT, qui est traité dans le point *k)* du *considérant* ci‑dessus:

1 d'élaborer des recommandations et rapports UIT-R pour le développement futur des IMT, y compris une ou des recommandations sur les spécifications des interfaces radioélectriques;

2 que l'élaboration de recommandations et de rapports UIT-R, conformément à la Résolution UIT‑R 1, sera un processus évolutif et assorti d'échéances, avec des résultats de l'UIT‑R définis tenant compte d'événements extérieurs à l'UIT-R;

3 que l'UIT-R élaborera des technologies d'interface radioélectrique sur la base de propositions de technologies envisageables, soumises par les États Membres, les Membres du Secteur et les Associés participant aux travaux des commissions d'études compétentes de l'UIT‑R, ainsi que par des organisations externes, qui y sont invités conformément aux principes énoncés dans la Résolution UIT-R 9;

4 que le processus d'élaboration de recommandations et de rapports pour le développement futur des IMT devra permettre à toutes les propositions de technologies envisageables soumises d'être évaluées à égalité au regard des critères auxquels devra satisfaire le développement futur des IMT;

5 qu'il faudra envisager d'intégrer rapidement dans le développement futur des IMT les propositions de nouvelles interfaces radioélectriques et les modifications apportées aux interfaces radioélectriques existantes et, si nécessaire, élaborer des recommandations UIT-R pertinentes ou réviser les recommandations UIT-R existantes, conformément au point 6 du *décide*;

6 que, compte tenu du *décide* ci‑dessus, ce processus inclura les étapes suivantes:

*a)* la définition de spécifications techniques minimales et de critères d'évaluation (voir également le point *l)* du *considérant* ci-dessus), fondés sur le cadre et les objectifs d'ensemble pour le développement futur des IMT, qui prennent en charge les nouvelles fonctionnalités définies dans la ou les recommandations UIT-R pertinentes, compte tenu des besoins des utilisateurs finals et sans tenir compte des spécifications techniques existantes devenues inutiles;

*b)* l'envoi d'une invitation, par lettre circulaire, aux Membres de l'UIT-R, leur demandant de proposer des technologies d'interface radioélectrique pour le développement futur des IMT;

*c)* l'envoi également d'une invitation à d'autres organisations compétentes leur demandant de proposer des technologies d'interface radioélectrique pour le développement futur des IMT, dans le cadre des activités de liaison et de collaboration avec ces mêmes organisations au titre de la Résolution UIT‑R 9. Dans ces invitations, l'attention de ces organisations sera attirée sur la politique en vigueur à l'UIT-R concernant les droits de propriété intellectuelle;

*d)* une évaluation par l'UIT-R des technologies d'interface radioélectrique envisageables pour le développement futur des IMT, pour veiller à ce qu'elles répondent aux besoins et aux critères d'évaluation techniques minimaux définis au point 6 *a)* ci‑dessus. Cette évaluation peut utiliser les principes régissant les relations entre l'UIT‑R et d'autres organisations compétentes décrits dans la Résolution UIT‑R 9;

*e)* la recherche d'un consensus en vue de parvenir à une harmonisation, compte tenu des points du *considérant* de la présente Résolution UIT-R, harmonisation susceptible de permettre à l'industrie d'adopter à grande échelle les interfaces radioélectriques élaborées pour le développement futur des IMT;

*f)* une phase de normalisation pour le développement futur des IMT, dans le cadre de laquelle l'UIT‑R élabore une ou plusieurs recommandations sur les spécifications des interfaces radioélectriques, à la lumière des résultats:

i)des analyses figurant dans l'évaluation définie au point 6 *d)* du *décide*;

ii)de la recherche d'un consensus définie au point 6 *e)* du *décide*;

 publiés dans un rapport UIT-R indiquant que les spécifications répondent aux besoins et aux critères d'évaluation techniques minimaux définis aux points 6 *a)* ou 6 *g)* et avec la conclusion selon laquelle les travaux peuvent entrer dans une phase de normalisation pour la technologie d'interface radioélectrique envisageable, en collaboration avec des organisations extérieures à l'UIT en vue de compléter les travaux réalisés au sein de l'UIT‑R, en appliquant les principes décrits dans la Résolution UIT-R 9;

*g)* l'examen des spécifications techniques minimales et des critères d'évaluation définis au point 6 *a) du décide*, compte tenu des progrès technologiques et de l'évolution des besoins des utilisateurs finals; à mesure que ces spécifications et critères évolueront, ils constitueront des versions séparément identifiables pour les appellations correspondantes, telles que fixées dans la Résolution UIT-R 56, pour le développement futur des IMT; le processus comprendra l'examen des versions existantes afin de déterminer si elles doivent rester en vigueur;

*h)* une procédure évolutive et appliquée en temps voulu, dans le cadre de laquelle de nouvelles propositions concernant les technologies d'interface radioélectrique et les spécifications connexes nouvellement élaborées des interfaces radioélectriques peuvent être présentées et les spécifications existantes applicables à ces interfaces peuvent être révisées ou mises à jour; cette procédure devrait être suffisamment souple pour permettre aux auteurs de propositions de demander des évaluations au regard des versions correspondantes des critères déjà approuvés et actuellement en vigueur,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1de veiller à ce que les auteurs de propositions concernant les technologies et normes en matière d'interface radioélectrique pour le développement futur des IMT soient informés de la politique de l'UIT-R sur les droits de propriété intellectuelle, conformément à la Résolution UIT‑R 1, et à ce que les propositions concernant le développement futur des IMT soient conformes à cette politique;

2 de fournir l'appui nécessaire et de mettre en œuvre des procédures adaptées pour satisfaire aux dispositions du *décide* ci-dessus, notamment en envoyant une lettre circulaire demandant que soient présentées des propositions concernant les technologies d'interface radioélectrique.

RÉSOLUTION UIT R 66-2

Études relatives aux systèmes et applications sans fil
pour le développement de l'Internet des objets

(2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le monde global interconnecté de «l'Internet des objets (IoT)» repose sur la connectivité et les fonctionnalités rendues possibles par les réseaux de télécommunication;

*b)* qu'en raison du nombre croissant d'applications de l'IoT, il faudra peut-être améliorer le débit de transmission (en fonction du cas d'utilisation de l'IoT), la connectivité des dispositifs et le rendement énergétique, pour tenir compte des volumes importants de données échangées entre une multitude de dispositifs;

*c)* que la Commission d'études 20 de l'UIT-T, qui s'occupe de l'Internet des objets et de ses applications, y compris des villes et communautés intelligentes (SC&C), s'emploie actuellement à élaborer des normes internationales pour les technologies IoT, y compris les réseaux de machine à machine (M2M), les villes intelligentes et les réseaux de capteurs ubiquitaires (USN);

*d)* que les organismes de normalisation compétents ont élaboré des normes portant expressément sur les technologies M2M et d'autres technologies qui sont à la base des applications de l'IoT;

*e)* que bon nombre d'administrations, de fabricants d'équipements et d'organisations de normalisation envisagent d'utiliser les technologies sans fil pour l'IoT dans diverses bandes de fréquences;

*f)* que, étant donné que les applications de l'IoT ont été créées sur des plates‑formes existantes ou en cours d'élaboration, fonctionnent sur ces plates‑formes ou interagissent avec elles, les travaux actuels et futurs de l'UIT-R contribuent intrinsèquement au développement de l'IoT;

*g)* la Recommandation UIT-R M.2002, intitulée «Objectifs, caractéristiques et exigences fonctionnelles des systèmes de réseau étendu de capteurs et/ou d'actionneurs (WASN)»;

*h)* la Recommandation UIT-R M.2083, intitulée «Vision pour les IMT-Cadre et objectifs généraux de l'évolution future des IMT à l'horizon 2020 et au-delà»;

*i)* la Question UIT-R 250-1/5, sur les systèmes d'accès hertzien mobile fournissant des télécommunications à un grand nombre de capteurs ubiquitaires et/ou d'actionneurs dispersés sur des zones étendues et des communications de machine à machine dans le service mobile terrestre;

*j)* le Rapport UIT-R M.2370, sur les «Estimations de trafic pour les IMT pour la période 2020‑2030»,

reconnaissant

*a)* la Résolution 197 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Faciliter l'avènement de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables»;

*b)* l'utilisation de différentes bandes de fréquences par les services de radiocommunication, dont beaucoup offrent des voies, des infrastructures et des capacités de communication qui pourraient être utilisées pour le déploiement de l'IoT, afin d'assurer une mise en œuvre présentant un bon rapport coût/efficacité et une utilisation efficace du spectre des fréquences radioélectriques;

*c)* que l'IoT est un concept qui englobe diverses plates-formes, applications et technologies qui sont actuellement mises en œuvre, et continueront d'être mises en œuvre, dans le cadre d'un certain nombre de services de radiocommunication;

*d)* que pour mettre en œuvre l'IoT, il n'est pas nécessaire actuellement de prévoir des dispositions réglementaires particulières dans le Règlement des radiocommunications,

décide d'inviter l'UIT‑R

1 à mener des études sur les aspects techniques et opérationnels des réseaux et systèmes de radiocommunication pour l'IoT;

2 à élaborer des recommandations, des rapports et/ou des manuels UIT-R, selon le cas, sur la base des études visées ci-dessus,

décide en outre d'inviter l'UIT‑R

à coopérer et collaborer étroitement avec l'UIT-T et les organismes de normalisation compétents, afin de tenir compte des résultats des travaux actuellement menés par ces entités, d'éviter toute répétition des tâches avec l'UIT-T et de réduire le plus possible les incompatibilités avec les organismes de normalisation,

invite les Membres de l'Union

à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment en soumettant des contributions à l'UIT-R et en fournissant des renseignements pertinents provenant de sources extérieures à l'UIT-R.

RÉSOLUTION UIT-R 67-2

Accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et
de la communication pour les personnes handicapées
et les personnes ayant des besoins particuliers

(2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

rappelant

*a)* l'Article 8B du Règlement des télécommunications internationales (RTI);

*b)* la Résolution 70 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur l'accessibilité des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, le cadre réglementaire ainsi que les études, initiatives et réunions actuelles sur cette question menées, lancées et organisées par le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) et ses commissions d'études, en particulier les Commissions d'études 2 et 16, en coopération avec l'Activité conjointe de coordination sur l'accessibilité et les facteurs humains (JCA‑AHF);

*c)* le document final de la Réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement (HLMDD) organisée le 23 septembre 2013 par l'Assemblée générale des Nations Unies au niveau des chefs d'État et de gouvernement, sur le thème «Utiliser les TIC pour instaurer un cadre de développement tenant compte de la question du handicap», dans lequel l'accent est mis sur l'objectif d'un développement n'excluant personne et d'une société dans laquelle les personnes en situation de handicap sont à la fois acteurs et bénéficiaires;

*d)* la Résolution 175 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, en vertu de laquelle il a été décidé de tenir compte des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers dans les travaux de l'UIT;

*e)* la Résolution 17 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative à la mise en œuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives régionales approuvées et à la coopération en la matière;

*f)* la Résolution 58 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT relative à l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers,

soulignant

*a)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la vision du SMSI+10 pour l'après-2015, adoptée lors de la manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014), dans laquelle il est affirmé que «les TIC ont le potentiel d'être l'un des principaux moteurs du développement et des composantes critiques de solutions de développement innovantes, dans le cadre du Programme de développement pour l'après-2015. Elles doivent être pleinement reconnues comme des outils qui donnent des moyens d'agir et contribuent à la croissance économique dans la perspective du développement, compte tenu de l'importance croissante des contenus pertinents, des compétences techniques et de la mise en place d'un environnement propice»;

*b)*la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à une stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

*c)* la Résolution 200 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur le Programme Connect 2030 pour les télécommunications/TIC dans le monde, y compris le large bande, en faveur du développement durable;

*d)* la Résolution 196 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication;

*e)* la Résolution 197 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Faciliter l'avènement de l'Internet des objets et des villes et communautés intelligentes et durables»,

reconnaissant

*a)* les travaux en cours au sein du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) pour répondre aux besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers et pour protéger ces personnes:

i) la Recommandation UIT-R M.1076, intitulée «Systèmes de communication sans fil pour les malentendants»;

ii) les Rapports UIT-R BT.2207 et UIT-R BT.2248 sur les technologies visant à améliorer l'accessibilité des services de radiodiffusion pour les personnes handicapées;

iii) les parties pertinentes du Manuel DTTB de l'UIT-R, intitulé «Radiodiffusion télévisuelle numérique par voie hertzienne de Terre en ondes métriques et décimétriques», qui portent sur les techniques à utiliser pour la diffusion de programmes aux personnes malentendantes;

iv) le chapitre 14 du Manuel de l'UIT-R sur la mise en œuvre des réseaux et systèmes de radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre, qui traite des questions d'accessibilité et de la façon dont la radiodiffusion DTTB peut aider les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers à surmonter ces problèmes d'accessibilité;

v)les initiatives visant à réduire la fracture numérique liée au handicap, y compris les travaux de la Commission d'études 6 de l'UIT-R relatifs à la radiodiffusion et la création du nouveau Groupe du Rapporteur intersectoriel UIT-R/UIT-T sur l'accessibilité des supports audiovisuels (IRG-AVA);

vi) les travaux des commissions d'études concernées de l'UIT-R relatifs à l'amélioration de l'accès aux prothèses de correction auditive à l'échelle mondiale et à la nécessité de tenir compte des obstacles que pourraient créer les utilisations du spectre qui ne prendraient pas en considération les besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers;

*b)* que, pour les services de radiocommunication qui pourraient prendre en charge des applications pour les personnes handicapées, l'ensemble donné de caractéristiques et de conditions de coexistence de ces dispositifs avec d'autres applications dépendra peut-être de la bande de fréquences et d'autres caractéristiques techniques et opérationnelles;

*c)* qu'il faudra peut-être poursuivre les études sur la mise en œuvre de techniques permettant de répondre aux besoins des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, compte tenu des aspects radiocommunication pertinents,

tenant compte

du fait que l'utilisation des télécommunications/TIC par les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers représente un outil essentiel pour leur développement personnel, social et économique, dans la mesure où cette utilisation leur offre la possibilité d'acquérir une plus grande autonomie,

décide d'inviter l'UIT-R

à poursuivre les études, et les travaux de recherche, ainsi que l'élaboration de lignes directrices et de recommandations relatives à l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers, compte tenu des points *b)* et *c)* du *reconnaissant* et en étroite collaboration avec l'UIT-T et le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de coopérer avec les Directeurs du Bureau de développement des télécommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications à la mise au point de façon durable de dispositifs et d'applications visant à promouvoir la compatibilité des nouvelles technologies avec les technologies existantes, dans l'intérêt de l'utilisation des télécommunications/TIC par les personnes handicapées et les personnes ayant des besoins particuliers;

2 d'encourager et de promouvoir la représentation des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers, pour faire en sorte que leur expérience, leurs points de vue et leurs avis soient pris en compte lors de la mise au point et de la réalisation des travaux de l'UIT‑R.

RÉSOLUTION UIT-R 68

Amélioration de la diffusion des connaissances concernant les procédures réglementaires applicables aux satellites de petite taille,
y compris les nanosatellites et les picosatellites

(2015)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que certains concepteurs et fabricants de satellites de petite taille (le plus souvent ceux dont la masse est inférieure à 100 kg), y compris ceux désignés par le terme de nanosatellites (dont la masse est, en règle générale, comprise entre 1 et 10 kg) et de picosatellites (dont la masse est habituellement comprise entre 0,1 et 1 kg), ne connaissent pas nécessairement les procédures réglementaires applicables de l'UIT;

*b)* que certaines administrations pourraient tirer parti d'informations complémentaires concernant l'application des procédures réglementaires de l'UIT relatives à l'utilisation des ressources spectre/orbites;

*c)* que la méconnaissance des procédures de l'UIT peut conduire à des retards de notification et, parfois, au lancement des satellites de ce type sans que les procédures réglementaires applicables soient respectées, ce qui risque d'occasionner des brouillages pour d'autres réseaux à satellite,

considérant en outre

*a)* que, conformément à l'Article **8** du Règlement des radiocommunications, «Au niveau international, les droits et les obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent des inscriptions desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence)»;

*b)* que, dans le cas d'un système à satellites, l'inscription des assignations nécessite que les dispositions prévues dans les Articles **9** et **11** du Règlement des radiocommunications, selon le cas, soient respectées;

*c)* qu'il est important de veiller à ce que l'utilisation des fréquences radioélectriques par des satellites quels qu'ils soient (y compris des nanosatellites et des picosatellites) ne cause pas de brouillages préjudiciables aux autres systèmes et services;

*d)* que l'inscription pertinente des satellites à l'UIT (soumission d'une fiche de notification, inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, par exemple) devrait être effectuée en temps voulu;

*e)* qu'il est important que les administrations concernées, ainsi que les concepteurs, connaissent les procédures applicables de l'UIT concernant les pratiques mentionnées au point *d)* du *considérant en outre*;

*f)* que tout satellite, y compris les satellites de petite taille comme les nanosatellites et les picosatellites, devrait utiliser les fréquences radioélectriques conformément au Règlement des radiocommunications et aux Recommandations de l'UIT-R, s'il y a lieu;

*g)* que bon nombre de satellites de petite taille ne sont pas équipés de système de propulsion et ne peuvent donc pas maintenir une altitude orbitale constante,

reconnaissant

*a)* que les satellites de petite taille déjà lancés ou dont le lancement est programmé (en particulier, ceux dont la masse est généralement inférieure à 100 kg) sont de plus en plus nombreux;

*b)* que les satellites de ce type offrent aux nouveaux venus dans le secteur des télécommunications spatiales un moyen financièrement abordable d'accéder aux ressources orbitales (spectre et orbite);

*c)* que, même si la masse et la taille des satellites ne sont pas des caractéristiques pertinentes du point de vue de la gestion des fréquences, la faible masse et les petites dimensions de ces satellites ont été des facteurs déterminants de leur succès dans les nouveaux pays qui mènent des activités dans le secteur spatial,

reconnaissant en outre

que les numéros **22.1** et **25.11** du Règlement des radiocommunications s'appliquent aux stations spatiales,

notant

le document «Guidance on Space Object Registration and Frequency Management for Small and Very Small Satellites», élaboré par le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies et l'UIT,

décide

d'élaborer des textes, tels que des Recommandations, des rapports ou un Manuel sur les satellites de petite taille (en particulier, les satellites dont la masse est inférieure à 100 kg), donnant des renseignements détaillés qui permettraient de mieux faire connaître les procédures applicables à la soumission des fiches de notification des réseaux à satellite à l'UIT,

invite les administrations

1 à donner à leurs entités nationales participant à la conception, à la fabrication, à l'exploitation et au lancement de satellites de petite taille, en particulier ceux dont la masse est inférieure à 100 kg (tels que les nanosatellites et les picosatellites) des informations sur les dispositions réglementaires applicables élaborées au niveau national et par l'UIT en matière de coordination, de notification et d'utilisation des ressources orbitales (c'est-à-dire des fréquences et des orbites);

2 à encourager leurs entités nationales qui envisagent de lancer et de déployer les satellites susmentionnés dans l'espace extra-atmosphérique à engager les procédures d'inscription pertinentes de l'UIT le plus rapidement possible avant le lancement desdits satellites,

prie le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra‑atmosphérique de l'ONU.

RÉSOLUTION UIT-R 69-2

Développement et déploiement des télécommunications publiques
internationales par satellite dans les pays en développement

(2015-2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* le rôle stratégique essentiel joué par les télécommunications par satellite dans la contribution à la réalisation des objectifs des États Membres de l'UIT sur le plan économique et en matière de développement;

*b)* la contribution que la connectivité large bande utilisant les technologies par satellite pourrait apporter en vue d'atteindre les Objectifs de développement durable des Nations Unies et de réduire la fracture numérique, en particulier dans les zones rurales et isolées;

*c)* que l'essor de la connectivité large bande utilisant les technologies par satellite est un vecteur de croissance dans les pays en développement grâce à des cyberapplications comme la cybersanté, le cyberapprentissage, le cybergouvernement, le télétravail et l'accès à Internet pour les particuliers comme pour les communautés, qui peuvent servir d'outils pour atteindre les objectifs dans le domaine des TIC;

*d)* que l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications internationales par satellite s'est traduite par une disponibilité accrue de services internationaux de télécommunication divers et innovants, tant dans les pays développés que dans les pays en développement;

*e)* que les gouvernements, le secteur privé et les organisations intergouvernementales internationales ou régionales encouragent l'innovation, l'accessibilité financière et une plus grande disponibilité des services publics internationaux de télécommunication par satellite en enregistrant auprès de l'UIT et en déployant leurs propres systèmes à satellites;

*f)* la nécessité d'assurer une couverture mondiale et de permettre aux pays de se connecter directement, instantanément et de façon fiable, à un prix abordable;

*g)* que le Plan d'action de Genève prévoit des mesures visant à «promouvoir la fourniture de services mondiaux par satellite à haut débit pour les régions mal desservies, telles que les zones reculées et à faible densité de population»;

*h)* que, dans le rapport du Secrétaire général à l'ECOSOC publié en mai 2009, il est reconnu clairement que «le service par satellite continue de jouer un rôle essentiel dans la radiodiffusion télévisuelle et les liaisons avec les zones rurales et isolées»[[25]](#footnote-25)1;

*i)* qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution de l'UIT: «Lors de l'utilisation des bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les États Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays»,

tenant compte

*a)* de la Résolution 1721 (XVI) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui énonce le principe selon lequel les nations du monde doivent pouvoir communiquer au moyen de satellites sur une base mondiale;

*b)* de la Résolution 71 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative au plan stratégique de l'UIT pour la période 2024-2027, qui dispose que l'UIT a pour mission de «*promouvoir, faciliter et encourager l'accès universel, à un coût abordable, aux réseaux, services et applications de télécommunication/technologies de l'information et de la communication et leur utilisation au service d'une croissance et d'un développement socio-économiques et écologiquement durables*», et qu'au titre de la priorité thématique concernant l'utilisation du spectre pour les services spatiaux et les services de Terre, «*les activités de l'UIT [...] visent en premier lieu à améliorer l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques pour les services de radiocommunication et de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites, tout en coordonnant les efforts en vue d'éviter et de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommunication des différents pays et de faciliter le fonctionnement efficient et efficace de tous les services de radiocommunication*»;

*c)* de la Résolution 135 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, par laquelle il a été décidé que le Bureau de développement des télécommunications doit promouvoir les activités de collaboration en coordination avec les différents Secteurs de l'Union pour créer et renforcer les capacités, de manière à fournir un accès universel au savoir et à améliorer cet accès, en vue de l'optimisation des ressources de télécommunication, y compris les ressources orbitales et les ressources spectrales associées, et à élargir l'accès aux systèmes et aux réseaux de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces systèmes et réseaux, prévus dans les projets et les plans nationaux ou régionaux sur les télécommunications;

*d)* de la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, relative à la réduction de la fracture numérique, qui met en avant le rôle des services spatiaux dans la réduction de la fracture numérique,

considérant en outre

*a)* la nécessité d'aider les pays en développement à déployer et à utiliser les télécommunications par satellite pour permettre un accès durable et financièrement abordable aux services publics internationaux de télécommunication;

*b)* qu'une utilisation efficace des ressources orbitales et du spectre des fréquences associé contribue à assurer une couverture mondiale et permet aux pays de se connecter directement, instantanément et de façon fiable, à un prix abordable;

*c)* qu'il est important, pour les États Membres, d'adopter et de promouvoir des politiques qui encouragent les opérateurs publics et privés à investir dans la mise au point et la construction de télécommunications/TIC, y compris de systèmes de radiocommunication et de systèmes à satellites, pour les systèmes d'alerte avancée, la gestion des situations d'urgence et de catastrophe et les urgences sanitaires, notamment,

réaffirme

*a)* le rôle de l'UIT dans la gestion internationale des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites;

*b)* les droits et obligations qu'ont toutes les administrations au niveau international vis‑à‑vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations;

*c)* que les procédures de coordination et de notification des réseaux à satellite établies par l'UIT et indiquées dans le Règlement des radiocommunications sont utilisées pour obtenir une reconnaissance et une protection internationales pour l'exploitation des réseaux à satellite;

*d)* le principe selon lequel les pays devraient avoir un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques et aux orbites des satellites conformément au Règlement des radiocommunications, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays,

notant

*a)* que, conformément à la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union, il est reconnu que des efforts concertés et complémentaires permettent de toucher un plus grand nombre d'États Membres, et d'avoir ainsi des conséquences plus importantes, afin de réduire la fracture numérique et l'écart en matière de normalisation, et de contribuer à une amélioration de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques, et le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux sont chargés de faire en sorte qu'un rapport sur les activités de coordination menées entre les différents Secteurs dans chacun des domaines considérés comme présentant un intérêt mutuel, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière soit soumis au Conseil de l'UIT;

*b)* les activités des commissions d'études de l'UIT-D consistant à établir des documents en vue d'aider les pays en développement dans les domaines de la gestion du spectre, des technologies d'accès large bande et des télécommunications/TIC pour les zones rurales et isolées et la gestion des catastrophes;

*c)* que l'UIT-D, l'UIT-R, l'Organisation internationale de télécommunications par satellite (ITSO) et d'autres organisations de télécommunication par satellite coopèrent pour mener des activités de renforcement des capacités visant à faciliter le développement et le déploiement des services publics internationaux de télécommunication par satellite dans les pays en développement, notamment grâce à une couverture mondiale et à l'exploitation des technologies d'accès de prochaine génération pour la fourniture du large bande;

*d)* que dans la Résolution 136 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour l'aide humanitaire, pour le contrôle et la gestion des situations d'urgence et de catastrophe, y compris des urgences sanitaires, et pour l'alerte avancée, la prévention, l'atténuation des effets des catastrophes et les opérations de secours, il est considéré que les services par satellite, entre autres services de radiocommunication, peuvent constituer une plate-forme fiable pour la sécurité du public, en particulier en cas de catastrophes naturelles lors desquelles les réseaux terrestres existants sont souvent interrompus, et sont très utiles pour la coordination de l'aide humanitaire fournie par des organismes publics ou d'autres organismes humanitaires;

*e)* que dans la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur l'utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive, le Directeur du Bureau des radiocommunications est chargé de mettre en œuvre, en coordination avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, des mesures visant à appuyer des études, des outils et des projets et à diffuser des informations sur ces études, outils et projets et, parallèlement, d'encourager des activités communes destinées à renforcer les capacités, pour permettre une utilisation de plus en plus efficace des ressources orbites/spectre, en vue d'élargir l'accès, dans des conditions financièrement abordables, aux services large bande, y compris par des services spatiaux et de Terre, et de faciliter la connectivité entre les réseaux, et entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement,

décide

1 que l'UIT-R doit poursuivre sa collaboration avec l'UIT-D, et lui fournir des renseignements lorsque l'UIT-D le lui demande, en ce qui concerne les technologies et les applications par satellite telles que définies dans les recommandations et rapports de l'UIT-R, et les procédures réglementaires relatives aux satellites figurant dans le Règlement des radiocommunications qui aideront les pays en développement à concevoir et à mettre en œuvre des réseaux à satellite et des services par satellite;

2 que l'UIT-R doit poursuivre les activités menées en lien étroit avec l'UIT-D pour faciliter la conception et la mise en place de services publics internationaux de télécommunication par satellite dans les pays en développement;

3 que l'UIT-R doit continuer à entreprendre des études, afin de déterminer s'il pourrait être nécessaire d'appliquer des mesures réglementaires additionnelles pour faciliter le développement, le déploiement et la mise à disposition de télécommunications publiques internationales par satellite dans les pays en développement,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de faire rapport à l'Assemblée des radiocommunications de 2027 (AR-27) sur les résultats de ces études,

invite le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 à organiser des ateliers, des séminaires et des cours de formation traitant tout particulièrement de l'accès durable et financièrement abordable aux télécommunications par satellite, y compris à la connectivité large bande, et à poursuivre les activités entre les commissions d'études compétentes de l'UIT-D et de l'UIT-R qui aideront les pays en développement à développer et à améliorer les activités de renforcement des capacités en matière d'utilisation de la connectivité large bande par satellite;

2 à porter la présente Résolution à l'attention de la Conférence mondiale de développement des télécommunications,

invite les administrations et les Membres du Secteur des radiocommunications

à contribuer à la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION UIT-R 70-1

Principes applicables au développement futur de la radiodiffusion

(2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le domaine de compétence de la Commission d'études 6 des radiocommunications est conforme à la Résolution UIT-R 4;

*b)* que le programme de travail de la Commission d'études 6 des radiocommunications et les Questions qui lui sont confiées sont définis dans la Résolution UIT-R 5;

*c)* que, pour des raisons d'exploitation au niveau mondial et d'économies d'échelle, qui sont essentielles pour assurer le succès des systèmes de radiocommunication, il est souhaitable de s'entendre sur un calendrier harmonisé pour l'élaboration de paramètres communs sur les plans technique, de l'exploitation et des fréquences, en tenant compte du déploiement des systèmes de radiodiffusion existants;

*d)* que, dans de nombreux pays, la radiodiffusion fournit des applications importantes dans le domaine de l'alerte en cas d'urgence, comme indiqué dans la Résolution UIT-R 55;

*e)* qu'il est prévu que la mise en œuvre de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies et applications de radiodiffusion numérique permette de répondre à la nécessité d'offrir au grand public des expériences audiovisuelles innovantes;

*f)* que, dans certains pays où les infrastructures large bande sont insuffisantes, la radiodiffusion numérique peut constituer une occasion concrète de remédier aux disparités et de réduire la fracture numérique, comme indiqué dans le Rapport UIT-R SM.2353;

*g)* que l'intégration de la capacité du protocole Internet dans les techniques de radiodiffusion de Terre permet l'accès au large bande, la création de contenus et leur distribution;

*h)* que le principe de réutilisation opportuniste des bandes attribuées à la radiodiffusion à titre secondaire demeure viable pour les applications auxiliaires de la radiodiffusion;

*i)* que dans toutes les régions, le passage à la radiodiffusion numérique a été facilité pour les pays en développement,

reconnaissant

*a)* qu'en vertu du numéro 0.2 du Préambule du Règlement des radiocommunications, les États Membres sont encouragés à s'efforcer d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique;

*b)* que des bandes de fréquences harmonisées au niveau mondial ou régional pour la radiodiffusion sont définies dans l'Article **5** du Règlement des radiocommunications et dans les Accords régionaux;

*c)* que l'UIT est l'organisation reconnue au niveau international comme étant la seule habilitée à définir et à recommander les normes et les dispositions de fréquences pour les systèmes de radiodiffusion, en collaboration avec d'autres organisations compétentes comme les organisations de normalisation, les établissements universitaires et les organismes industriels et avec des projets de partenariat, des forums, des consortiums et des programmes de recherche;

*d)* que le processus mis en œuvre par l'UIT pour la normalisation des techniques de radiodiffusion a été utile aux membres de l'Union;

*e)* que la Commission d'études 6 du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) a élaboré des recommandations et des rapports acceptés partout dans le monde en ce qui concerne l'utilisation et la gestion du spectre, les systèmes de fourniture, de transport et de codage audio et vidéo, les définitions de formats d'image, les interfaces de signaux et les définitions de la qualité de service pour la radiodiffusion;

*f)* que les Rapports UIT-R BS./BT.2522 et UIT-R BS./BT.2524 présentent un cadre pour l'avenir de la radiodiffusion, qui vise à examiner les nouvelles tendances dans le domaine des services de radiodiffusion destinés aux utilisateurs finals et les avancées des technologies de production et de diffusion de programmes de radiodiffusion,

notant

*a)* que le choix des exigences relatives à la couverture et au service pour le service de radiodiffusion dans un pays donné relève exclusivement de la compétence nationale;

*b)* qu'un grand nombre d'administrations ont tiré parti de la normalisation, à l'UIT-R, de technologies relatives à la radiodiffusion telles que la radiodiffusion DSB et les systèmes de première et deuxième générations de radiodiffusion sonore numérique, de radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre (DTTB), les systèmes intégrés de radiodiffusion et large bande (IBB), de télévision à définition normale (TVDN), de télévision à haute définition (TVHD) et de télévision à ultra-haute définition (TVUHD);

*c)* que le passage aux systèmes, aux technologies et aux applications de radiodiffusion futurs pourrait permettre de réaliser des économies d'énergie;

*d)* que la fabrication de dispositifs d'utilisateur final dont les spécifications de conception sont harmonisées à l'échelle mondiale et qui permettent d'accéder aux services de radiodiffusion, ainsi que l'acquisition croissante de ces dispositifs par le grand public, pourraient faire baisser les coûts pour l'utilisateur final;

*e)* qu'il est important de faciliter la diffusion et l'adoption à l'échelle mondiale de normes pour réaliser des économies d'échelle dans la fabrication des systèmes, des technologies et des applications futurs pour la radiodiffusion;

*f)* qu'il faut tenir compte des besoins particuliers des pays en développement, en vue de réduire la fracture numérique existante,

décide

1 d'élaborer des recommandations et des rapports relatifs à la mise en œuvre de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies et applications pour la radiodiffusion, afin de parvenir à une harmonisation à l'échelle mondiale des spécifications, compte tenu des besoins et des situations des pays ou régions;

2 que l'élaboration de recommandations et de rapports sur les systèmes, les technologies et les applications futurs pour la radiodiffusion sera un processus évolutif et assorti d'échéances, avec des résultats définis qui tiendront compte d'évolutions extérieures à l'UIT-R,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de continuer de tenir informées les entités qui proposeront des systèmes, des technologies et des applications futurs des normes relatives à la radiodiffusion ainsi que de la politique de l'UIT en matière de droits de propriété intellectuelle, conformément à la Résolution UIT-R 1;

2 d'apporter l'appui nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution.

RÉSOLUTION UIT-R 71-1

Rôle du Secteur des radiocommunications dans le développement
constant de la radiodiffusion télévisuelle, sonore et multimédia

(2019-2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que le champ d'action de l'UIT en général, et ses activités de normalisation en particulier, est très important pour le secteur de la radiodiffusion, en pleine évolution;

*b)* que les systèmes de radiodiffusion ont été améliorés et continueront de l'être;

*c)* que la mise en œuvre des systèmes de radiodiffusion se développe et que ces systèmes ne cessent d'évoluer en fonction des orientations technologiques et des tendances chez les utilisateurs;

*d)* que la poursuite du déploiement des systèmes de radiodiffusion à l'échelle mondiale est le fruit d'une collaboration entre les trois Secteurs de l'UIT,

notant

*a)* que dans le cadre de ses efforts visant à mettre en œuvre les résultats du SMSI, l'UIT a reconnu en 2012 qu'il était nécessaire d'adopter les mesures suivantes:

– élaborer des feuilles de route concernant le passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique;

– actualiser les lignes directrices relatives à la radiodiffusion numérique; et

– organiser des programmes de formation consacrés au passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique;

*b)* la Résolution UIT-R 9 relative à la liaison et la collaboration avec d'autres organisations extérieures reconnues,

reconnaissant

qu'au titre de la Résolution UIT-R 70, intitulée «Principes applicables au développement futur de la radiodiffusion», l'élaboration de recommandations et de rapports relatifs à la mise en œuvre de nouveaux systèmes et de nouvelles technologies et applications pour la radiodiffusion est encouragée,

décide

1 que la commission d'études des radiocommunications compétente devrait élaborer une feuille de route concernant les activités de l'UIT-R relatives à la radiodiffusion, afin de veiller à ce que les travaux progressent efficacement avec le concours des autres commissions d'études de l'UIT‑R, de l'UIT-T et de l'UIT-D et d'organisations extérieures à l'UIT;

2 que compte tenu des processus établis pour les activités de coordination intersectorielle entre l'UIT-R et l'UIT-D concernant la radiodiffusion, ces activités devraient se poursuivre et être améliorées;

3 que compte tenu des processus établis pour les activités de coordination intersectorielle entre l'UIT-R et l'UIT-T concernant l'évaluation de la qualité audiovisuelle et l'accessibilité des supports audiovisuels, le codage audio et vidéo, les systèmes intégrés de radiodiffusion et large bande, le multimédia et d'autres technologies et applications émergentes, ces activités devraient se poursuivre et être améliorées,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de rendre compte des résultats de la mise en œuvre de la présente Résolution aux futures assemblées des radiocommunications.

RÉSOLUTION UIT-R 72

Promotion de l'égalité et de l'équité hommes-femmes et réduction de l'écart
entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la contribution
et la participation aux activités de l'UIT-R

(2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes à l'UIT, à la promotion de l'égalité hommes‑femmes et à l'autonomisation des femmes grâce aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* la Décision 631 (Genève, 2023) du Conseil de l'UIT sur la mise en œuvre de la Résolution 70 (Rév. Bucarest, 2022);

*c)* la Résolution 48 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires sur la gestion et le développement des ressources humaines et, en particulier, le point 10 du *décide*, selon lequel l'Union doit aspirer à devenir une organisation de référence en matière d'égalité hommes‑femmes et exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes comme des hommes;

*d)* la Déclaration sur la promotion de l'égalité, de l'équité et de la parité hommes-femmes dans le Secteur des radiocommunications de l'UIT de la Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019);

*e)* le Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP) et le rapport connexe sur la performance de l'UIT sur la base des indicateurs de la version 2.0 de l'ONU-SWAP pour 2021;

*f)* les conclusions de la 67ème session de la Commission de la condition de la femme des Nations Unies (CSW67);

*g)* les progrès accomplis par l'UIT pour mieux faire connaître les questions de genre, en particulier au cours des dix dernières années, pour accroître la participation des femmes dans les instances internationales et leur contribution aux travaux de ces instances et pour la réalisation d'études, de projets, de programmes de formation, et avec l'établissement d'un groupe d'action interne sur les questions de genre, ainsi que la création avec succès, par l'UIT, d'une Journée internationale des «Jeunes filles dans le secteur des TIC», célébrée chaque année le quatrième jeudi d'avril;

*h)* qu'en ce qui concerne les TIC, un accès égal et une participation égale à tous les niveaux et dans tous les domaines, en particulier à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions, pour les femmes et les hommes sont profitables à la société dans son ensemble;

*i)* que les femmes continuent d'être sous-représentées dans les domaines de la science, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM), en particulier dans les domaines liés aux radiocommunications, dans les établissements universitaires comme en milieu professionnel,

reconnaissant

*a)* que, même si les radiocommunications jouent un rôle important dans la mondialisation et le développement efficace des TIC, statistiquement, les femmes sont sous-représentées dans les travaux internationaux menés sur les radiocommunications, notamment, à tous les niveaux, dans les travaux du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

*b)* que les travaux de l'UIT-R pourraient progresser de manière très efficace grâce à l'inclusion d'un plus grand nombre de femmes issues de toutes les régions de l'UIT et à leur participation active et efficace aux travaux;

*c)* qu'il faut faire plus encore pour que le principe de l'égalité hommes-femmes soit pris en compte dans toutes les régions de l'UIT et dans toutes les activités de l'UIT-R;

*d)* que le Bureau des radiocommunications (BR) a lancé, lors du Séminaire mondial des radiocommunications de 2016, l'initiative de l'UIT «Un réseau de femmes», qui vise à promouvoir la place des femmes dans les domaines des radiocommunications, des télécommunications/TIC et d'autres domaines connexes;

*e)* que l'UIT a adopté une politique d'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes (GEM), afin de faire de l'Union l'organisation de référence en matière d'égalité hommes-femmes et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes comme des hommes;

*f)* que le plan stratégique de l'UIT fait mention des questions de genre, afin de garantir une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel, d'intégrer les pratiques de diversité et d'inclusion dans ses travaux et de réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes,

reconnaissant en outre

*a)* que le secteur des radiocommunications bénéficiera d'une participation égale des hommes et des femmes et de toutes les régions de l'UIT à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions;

*b)* qu'il est important de mobiliser pleinement les hommes et les garçons, en tant qu'agents et bénéficiaires du changement, pour parvenir à l'égalité hommes-femmes;

*c)* qu'améliorer l'éducation des femmes et des jeunes filles ainsi que leur participation aux questions de radiocommunications et aux TIC contribue également à la réalisation de l'Objectif 5 de développement durable,

décide

que l'UIT-R devra renforcer et intensifier tous les efforts, pour veiller à ce que l'ensemble de ses politiques, programmes de travail, activités de diffusion de l'information, publications, commissions d'études, séminaires, cours, assemblées et conférences traduisent l'engagement de l'UIT-R en faveur de l'égalité hommes-femmes en vue de l'autonomisation des femmes, notamment:

i) en accordant un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes‑femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT-R;

ii) en déployant des efforts afin d'assurer un équilibre hommes-femmes dans les procédures de sélection en ce qui concerne:

– les postes, y compris ceux des catégories professionnelle et supérieure au BR;

– les fonctions permettant de renforcer les compétences et d'élargir les possibilités, notamment les fonctions de délégué, y compris celles de chef et d'adjoint au chef de délégation dans le cadre de la préparation à la Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) et lors de la CMR elle-même;

– les fonctions de président, de vice-président et de rapporteur des commissions d'études des radiocommunications et des groupes de travail de l'UIT-R, ainsi que de la Réunion de préparation à la Conférence, du Groupe consultatif des radiocommunications et de la CMR;

iii) en encourageant les États Membres, les organisations régionales et les Membres de Secteur à favoriser, dans la mesure du possible, l'équilibre hommes-femmes, en encourageant activement l'inclusion des femmes dans tous les aspects des activités de l'UIT-R, y compris les travaux aux niveaux national, régional et international, et en veillant en particulier:

– à confier des fonctions permettant de renforcer les compétences et d'élargir les possibilités, notamment les fonctions de délégué, y compris celles de chef et de chef adjoint de délégation, et de porte-parole dans le cadre de la préparation aux CMR et lors de la CMR elle‑même;

– à proposer et à désigner des candidates aux fonctions de direction, notamment celles de président et de vice-président au sein des groupes et activités du Secteur des radiocommunications;

– à proposer des candidatures féminines lorsqu'ils désignent des participants aux projets ou aux formations liées aux travaux de l'UIT et d'autres organisations internationales du secteur des TIC;

iv) en appuyant les travaux en cours du Réseau des femmes, afin de faire en sorte que toutes les femmes aient la possibilité d'évoluer à des postes de direction à l'UIT-R tout au long de leur carrière;

v) en encourageant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles partout dans le monde,

encourage les États Membres, conformément à leur législation nationale, et les Membres de Secteur

1 à favoriser l'inclusion des femmes dans tous les aspects et à tous les niveaux des activités de l'UIT-R, y compris les travaux aux niveaux national, régional et international;

2 à appuyer la formation des femmes dans le cadre des travaux de l'UIT-R;

3à encourager davantage de femmes à faire des études universitaires à tous les niveaux dans les domaines des STEM, en particulier dans ceux liés aux TIC et aux radiocommunications;

4 à renforcer les politiques éducatives et les programmes d'étude ainsi qu'à susciter et accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans les domaines des STEM, en particulier en génie électrique et en informatique, disciplines qui sont essentielles pour le développement des TIC, et en particulier des radiocommunications;

5 à augmenter considérablement le nombre de bourses accordées aux femmes poursuivant des études universitaires à tous les niveaux dans les domaines des STEM, en particulier en génie électrique et en informatique;

6 à augmenter considérablement le nombre de stages, de possibilités de formation et d'emplois d'été accessibles aux femmes qui font des études universitaires dans des domaines liés au développement des TIC, et en particulier des radiocommunications;

7 à appuyer activement la formation des jeunes filles et des femmes aux TIC, en mettant l'accent sur les radiocommunications, et à promouvoir toutes les mesures qui les aideront à préparer à une carrière professionnelle dans le domaine des TIC,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de poursuivre la mise en œuvre de la politique GEM de l'UIT, notamment en appuyant la mise en œuvre des recommandations du Corps commun d'inspection du système des Nations Unies présentant un intérêt pour l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes et en apportant un appui aux responsables des questions de genre de l'UIT-R, afin de promouvoir la place des femmes;

2 de poursuivre l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes dans les travaux du BR, conformément aux principes déjà appliqués à l'UIT;

3 de donner la priorité voulue à la parité hommes-femmes lors du choix des candidat(e)s à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre hommes-femmes;

4 de faire figurer, dans toutes les lettres circulaires, une déclaration visant à encourager et à appuyer la participation des femmes aux réunions et aux activités de l'UIT-R;

5 de mener et de publier un examen annuel des progrès accomplis dans le Secteur de l'UIT‑R concernant la promotion de l'intégration du principe de l'égalité hommes-femmes, notamment en rassemblant et en analysant des statistiques sur les activités de l'UIT-R en termes d'égalité hommes‑femmes, ainsi que des renseignements sur les présidents et vice-présidents des commissions d'études et des groupes de travail et sur la répartition géographique, en publiant des informations à jour sur un portail web accessible au public et en rendant compte de ses conclusions à l'Assemblée des radiocommunications et à la Conférence mondiale des radiocommunications pour suivre et promouvoir la représentation des femmes au sein de l'UIT-R;

6 de continuer d'apporter au Réseau de femmes l'appui nécessaire à ses activités;

7 d'assurer le suivi et la mise en œuvre de la présente Résolution, en coordination avec le Secrétariat général de l'UIT, les membres de l'UIT et les Bureaux régionaux de l'UIT.

RÉSOLUTIoN UIT-R 73

Utilisation des technologies des Télécommunications mobiles internationales pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences
attribuées au service fixe à titre primaire

(2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que l'utilisation des technologies des Télécommunications mobiles internationales (IMT) pour le large bande fixe peut contribuer à répondre à la nécessité de réduire la fracture numérique à l'échelle mondiale, favoriser la réalisation des objectifs en matière de large bande, permettre la fourniture de services large bande rentables dans les zones rurales et mal desservies et tirer parti des économies d'échelle au niveau mondial;

*b)* qu'il est avantageux d'examiner des exemples d'approches adoptées au niveau national, l'expérience acquise ou les connaissances obtenues par certains pays souhaitant faire part des approches qu'ils ont retenues pour l'utilisation des technologies IMT pour les applications du large bande hertzien fixe du service fixe,

reconnaissant

*a)* que la Résolution 139 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires préconise l'utilisation des télécommunications/technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive;

*b)* que la Résolution 37 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications préconise la réduction de la fracture numérique;

*c)* que le Manuel du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) sur l'accès hertzien fixe traite de l'utilisation des systèmes IMT pour l'accès hertzien fixe et que la Recommandation UIT‑R M.819 énonce les exigences particulières applicables à l'accès hertzien fixe;

*d)* que des capacités IMT permettant de prendre en charge des solutions d'accès et de raccordement intégrées pour faciliter le déploiement des réseaux voient rapidement le jour,

décide d'inviter le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 à procéder à des études sur l'utilisation des technologies IMT pour le large bande hertzien fixe dans les bandes de fréquences attribuées au service fixe à titre primaire, en tenant compte des recommandations, des rapports ou des manuels pertinents de l'UIT‑R ainsi que du point *b)* du *considérant*;

2 à élaborer des recommandations, des rapports ou des manuels de l'UIT-R, selon le cas, sur la base des études visées ci-dessus,

invite les membres de l'UIT-R

à participer à ces études.

RÉSOLUTION UIT-R 74

Activités relatives à l'utilisation durable des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées
utilisées par les services spatiaux

(2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

rappelant

*a)* la Résolution 219 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Viabilité des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées utilisées par les services spatiaux»;

*b)* la Résolution 218 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Rôle de l'UIT dans la mise en œuvre du programme «Espace2030»: l'espace comme moteur de développement durable et dans le processus de suivi et d'examen de ce programme»,

considérant

*a)* que les technologies utilisées aussi bien par les systèmes à satellites non géostationnaires (non OSG) du service fixe par satellite (SFS) que par les réseaux à satellite géostationnaire (OSG) du SFS et du service de radiodiffusion par satellite (SRS) évoluent rapidement et qu'il est donc nécessaire d'actualiser les recommandations et rapports associés du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), pour tenir compte du caractère évolutif des caractéristiques et de l'exploitation de ces systèmes et réseaux;

*b)* que les États Membres peuvent retirer de leur orbite leurs satellites en fin de vie utile et élaborer des critères et des méthodes, notamment au moyen de l'échange des données, pour faciliter la coordination des fréquences et l'utilisation compatible des systèmes à satellites; de plus, les États Membres peuvent soumettre des contributions aux commissions d'études concernées, afin que l'UIT-R entreprenne ou poursuive des études visant à élaborer des recommandations propres à favoriser la viabilité à long terme des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées;

*c)* que de nouvelles technologies sont mises au point pour fournir des services en orbite (IOS) pour des engins spatiaux des services de radiocommunication spatiale, y compris l'élimination active des débris spatiaux;

*d)* que les ressources disponibles que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées sont limitées et doivent être partagées entre tous les pays;

*e)* qu'il est important de tenir compte de la viabilité spatiale à long terme dans l'élaboration des politiques et des procédures relatives à l'utilisation efficace des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites,

reconnaissant

*a)* que le numéro 78 de la Constitution (article 12), relatif aux fonctions et à la structure du Secteur des radiocommunications, dispose que «*les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent, en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union concernant les radiocommunications, tel qu'il est énoncé à l'article 1 de la présente Constitution, en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article 44 de la présente Constitution, et en procédant à des études sans limitation quant à la gamme de fréquences et en adoptant des recommandations relatives aux radiocommunications*»;

*b)* que le numéro 196 de la Constitution (article 44), relatif à l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'OSG et d'autres orbites de satellites dispose que «*les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays*»;

*c)* que, par sa Résolution 219 (Bucarest, 2022), la Conférence de plénipotentiaires a chargé l'Assemblée des radiocommunications, d'urgence, de procéder aux études nécessaires, par l'intermédiaire des commissions d'études compétentes des radiocommunications, sur la question de l'utilisation croissante des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées sur les orbites non OSG et de la viabilité à long terme de ces ressources, ainsi que sur l'accès équitable aux ressources que sont le spectre et les orbites OSG et non OSG et leur utilisation rationnelle et compatible, conformément aux objectifs de l'article 44 de la Constitution;

*d)* que la Recommandation UIT-R S.1003-2 (2010) intitulée «Protection de l'environnement de l'orbite des satellites géostationnaires» donne des orientations concernant les orbites de rebut des satellites OSG et contient des observations relatives à l'augmentation des débris causés par la désagrégation d'un nombre toujours plus grand de satellites et leur lancement, et qu'il n'existe pas de recommandation équivalente applicable aux orbites des satellites non OSG;

*e)* que les commissions d'études des radiocommunications s'occupant des services de radiocommunication spatiale ont mené au fil des années, et prévoient de continuer de mener des études, notamment sur l'utilisation et la gestion des ressources que constituent le spectre et les orbites de satellites associées, qui contribuent à promouvoir la viabilité à long terme de ces ressources;

*f)* que les études menées par les commissions d'études des radiocommunications chargées des services de radiocommunication spatiale portent sur la compatibilité technique entre les systèmes à satellites non OSG et sur la procédure réglementaire applicable à ces systèmes, et visent à permettre un accès équitable de tous les pays ou groupes de pays à ces fréquences radioélectriques et aux orbites associées;

*g)* le mandat actuel et les travaux en cours au sein du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de l'ONU (COPUOS) pour promouvoir la viabilité à long terme de l'espace extra-atmosphérique, notamment grâce à l'adoption en 2019, par le COPUOS, des 21 Lignes directrices aux fins de la viabilité à long terme des activités spatiales, qui ont ensuite été examinées par l'Assemblée générale des Nations Unies, et l'importance d'éviter les chevauchements avec les travaux déjà entrepris par d'autres instances du système des Nations Unies[[26]](#footnote-26)1;

*h)* que le Bureau des radiocommunications a reçu récemment un nombre sans cesse croissant de fiches de notifications pour des systèmes non OSG, y compris des systèmes composés de centaines, voire de milliers, de stations spatiales et avec plusieurs configurations, et a constaté que les activités de lancement et d'exploitation de satellites non géostationnaires dans l'espace extra‑atmosphérique se poursuivaient et s'intensifiaient,

notant

*a)* qu'aux termes de la Résolution UIT-R 9, il est décidé que les commissions d'études des radiocommunications ou les groupes créés par les commissions d'études peuvent, conformément aux principes établis, assurer une liaison, collaborer ou échanger des informations avec d'autres organisations, comme les organisations de normalisation, les universités et les organismes industriels et avec les projets de partenariat, les forums, les consortiums et les programmes de recherche;

*b)* que de nombreux travaux relatifs à la viabilité spatiale à long terme sont déjà effectués par les commissions d'études des radiocommunications,

décide d'inviter d'urgence le Secteur des radiocommunications de l'UIT

1 compte dûment tenu de l'article 12 de la Constitution, à poursuivre les activités techniques, y compris celles portant sur l'évaluation des brouillages et les techniques d'atténuation en ce qui concerne les systèmes non OSG, à des fins de viabilité à long terme dans le cadre du domaine de compétence de l'UIT-R, en s'intéressant particulièrement à la prévention des brouillages préjudiciables et en assurant l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées, en mettant l'accent sur les systèmes non OSG, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications et des recommandations UIT-R applicables et en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement et de la situation géographique de certains pays;

2 à élaborer et à achever, pendant le prochain cycle d'études, un manuel sur les bonnes pratiques en matière d'utilisation des fréquences et des orbites de satellites non OSG associées par les services spatiaux de radiocommunication, en faisant figurer dans celui-ci des pratiques individuelles et des lignes directrices adoptées par des États Membres et des Membres de Secteur,

charge les commissions d'études compétentes des radiocommunications de l'UIT

compte tenu du point *g)* du *reconnaissant* ci-dessus, du point 3 du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* ci-dessous, de la Recommandation UIT-R S.1003 et de l'évolution des technologies, de mener des études en vue d'élaborer une nouvelle recommandation fournissant des orientations sur les stratégies et les méthodes de désorbitation et/ou d'élimination des stations spatiales non OSG utilisées pour la fourniture de services de radiocommunication après la fin de leur vie utile, et axée sur les ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées utilisées par les services spatiaux,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de présenter au Groupe consultatif des radiocommunications et à l'Assemblée des radiocommunications de 2027 un rapport sur l'évolution de la situation et les résultats des études et des mesures prises dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Résolution;

2 de créer un site web accessible via un lien depuis le site web principal de l'UIT-R et contenant une liste de liens vers les informations fiables disponibles sur les sujets visés au point 2 du *décide d'inviter d'urgence le Secteur des radiocommunications de l'UIT* de la présente Résolution;

3 de collaborer et d'échanger des renseignements avec les autres organisations du système des Nations Unies menant des activités dans le domaine spatial, ainsi qu'avec le Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies et le COPUOS, dans le cadre des études relevant du champ d'application de la présente Résolution,

encourage les Membres du Secteur des radiocommunications de l'UIT

à participer activement à la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment en soumettant des contributions aux commissions d'études concernées de l'UIT-R,

charge le Secrétaire général de l'UIT

de porter la présente Résolution à l'attention du Bureau des affaires spatiales de l'Organisation des Nations Unies.

RÉSOLUTION UIT-R 75

Renforcement de la coordination et de la coopération entre les
trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel

(2023)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

rappelant

*a)* que les responsabilités du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) sont énoncées dans la Constitution et la Convention de l'UIT, en particulier le numéro 119 de la Constitution ainsi que les numéros 151 à 154 (concernant l'UIT‑R), le numéro 193 (concernant l'UIT-T), les numéros 211 et 214 (concernant l'UIT-D) et le numéro 215 de la Convention;

*b)* la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la stratégie de coordination des efforts entre les trois Secteurs de l'Union;

*c)* la Résolution 123 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés[[27]](#footnote-27)1»;

*d)* la Résolution 18 (Rév. Genève, 2022) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée «Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et au renforcement de la coordination et de la coopération entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT‑D»;

*e)* la Résolution 59 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), intitulée «Renforcer la coordination et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel»;

*f)* la Résolution 44 (Rév. Genève, 2022) de l'AMNT, intitulée «Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés»;

*g)* la Résolution 5 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT sur le renforcement de la participation des pays en développement aux activités de l'Union,

considérant

*a)* que l'un des principes fondamentaux régissant la collaboration et la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT est la nécessité d'éviter que les activités des Secteurs fassent double emploi et de veiller à ce que les travaux soient entrepris de façon efficiente et efficace, dans le respect des fonctions expressément définies dans la Constitution et la Convention pour chaque Secteur;

*b)* que les questions d'intérêt mutuel pour tous les Secteurs sont de plus en plus nombreuses, conformément à la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022);

*c)* que le Groupe spécial de coordination intersectorielle (ISC-TF), qui est composé de hauts responsables du Secrétariat général, du Bureau de développement des télécommunications (BDT), du Bureau des radiocommunications (BR) et du Bureau de la normalisation des télécommunications, examine les solutions propres à améliorer la coopération et la coordination au niveau du secrétariat;

*d)* que le Groupe de coordination intersectorielle sur les questions d'intérêt mutuel (ISCG), qui est composé de représentants des trois groupes consultatifs, s'efforce d'identifier les sujets d'intérêt commun ainsi que les mécanismes permettant de renforcer la collaboration et la coopération entre les Secteurs et le Secrétariat général, et d'examiner les rapports des Directeurs des Bureaux et du Groupe spécial de coordination intersectorielle (ISC-TF) sur les solutions propres à améliorer la coopération et la coordination au sein du secrétariat,

reconnaissant

*a)* qu'il est nécessaire d'améliorer la participation des pays en développement aux travaux de l'UIT;

*b)* que l'interaction et la coordination pour la tenue conjointe de séminaires, d'ateliers, de forums et de colloques, etc., ont eu des résultats positifs, en ce sens qu'elles ont permis de réaliser des économies sur le plan des ressources financières et des ressources humaines;

*c)* que la participation à distance par voie électronique réduira les frais de mission et facilitera une participation accrue des pays en développement aux travaux des réunions de l'UIT-R pour lesquelles leur présence est nécessaire;

*d)* que les questions ci-après présentent un intérêt mutuel pour l'UIT-D et l'UIT-R: Participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques (Résolution 9 (Rév. Kigali, 2022) de la CMDT); Déploiement des technologies d'accès large bande dans les pays en développement; Télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour les zones rurales et isolées; Passage aux technologies numériques pour la radiodiffusion et adoption de ces technologies, et mise en œuvre de nouveaux services (Question 2/1 confiée aux commissions d'études de l'UIT-D); Utilisation des télécommunications/TIC pour la réduction et la gestion des risques de catastrophe; Les TIC et l'environnement (Question 6/2 confiée aux commissions d'études de l'UIT-D); Exposition des personnes aux champs électromagnétiques (Question 7/2 confiée aux commissions d'études de l'UIT-D); Partage des infrastructures de télécommunication; et systèmes de radiocommunication cognitifs (CRS),

tenant compte

*a)* de l'extension de la sphère des études communes aux trois Secteurs et de la nécessité d'assurer une coordination et une coopération entre ces Secteurs à cet égard;

*b)* du nombre croissant de sujets d'intérêt et de préoccupation mutuels pour les trois Secteurs,

décide

1 que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) doit continuer de collaborer avec le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) et le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, au cours de réunions mixtes tenues chaque fois que cela sera nécessaire, afin de poursuivre l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre l'UIT-R, l'UIT-T et l'UIT-D, pour approbation par les États Membres, conformément aux procédures énoncées pour l'approbation de Questions nouvelles ou révisées, comme indiqué dans la Résolution 191 (Rév. Bucarest, 2022);

2 qu'il convient d'appliquer les principes régissant la répartition des tâches entre l'UIT-R et l'UIT-T (voir l'Annexe 1) pour orienter la répartition des tâches entre les Secteurs;

3 que, au cas où l'UIT-R et l'UIT-T indiqueraient qu'ils ont de lourdes responsabilités dans un domaine particulier:

a) la procédure décrite dans l'Annexe 2 devrait être appliquée; ou

b) une réunion commune pourra être organisée par les Directeurs; ou

c) la question devrait être étudiée par les commissions d'études concernées des deux Secteurs, dans le cadre d'une coordination appropriée (voir les Annexes 3 et 4);

4 de continuer de faciliter la participation des pays en développement en généralisant l'utilisation de la participation à distance par voie électronique, selon le cas, aux réunions des commissions d'études, des groupes de travail et des groupes d'action de l'UIT-R, et de prier instamment le BDT d'examiner les possibilités de mettre ces moyens à la disposition des pays en développement;

5 de coopérer avec le Directeur du BDT pour renforcer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de l'UIT de fournir un appui aux activités des commissions d'études, ainsi que les compétences techniques nécessaires, d'intensifier la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et de faciliter la participation de tous les États Membres et tous les Membres des Secteurs aux activités de l'UIT-R;

6 que le Directeur du BR, assisté par les commissions d'études des radiocommunications, doit apporter au BDT l'assistance nécessaire dans l'élaboration et la mise à jour des manuels et des rapports de l'UIT-D;

7 que le Directeur du BR, assisté par les commissions d'études des radiocommunications, doit contribuer et participer aux travaux des commissions d'études de l'UIT-D lors de l'examen de questions à l'étude desquelles ils peuvent contribuer utilement;

8 que, dans le cadre de la coopération active avec le BDT, toutes les activités de l'Union touchant aux radiocommunications dans le domaine du développement des télécommunications devront être étroitement coordonnées dans un souci d'efficacité et pour éviter tout chevauchement d'activités,

invite les Directeurs des Bureaux

1 à continuer de créer des mécanismes de coopération, au niveau du secrétariat, sur des questions d'intérêt mutuel pour les trois Secteurs;

2 à respecter rigoureusement les dispositions du point 3 du *décide* et à rechercher des moyens de renforcer cette coopération,

invite le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, en collaboration avec le Groupe consultatif des radiocommunications et le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

à continuer d'aider le Groupe ISCG à recenser les thèmes présentant un intérêt mutuel pour les trois Secteurs ainsi que les mécanismes nécessaires propres à renforcer la coopération et la collaboration entre eux, en accordant une attention particulière aux intérêts des pays en développement,

charge les commissions d'études des radiocommunications

de poursuivre leur coopération avec les commissions d'études des deux autres Secteurs, afin d'éviter tout chevauchement d'activités et d'exploiter de leur propre initiative les résultats des travaux menés par les commissions d'études de ces deux Secteurs,

charge les présidents des commissions d'études et le Directeur du Bureau des radiocommunications

de prendre toutes les mesures appropriées pour mettre en œuvre la présente Résolution, notamment en incitant les participants aux activités de l'UIT-R à fournir une assistance à l'UIT-D,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à appuyer les efforts visant à améliorer la coordination intersectorielle;

2 à prendre une part active à la mise en œuvre de la présente Résolution, notamment en facilitant le détachement d'experts pour aider les pays en développement, en participant à des réunions d'information, à des séminaires et à des ateliers, en apportant les connaissances techniques nécessaires sur les questions examinées par les commissions d'études de l'UIT-D et en accueillant des stagiaires de pays en développement.

Annexe 1

Principes applicables à la répartition des tâches entre le Secteur des radiocommunications et le Secteur de la normalisation
des télécommunications

# 1 Généralités

*Principe 1*

**Dans chaque Secteur, la méthode de travail doit être adaptée aux tâches à effectuer, la coordination étant confiée à une commission d'études compétente (ou à un groupe désigné à cette fin). Les tâches détaillées relevant d'un même programme de travail ou d'un même domaine d'études devraient être ensuite à nouveau réparties et des dispositions particulières devraient être prises pour l'exécution des travaux qui relèvent des domaines de compétence des deux Secteurs.**

La planification des travaux peut aller de la définition de concepts de service ou de système jusqu'à la spécification et la corrélation plus détaillées des différentes tâches, en passant par la mise au point d'architectures globales de réseaux et de services et l'identification des interfaces requises.

Les activités liées à l'examen régulier des recommandations existantes doivent relever d'un domaine de travail général.

# 2 Rôle respectif des deux Secteurs

Cette formule, qui privilégie la répartition des tâches, devrait permettre aux experts des deux Secteurs de travailler au sein d'une équipe bien gérée.

*Principe 2*

**Les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications englobent l'interfonctionnement des équipements radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics ou des systèmes radioélectriques qui doivent être interconnectés pour acheminer la correspondance publique.**

NOTE 1 – Correspondance publique: toute télécommunication que les bureaux ou les stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

De plus, les recommandations élaborées par le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) doivent tenir compte des capacités requises pour prendre en charge les caractéristiques particulières des systèmes radioélectriques. De même, les travaux du Secteur des radiocommunications (UIT-R) doivent venir compléter ceux de l'UIT-T, en particulier lorsqu'ils touchent à l'emploi de techniques propres aux systèmes radioélectriques dans des réseaux de télécommunication. Les deux Secteurs devront donc examiner les questions d'interface.

L'expression «correspondance publique» ne doit pas être interprétée de façon trop restrictive dans le Principe 2 (et ailleurs). Le verbe «englober» sous-entend que l'acheminement de catégories apparentées de trafic (communications gouvernementales de service par exemple) ou d'applications d'usager n'est pas exclu.

*Principe 3*

**Les travaux du Secteur des radiocommunications liés aux normes de réseaux comprennent des études sur les caractéristiques, la qualité de fonctionnement, l'exploitation et les aspects «spectre» des équipements ou systèmes radioélectriques nécessaires pour prendre en charge les mécanismes d'interconnexion et d'interfonctionnement recensés par le Secteur de la normalisation des télécommunications.**

Les caractéristiques des équipements radioélectriques sont celles qui touchent aux équipements proprement dits et au milieu physique dans lequel ces équipements doivent fonctionner. À titre d'exemple, on peut citer la qualité de fonctionnement, la modulation, le codage, la correction des erreurs, la maintenance et d'autres éléments qui peuvent influer sur les signaux d'interface et les protocoles qui seront pris en charge.

*Principe 4*

**Avant d'attribuer des tâches spécifiques, il convient d'identifier aussi précisément que possible les services, les architectures de réseau et les interfaces.**

Par exemple, l'UIT-T et l'UIT-R devraient définir ensemble les interfaces acceptées par le système considéré. L'UIT-R devra en outre déterminer le domaine d'application et les fonctionnalités des systèmes radioélectriques qui devront être mis en œuvre pour satisfaire les besoins d'interface et pour assurer une utilisation optimale du spectre et de l'orbite.

*Principe 5*

**Les travaux propres au Secteur des radiocommunications portent sur les questions liées à l'utilisation efficace du spectre et des orbites et, entre autres, sur tous les aspects des services non utilisés pour la correspondance publique, par exemple le service de radiorepérage, les services de radiocommunication mobiles indépendants, la radiodiffusion, les communications de détresse et de sécurité, la télédétection, le service d'amateur et la radioastronomie.**

*Principe 6*

**Les études d'un Secteur doivent compléter celles de l'autre Secteur lorsqu'une tâche relève des domaines de compétence des deux Secteurs (qui devront peut‑être, solution la plus pratique, mener ensemble des études dans certains cas). Pour l'attribution des tâches proprement dites, le Secteur assurant la coordination (en tant qu'usager) pourra donner des indications sur «les caractéristiques souhaitables/requises». Le Secteur fournisseur potentiel (ou la commission d'études) pourra, de sa propre initiative, ou en réponse à une demande, donner des indications sur les possibilités offertes par telle ou telle technologie en termes de «caractéristiques possibles/types».**

Du fait de leur interdépendance, les deux Secteurs devront coopérer de manière suivie dans les domaines d'intérêt commun. Le Secteur assurant la coordination devra utiliser au mieux les compétences et les connaissances reconnues lorsqu'il définira les tâches liées à l'élaboration des normes applicables à un service utilisant une technologie qui sera du ressort des deux Secteurs. Des groupes ad hoc mixtes pourraient au besoin être créés pour que les travaux se déroulent le mieux possible ou que l'échange d'informations soit optimal.

# 3 Coordination des nouvelles Questions à l'étude

Il est nécessaire de coordonner les nouvelles Questions à l'étude. À cet égard, il est indispensable de maintenir un bon rythme de travail et une qualité satisfaisante des résultats obtenus et d'éviter tout retard dans le déroulement des travaux en cours.

*Principe 7*

**Les travaux de normalisation devraient se poursuivre dans les deux Secteurs tandis que des dispositions appropriées seront prises pour maintenir le rythme de travail et la qualité des résultats obtenus.**

La coordination des Questions à l'étude devrait être suivie et examinée par les Groupes consultatifs, afin de produire, dans les meilleurs délais et régulièrement, des résultats.

Certaines nouvelles Questions à l'étude pourront comprendre des éléments qui relèvent des deux Secteurs. Conformément à l'approche adoptée et dans un souci de bonne gestion, il conviendra de réviser ces Questions, afin de définir clairement les tâches qui reviennent à chaque Secteur, ou d'élaborer des dispositions communes, au besoin.

*Principe 8*

**Les commissions d'études devraient rester efficaces et compétentes dans un environnement privilégiant les tâches.**

Privilégier les tâches ne doit pas se traduire par la création de nombreux groupes chargés de projets indépendants, qui risquent de faire double emploi ou de s'écarter des objectifs fixés. Lorsqu'il y a lieu de constituer un Groupe spécial (par exemple pour s'occuper de problèmes d'interfaces ou d'interfonctionnement), ce groupe doit faire appel aux commissions d'études concernées et limiter le domaine d'action du Groupe chargé du projet, tout en se conformant aux directives du § 3 du *décide*, de façon à garantir la compatibilité et la cohérence entre plusieurs applications. Les recommandations de ces Groupes spéciaux doivent, en tout état de cause, être approuvées par la commission d'études concernée avant d'être soumises aux Membres de l'UIT pour approbation.

Annexe 2

Procédure de coopération

En ce qui concerne le point *a)* du § 3 du *décide*, il convient d'appliquer la procédure suivante:

*a)* le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif des radiocommunications peuvent désigner conjointement le Secteur qui sera responsable des travaux et approuvera en dernier ressort le résultat à obtenir;

*b)* le Secteur responsable demandera à l'autre Secteur d'indiquer les conditions qu'il juge essentiel d'intégrer dans le résultat à obtenir;

*c)* le Secteur responsable fondera ses travaux sur ces conditions essentielles et les intégrera dans le projet de résultat à obtenir;

*d)* au cours du processus de mise au point du résultat à obtenir, le Secteur responsable consultera l'autre Secteur au cas où ces conditions essentielles poseraient des problèmes. Si un accord intervient au sujet de conditions essentielles modifiées, ce seront les conditions ainsi modifiées qui serviront de base pour la suite des travaux;

*e)* lorsque le résultat à obtenir sera pratiquement atteint, le Secteur responsable s'efforcera à nouveau d'obtenir les vues de l'autre Secteur.

Afin de déterminer la responsabilité des travaux, il pourra être opportun, pour faire avancer les travaux, de faire appel aux compétences des deux Secteurs.

Annexe 3

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur
de la normalisation des télécommunications par l'intermédiaire
de Groupes de coordination intersectorielle

En ce qui concerne le *point c)* du § 3 du décide, la procédure ci-après sera appliquée lorsque deux ou plusieurs commissions d'études du Secteur des radiocommunications et du Secteur de la normalisation des télécommunications examinent les mêmes aspects d'une question technique donnée:

*a)* la réunion commune des Groupes consultatifs dont il est question au point 1 du *décide* peut, dans des cas exceptionnels, constituer un Groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des deux Secteurs et d'aider les Groupes consultatifs à coordonner les activités pertinentes de leurs commissions d'études respectives;

*b)* la réunion commune désignera, parallèlement, le Secteur qui sera responsable des travaux;

*c)* la réunion commune définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; la réunion commune fixera également une date souhaitable pour la fin des activités du GCI;

*d)* le GCI désignera un président et un vice-président, représentant chaque Secteur;

*e)* le GCI sera ouvert aux Membres des deux Secteurs, conformément aux numéros 86 à 88 et 110 à 112 de la Constitution de l'UIT;

*f)* le GCI n'élaborera pas de recommandations;

*g)* le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination, qui seront soumis au Groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les deux Directeurs à leur Secteur respectif;

*h)* un GCI pourra aussi être constitué par l'Assemblée des radiocommunications ou par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications suite à une recommandation du Groupe consultatif de l'autre Secteur;

*i)* les deux Secteurs assumeront à égalité les coûts afférents à un GCI et chaque Directeur inscrira au budget de son Secteur les crédits budgétaires nécessaires à ces réunions.

Annexe 4

Coordination des activités du Secteur des radiocommunications et du Secteur
de la normalisation des télécommunications par l'intermédiaire
de Groupes du Rapporteur intersectoriels

En ce qui concerne le point 3*c)* du *décide*,la procédure suivante s'appliquera lorsque la méthode de travail la mieux adaptée pour traiter tel ou tel sujet consiste à réunir des experts techniques des commissions d'études ou des groupes de travail concernés du Secteur des radiocommunications (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) pour coopérer, entre homologues, dans le cadre d'un groupe technique:

*a)* les commissions d'études ou les groupes de travail concernés des deux Secteurs peuvent, dans certains cas, décider, après s'être consultés mutuellement, de constituer un Groupe du Rapporteur intersectoriel (GRI) chargé de coordonner les travaux de leurs commissions d'études ou de leurs groupes de travail sur une question technique particulière, en informant le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications et le Groupe consultatif des radiocommunications de cette décision par le biais d'une note de liaison;

*b)* les commissions d'études ou les groupes de travail concernés des deux Secteurs conviennent, parallèlement, d'un mandat clairement défini pour le GRI et fixent une date limite pour l'achèvement des travaux et la dissolution du GRI;

*c)* les commissions d'études ou les groupes de travail concernés des deux Secteurs désignent également le Président (ou les Coprésidents) du GRI, en tenant compte des compétences spécifiques demandées et en assurant une représentation équitable de toutes les commissions d'études ou de tous les groupes de travail concernés dans chaque Secteur;

*d)* le GRI étant un Groupe du Rapporteur, ses activités sont régies par les dispositions de la Résolution UIT-R 1 et de la Recommandation UIT-T A.1 applicables à ces Groupes; la participation est limitée aux Membres de l'UIT-T et de l'UIT-R;

*e)* dans l'exercice de son mandat, le GRI peut élaborer des projets de recommandations, nouvelles ou révisées, ainsi que des projets de rapports, nouveaux ou révisés, qu'il soumettra à ses commissions d'études ou groupes de travail de rattachement, en vue de leur traitement ultérieur, selon qu'il conviendra;

*f)* les résultats des travaux du GRI devraient représenter le consensus auquel le Groupe est parvenu ou rendre compte de la diversité des points de vue des participants à ses travaux;

*g)* le GRI élabore également des rapports sur ses activités, qui seront soumis à chaque réunion de ses commissions d'études ou groupes de travail de rattachement;

*h)* le GRI travaille normalement par correspondance ou par téléconférence, mais il peut occasionnellement tirer parti de la tenue des réunions de ses commissions d'études ou groupes de travail de rattachement pour tenir parallèlement des réunions présentielles de courte durée, si cela est possible sans le concours des Secteurs.

1. 1 Le GCR devrait examiner et recommander des modifications à apporter au programme de travail, conformément à la Résolution UIT-R 52. [↑](#footnote-ref-1)
2. 2 Conformément à l'article 19 (numéro 241A) de la Convention de l'UIT, l'AR peut décider d'admettre une entité ou organisation à participer comme Associé aux travaux d'une commission d'études donnée. Les dispositions régissant la participation des Associés figurent aux articles 19, 20 et 33 de la Convention.

Conformément à la Résolution 209 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, les petites et moyennes entreprises qui respectent les critères énoncés dans ladite Résolution peuvent participer aux travaux des Secteurs de l'Union en qualité d'Associés. [↑](#footnote-ref-2)
3. 3 Note: le ou les mandats des présidents de GT avant le cycle d'études 2024-2027 ne sont pas pris en compte pour le calcul du nombre maximal de mandats des présidents de GT. [↑](#footnote-ref-3)
4. 4 Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, on entend par consensus la pratique consistant à adopter sans vote des décisions par accord général en l'absence d'objection formelle. [↑](#footnote-ref-4)
5. 5 Conformément au numéro 160I de la Convention, le GCR élabore un rapport à l'intention de l'AR, soumis par l'intermédiaire du Directeur du BR. [↑](#footnote-ref-5)
6. 6 Le BR devrait être consulté à ce sujet. [↑](#footnote-ref-6)
7. 7 Le BR devrait être consulté à ce sujet. [↑](#footnote-ref-7)
8. 1 La conférence qui se tiendra immédiatement après, ci-après dénommée en abrégé la «CMR suivante», est la CMR qui doit se tenir immédiatement après la seconde session de la RPC. La CMR ultérieure est la CMR qui doit se tenir trois ou quatre ans après la «CMR suivante». [↑](#footnote-ref-8)
9. 2 Cette section ne doit pas comprendre des informations à caractère publicitaire, promotionnel et commercial. [↑](#footnote-ref-9)
10. 3 À l'exclusion des pages contenant des exemples de textes réglementaires. [↑](#footnote-ref-10)
11. 1 Les Commissions d'études 4 et 6 sont invitées à collaborer pour des activités conjointes, en particulier à organiser éventuellement des réunions conjointes pour décider de l'assignation des Questions liées au service de radiodiffusion par satellite, en suivant les lignes directrices ci-après:

1) L'ensemble ou une partie des Questions traitant de partage seront assignées à la Commission d'études 4.

2) L'ensemble ou une partie des Questions traitant d'utilisation des fréquences seront assignées à la Commission d'études 4.

3) L'ensemble ou une partie des Questions traitant d'objectifs de qualité de fonctionnement et de qualité de service seront assignées à la Commission d'études 6.

4) L'ensemble ou une partie des Questions traitant des critères de qualité de fonctionnement radioélectrique des liaisons par satellite pour répondre aux exigences de service indiquées par la Commission d'études 6 seront assignées à la Commission d'études 4. [↑](#footnote-ref-11)
12. 2 Les Commissions d'études 4, 5 et 7 sont invitées à coopérer sur les questions liées à la viabilité des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées utilisées par les services spatiaux (voir la Résolution 219 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires) et relevant de la responsabilité et du mandat de l'UIT-R, selon qu'il conviendra, la Commission d'études 4 étant responsable de cette question. [↑](#footnote-ref-12)
13. \* Voir la note de bas de page relative à cette Commission d'études dans la Résolution UIT-R 4. [↑](#footnote-ref-13)
14. \* Voir la note de bas de page relative à cette Commission d'études dans la Résolution UIT-R 4. [↑](#footnote-ref-14)
15. \* Cette Résolution doit être portée à l'attention du Secteur de la normalisation des télécommunications et du Secteur du développement des télécommunications. [↑](#footnote-ref-15)
16. 1 Des modalités ont été convenues entre l'UIT et l'Institut européen des normes de télécommunication (ETSI) ainsi qu'entre l'UIT et la Société des ingénieurs en images animées et télévision (SMPTE). [↑](#footnote-ref-16)
17. \* La présente Résolution doit être portée à l'attention de la Commission d'études 1 des radiocommunications pour examen de l'utilisation d'une base de données concernant le terrain à des fins de gestion nationale du spectre.

La présente Résolution doit aussi être portée à l'attention du Secteur du développement des télécommunications. [↑](#footnote-ref-17)
18. \* Cette Résolution doit être portée à l'attention de la Commission d'études 13 de la normalisation des télécommunications et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT). [↑](#footnote-ref-18)
19. \* En vigueur à partir du 1er janvier 2004. [↑](#footnote-ref-19)
20. 1 <https://www.itu.int/en/ITU-R/information/Pages/emergency.aspx>. [↑](#footnote-ref-20)
21. 1 Comme indiqué dans la Recommandation UIT-R M.1645, les systèmes postérieurs aux IMT‑2000 engloberont les capacités des systèmes précédents, et les améliorations ainsi que les développements futurs des IMT-2000 conformes aux critères définis au point 2 du *décide* de la Résolution UIT‑R 56 peuvent aussi faire partie des IMT évoluées. [↑](#footnote-ref-21)
22. 1 La définition des PMSE a été approuvée par le Comité de coordination pour la terminologie (CCT)/Comité de coordination pour le vocabulaire (CCV) en 2023 (Document [CCT/26](https://extranet.itu.int/rsg-meetings/ccv/Share/CCT%20meeting%202023-09-26/Input%20contributions/026e.docx)). [↑](#footnote-ref-22)
23. 2 Certaines administrations assignent aux applications ENG des fréquences dans des bandes autres que celles attribuées aux services fixe et mobile, par exemple, des bandes attribuées aux services de radiodiffusion. [↑](#footnote-ref-23)
24. 3 Dans le cas des reportages ENG, l'expression «gamme d'accord» désigne une gamme de fréquences dans laquelle il est prévu qu'un équipement de radiocommunication pourra fonctionner; à l'intérieur de cette gamme d'accord, l'utilisation dans un pays donné d'équipements radioélectriques d'un autre pays sera limitée à la gamme de fréquences identifiée au niveau national dans le premier pays pour les systèmes ENG, et sera conforme aux conditions et exigences nationales associées. [↑](#footnote-ref-24)
25. 1 Conseil économique et social (ECOSOC), Commission de la science et de la technique au service du développement, douzième session, Genève, 25-29 mai 2009, Rapport du Secrétaire général. Page 11, <http://www.unctad.org/fr/docs/ecn162009d2_fr.pdf>. (Progrès réalisés dans la mise en œuvre et le suivi des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information aux niveaux régional et international – Politiques privilégiant le développement en vue de l'édification d'une société de l'information socio‑économiquement intégrée, notamment pour ce qui est de l'accès, de l'infrastructure et de la création d'un cadre favorable). [↑](#footnote-ref-25)
26. 1 Voir également le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies, <https://www.unoosa.org/>. [↑](#footnote-ref-26)
27. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-27)